

UNITED STATES BANKRUPTCY COURT
DISTRICT OF MAINE

In re:

MONTREAL MAINE & ATLANTIC
RAILWAY, LTD.

Debtor.

Bk. No. 13-10670

Chapter 11

CHAPTER 11 TRUSTEE'S REPORT ON CCAA PROCEEDINGS

Robert J. Keach, the chapter 11 trustee in the above-captioned case of Montreal Maine & Atlantic Railway, Ltd. (the "Trustee"), files this report, pursuant to the Cross-Border Insolvency Protocol adopted by this Court, regarding certain filings in the *Companies' Creditors Arrangement Act* case (the "Canadian Case") of Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. ("MMAC") currently pending in the Superior Court of Canada, Province of Québec, District of Saint-François (the "Canadian Court"). Specifically, the following orders were entered on July 13, 2015 in the Canadian Case:

1. The *Jugement Sur Requête En Approbation Du Plan D'Arrangement* (the "Plan Sanction Order") which is the Canadian Court's Order sanctioning MMAC's Amended Plan of Compromise and Arrangement dated June 8, 2015. A true and correct copy of the French version of the Plan Sanction Order is attached hereto as **Exhibit A**; and

2. The *Jugement Sur Requête De La Compagnie De Chemin De Fer Canadien Pacifique En Exception Déclinatoire Et En Révision De L'Ordonnance Initiale* (the "Order Denying CP's Jurisdiction Motion") which is the Canadian Court's Order denying the Motion of the Canadian Pacific Railway Company for Declinatory Exception and Review of the Initial Order made under the Companies' Creditors Arrangement Act. A true and correct copy of the French version of the Order Denying CP's Jurisdiction Motion is attached hereto as **Exhibit B**.

The Trustee will file English translations of both orders as soon as such translations are made available.

Dated: July 14, 2015

ROBERT J. KEACH,
CHAPTER 11 TRUSTEE OF MONTREAL
MAINE & ATLANTIC RAILWAY, LTD.

By his attorney:

/s/ Roma N. Desai _____

Roma N. Desai, Esq.
BERNSTEIN, SHUR, SAWYER & NELSON, P.A.
100 Middle Street
P.O. Box 9729
Portland, ME 04104
Telephone: (207) 774-1200
E-mail: rdesai@bernsteinshur.com



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : **450-11-000167-134**

DATE : 13 juillet 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIQUE CANADA CIE)**

Débitrice

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)

Contrôleur

et

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Opposante

JUGEMENT SUR REQUÊTE
EN APPROBATION DU PLAN D'ARRANGEMENT

450-11-000167-134

PAGE : 2

[1] Le tribunal est saisi d'une requête en approbation d'un plan d'arrangement accepté à l'unanimité lors d'une assemblée des créanciers de la débitrice tenue à Lac-Mégantic le 9 juin 2015.

[2] Ce plan d'arrangement fait suite à la tragédie ferroviaire qui a coûté la vie à 48 personnes, et a dévasté le centre-ville de la ville de Lac-Mégantic le 6 juillet 2013.

[3] Après une ordonnance initiale prononcée par notre collègue, Martin Castonguay, j.c.s., en août 2013, le soussigné s'est vu assigner le présent dossier.

[4] Plus de 40 jugements et ordonnances ont été rendus par le soussigné dans le cadre du présent dossier.

[5] Comme le rappelait le soussigné dans un jugement rendu le 17 février 2014 :

[26] Les procédures en vertu de la LACC avaient pour but de poursuivre, dans la mesure du possible, l'exploitation du chemin de fer afin de desservir les nombreuses municipalités et les nombreux clients situés le long de son parcours. Elles avaient également pour but de mettre en place un processus de vente afin de procéder à la vente des actifs de MMA et de MMAR en tant qu'entreprises en exploitation (*as a going concern*). Railroad Acquisition Holdings (RAH) a été la soumissionnaire gagnante pour la quasi-totalité des actifs des sociétés pour lesquelles le tribunal a autorisé la vente le 23 janvier 2014.

[27] Les procédures en vertu de la LACC avaient également pour but de maintenir les emplois du personnel spécialisé qui travaille toujours chez la requérante, et ce, afin de maximiser la valeur des actifs de la requérante et idéalement pour assurer que les emplois soient maintenus après la vente.

[28] Selon l'entente d'achat d'actifs, RAH devrait conserver le poste de la majorité des employés actuels de MMA.

[29] Les procédures en vertu de la LACC avaient également pour but de mettre en place un processus de réclamation pour éviter que plusieurs recours judiciaires soient menés en parallèle et pour traiter efficacement les réclamations de toutes les parties intéressées, y compris les familles des victimes et les détenteurs de réclamations liées au déraillement.

[6] L'importance de conserver un chemin de fer pour les industries desservies n'a pas besoin de plus amples explications.

[7] Ce premier objectif a été atteint dès février 2014, soit moins de sept mois après la tragédie ferroviaire, par la vente des actifs de la débitrice avec les ordonnances

450-11-000167-134

PAGE : 3

nécessaires pour pouvoir parfaire la vente des actifs. Il reste donc à compléter le deuxième but clairement exprimé dès le départ par la débitrice, à savoir d'indemniser les victimes de cette tragédie ferroviaire pour laquelle la débitrice a presque immédiatement reconnu sa responsabilité.

[8] Le tribunal ne reprendra pas ici l'historique complet du dossier, puisque tous les jugements rendus précédemment en font amplement état. Qu'il suffise de rappeler que le soussigné a rendu un jugement le 27 mai 2015 résumant les faits depuis le début du dossier ainsi que le jugement rendu par le soussigné par le 17 février 2014 qui faisait état de la situation à l'époque.

[9] Par contre, il est important de rappeler que dès février 2014, le soussigné s'est questionné sur l'obligation de déposer un plan d'arrangement viable pour la continuation du sursis d'exécution et sur la question de savoir si un plan d'arrangement pouvait prévoir la liquidation d'une compagnie, ou si le plan devait obligatoirement prévoir une restructuration complète de l'entreprise.

[10] Puisque le déroulement du dossier semble être la suite logique de ce qu'affirme le soussigné aux pages 8 à 30 du jugement du 17 février 2014, et puisque plus de 4 000 créanciers se fient à l'orientation donnée au dossier, il nous semble important de rappeler ce que mentionne le soussigné dans ce jugement, à savoir :

Obligation de déposer un plan d'arrangement viable pour la continuation du sursis des procédures

[57] Il existe depuis fort longtemps un débat sur l'obligation de déposer un plan d'arrangement si l'on désire bénéficier de la *LACC*.

[58] Avant les amendements de 2009, il existait même un débat sur l'autorité des tribunaux d'autoriser la liquidation d'une compagnie sans l'acceptation d'un plan d'arrangement. L'article 36 *LACC* (L.C. 2007, c.36) adopté en 2007 prévoit :

« 36. (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce, malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Avis aux créanciers

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

450-11-000167-134

PAGE : 4

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;
- b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;
- c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;
- d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;
- e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;
- f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande. »

[59] Avant cet amendement, aucune disposition de la loi ne permettait expressément la liquidation partielle ou totale des actifs d'une compagnie.

[60] Les tribunaux utilisaient leurs pouvoirs inhérents pour autoriser la vente des actifs hors du cours ordinaire des affaires.

[61] L'auteure Shelley C. Fitzpatrick¹ mentionnait que la flexibilité de la LACC permettait la liquidation d'actifs excédentaires. Le débat découlait plutôt du fait que plusieurs tribunaux ont autorisé la liquidation d'actifs qui n'entraient pas dans cette catégorie :

« As is evident from the comments of Blair J.A. in Metcalfe, one of the major strengths of the CCAA is its flexibility in meeting any particular fact situation. Clearly, Parliament intended to allow a downsizing of redundant assets as part of the restructuring process. Such downsizing would assist in returning the debtor company to profitability and thereby enable it to remain in business. (page 41)

The courts, however, have permitted asset sales that extend well beyond a sale of redundant assets as part of a downsizing of operations. There are a variety of liquidation scenarios. On one end of the spectrum is a sale of assets to various purchasers who do not intend to continue the operations of any part of the debtor's business. On the other end of the spectrum is a sale to a single purchaser who does intend to continue operating the debtor's business.

450-11-000167-134

PAGE : 5

Somewhere in the middle is a sale to one or more purchasers who do intend to continue certain parts of the debtor's business on a going concern basis.»

¹ Shelley C. Fitzpatrick, *Liquidating CCAAs – Are We Praying to False Gods?*, dans *Annual Review of Insolvency Law 2008*, Janis P. Sarra, Toronto, Thomson/Carswell, 2008, p.41.

[62] L'auteur Bill Kaplan² abonde dans le même sens en précisant que les tribunaux provinciaux à travers le Canada s'accordent sur la possibilité d'autoriser la liquidation d'actifs sous la LACC, mais que la jurisprudence n'est pas constante en ce qui a trait à la façon dont on permet cette liquidation :

« We will see later that there is no consensus among the Alberta Court of Appeal, the Ontario Courts and the British Columbia Court of Appeal considering the proper exercise of that jurisdiction, but there is no disagreement that there is jurisdiction under the CCAA to approve a liquidation of assets. » (page 94)

² Bill Kaplan, *Liquidating CCAAs: Discretion gone Awry?*, dans *Annual Review of Insolvency Law 2008*, Janis P. Sarra, Toronto, Thomson/Carswell, 2008, p.79

[63] Il y avait donc un débat sur les circonstances dans lesquelles une liquidation d'actifs sous la LACC pouvait être autorisée tant en ce qui a trait aux actifs visés qu'à l'obligation ou non de soumettre la liquidation au vote des créanciers.

Arguments favorables à la liquidation

[64] Dans certains cas, la liquidation d'actifs par le biais de la LACC est préférable à la liquidation sous un autre régime d'insolvabilité et c'est pourquoi certains tribunaux l'ont permise. Le fait de poursuivre les activités de la compagnie peut avoir pour effet d'augmenter sa valeur lors d'une liquidation et ainsi améliorer le sort des créanciers et des diverses parties prenantes³.

³ *Ibid*, p.89.

[65] Selon l'auteure Fitzpatrick⁴, ce courant jurisprudentiel a été enclenché par les affaires suivantes :

« The line of cases that, in obiter, “endorse” liquidating CCAAs can be traced to two early authorities: Re Amirault Fish Co. and Re Associated Investors of Canada Ltd. »

[Citations omises]

⁴ *Supra*, note 1, p. 47.

[66] Elle réfère également à d'autres décisions⁵ qui ont justifié la liquidation d'actifs dans l'intérêt des créanciers. Il est à noter que ces décisions sont issues de tribunaux ontariens qui au fil du temps ont été autrement plus proactifs qu'ailleurs au Canada pour autoriser la liquidation d'actifs sous la LACC, nous y reviendrons :

450-11-000167-134

PAGE : 6

« In Re Anvil Range Mining Corp., [...] Farley J. referred to Olympia & York and Lehndorff as support for the principle that “the CCAA may be used to effect a sale, winding up or liquidation of a company and its assets in appropriate circumstances”.

It is important to note that in Anvil Range, Farley J. also mentioned “maximizing the value of the stakeholders pie”. In Lehndorff, Farley J. stated that it appeared to him that “the purpose of the CCAA is also to protect the interests of creditors” which may involve a liquidation or downsizing of the business, “provided the same is proposed in the best interests of the creditors generally”. »

⁵ *Re Lehndorff General Partner Ltd.* (1993), 17 C.B.R. (3d) 24; *Re Olympia & York Developments Ltd.*, (1995), 34 C.B.R. (3d) 93; *Re Anvil Range Mining Corp.* (2001), 25 C.B.R. (4th) 1.

[67] Dans un deuxième temps, et c'est ici l'argument qui suscite le plus de controverse, les professionnels qui interviennent dans le cadre d'une liquidation encourent des risques moindres si la liquidation est faite sous la LACC que si elle procédait sous la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*. En effet, lorsqu'un administrateur est nommé sous la *LFI* et qu'il prend possession et administre les actifs de la compagnie, celui-ci engage sa responsabilité⁶. Sous la LACC, la compagnie demeure propriétaire de ses actifs et continue d'assurer ses opérations, ce qui n'engage pas la responsabilité d'un tiers, ce qui peut contribuer à rassurer les créanciers sur la gestion de l'entreprise.

⁶ *Supra*, note 2, p.90.

Arguments défavorables à la liquidation

Utilisation contraire à l'objectif de la loi

[68] Le premier argument à l'encontre de la liquidation d'actifs autres qu'excédentaires est que l'objectif de la LACC n'est pas de permettre la liquidation d'une entreprise et qu'il existe d'autres régimes, comme la *LFI*, sous lesquels la liquidation devrait se dérouler. Dans l'affaire *Hongkong Bank of Canada c. Chef Ready Foods Ltd*⁷ la Cour d'appel de la Colombie-Britannique définit l'objectif de la LACC et le rôle du tribunal comme suit :

« The purpose of the C.C.A.A. is to facilitate the making of a compromise or arrangement between an insolvent debtor company and its creditors to the end that the company is able to continue business. [...] When a company has recourse to the C.C.A.A., the Court is called upon to play a kind of supervisory role to preserve the status quo and to move the process along to the point where a compromise or arrangement is approved or it is evident that the attempt is doomed to failure.»

⁷ (1990), 4 C.B.R. (3d) 311 (C.B.C.A.).

450-11-000167-134

PAGE : 7

[69] Cette interprétation est supportée par la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. c. Fisgard Capital Corp.*⁸ dont nous discuterons plus loin.

⁸ 2008 BCCA 327.

[70] Au Québec, la Cour d'appel sous la plume du juge Louis Lebel, abondait dans le même sens et établissait une distinction entre la *LACC* et la *LFI*. Elle mentionnait dans *Banque Laurentienne du Canada c. Groupe Bovac Ltée*⁹ :

« 26 Plus que vers la liquidation de la compagnie, cette Loi est orientée vers la réorganisation de l'entreprise et sa protection pendant la période intermédiaire, au cours de laquelle l'on procédera à l'approbation et à la réalisation du plan de réorganisation. A l'inverse, la Loi sur la faillite (L.R.C. 1985, c. B-3) recherche la liquidation ordonnée (**sic**) des biens du failli et la répartition du produit de cette liquidation entre les créanciers, suivant l'ordre de priorité définie par la Loi. La Loi sur les arrangements répond à un besoin et à un objectif distinct, du moins selon l'interprétation qui lui a été généralement donnée depuis son adoption. On veut soit prévenir la faillite, soit faire émerger l'entreprise de cette situation. »

⁹ EYB 1991-63766 (QC C.A.), par. 26.

[71] Toutefois, comme le soulève Shelley C. Fitzpatrick¹⁰, la situation demeure non résolue, car aucune cour d'appel au Canada ne s'est récemment penchée sur la question à savoir si la liquidation d'actifs sous la *LACC* est conforme à son objectif.

¹⁰ *Supra*, note 1.

Les créanciers garantis accomplissent indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement

[72] Comme mentionné un peu plus tôt, la liquidation d'actifs sous la *LACC* a l'avantage de réduire les risques qu'engagent les professionnels qui y sont impliqués. Dans le cas d'une liquidation sous la *LFI*, les créanciers garantis doivent verser une indemnité à ces professionnels pour pallier à ces risques. Bien qu'ils doivent faire de même lors d'une liquidation sous la *LACC*, l'indemnité est inévitablement moindre, car le risque encouru est diminué. Ainsi, avec l'accord de la compagnie débitrice, les créanciers garantis procèdent à une liquidation des actifs de la compagnie sous la *LACC* sans n'avoir jamais eu l'objectif de s'entendre sur un plan d'arrangement ou de voir la compagnie survivre, ce qui est contraire à l'objectif de la loi¹¹.

¹¹ *Supra*, note 2, p.54, 55.

450-11-000167-134

PAGE : 8

Iniquités envers les diverses parties prenantes

[73] Comme le rappelle la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfé*¹², la LACC a été adoptée lors de la grande dépression des années 1930 et avait pour objectif de réduire le nombre de faillites d'entreprises et par le fait même le taux de chômage anormalement élevé. Au fil du temps, les tribunaux ont accordé une visée sociale à cette loi qui doit maintenant servir l'intérêt des investisseurs, créanciers, employés et autres parties prenantes impliquées dans une entreprise.

¹² *ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587 (Ont. C.A.), par.51, 52.

[74] Cette évolution a eu pour effet de pousser les tribunaux à prendre des positions plus politiques que judiciaires dans certains cas, et ce, dans l'intérêt plus large de la collectivité.

[75] Le fait d'inclure ces critères sociaux dans le processus décisionnel des tribunaux a parfois pour effet de créer certains traitements inégaux entre les diverses parties prenantes impliquées. En effet, il est rare que les intérêts des investisseurs, des créanciers, des employés et des autres parties prenantes se rejoignent dans une même solution. Cette situation s'est produite dans l'affaire *Re Pope & Talbot Ltd*¹³ dans laquelle la Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé la vente d'actifs de la compagnie non pas à celui qui présentait l'offre la plus lucrative, mais bien à une compagnie qui proposait de continuer les activités de l'entreprise, et ce, malgré l'existence d'une offre plus élevée. Essentiellement, le tribunal a déterminé que l'intérêt de la collectivité et du maintien des emplois dans cette entreprise devait primer sur l'obtention du meilleur prix et de la satisfaction des créanciers, ce que décrie l'auteure Fitzpatrick¹⁴ :

« The court is essentially making a legislative statement grounded in public policy as to whether the community of Nanaimo is better off with pulp mill jobs as opposed to construction/golf course jobs (or whatever alternative use the site would have been put to). It is difficult to see the evidentiary basis upon which the court could come to the conclusion that the interests of the employees, suppliers and the community of Nanaimo outweighed obtaining the best price for the assets. »

¹³ 2009 BCCS 17 (CanLII).

¹⁴ *Supra*, note 1, p.60.

[76] L'auteure soulève également un point intéressant dans ce passage en mentionnant que le tribunal prend une position législative. En effet, comme elle le soulève plus loin, ce type de position à caractère social devrait être laissé au pouvoir législatif et non aux tribunaux¹⁵.

¹⁵ *Supra*, note 1, p.61.

450-11-000167-134

PAGE : 9

Impacts sur les droits des tiers

[77] Lorsqu'une compagnie est placée sous la protection de la *LACC*, ses fournisseurs n'ont pas à remplir leurs obligations contractuelles si la compagnie ne le souhaite pas ou si elle n'entend pas exécuter ses obligations corrélatives¹⁶.

¹⁶ *Supra*, note 1, p.71.

[78] Dans l'affaire *Pope & Talbot*, Canfor, un fournisseur de Pope & Talbot, s'est vu imposer de continuer à remplir ses obligations contractuelles envers Pope & Talbot par ordonnance du tribunal à l'occasion de la demande initiale. De plus, le tribunal a ordonné de surseoir au droit de Canfor de mettre fin au contrat la liant à Pope & Talbot, et ce, malgré les inexécutions contractuelles de cette dernière¹⁷.

¹⁷ *Supra*, note 1, p.72, 73.

[79] Ainsi, Pope & Talbot, et par le fait même ses créanciers, pouvaient maintenir le contrat en vie sans remplir leurs obligations et éventuellement le transférer à un acheteur de l'entreprise. Cette situation a pour effet d'accorder plus de droits aux créanciers de la compagnie qui bénéficie de la protection de la *LACC* que la compagnie elle-même si elle ne bénéficiait pas de cette protection, et ce, aux dépens de fournisseurs tels Canfor¹⁸. Pour reprendre une métaphore employée dans le texte de Shelley C. Fitzpatrick, les créanciers utilisent la loi comme une épée leur permettant d'obtenir une meilleure position stratégique et donc un prix supérieur pour les actifs de la compagnie et non comme un bouclier permettant de maintenir le statu quo comme il se doit¹⁹.

¹⁸ *Supra*, note 1, p.73.

¹⁹ *Supra*, note 2, p.67.

Circonstances et paramètres de la liquidation

[80] Le nouvel article 36 de la loi règle la question du pouvoir des tribunaux de permettre la liquidation. Par contre, il donne très peu d'indications quant à la façon dont le tribunal devra exercer ce pouvoir. Le nouvel article 36 prévoit tout de même que le tribunal pourra autoriser la liquidation sans l'accord des créanciers.

Diverses applications de la discrétion exercée par les tribunaux

Ontario

[81] Comme nous l'avons mentionné précédemment, les tribunaux ontariens sont significativement plus actifs qu'ailleurs au Canada dans l'exercice de leur discrétion d'autoriser la liquidation d'actifs sous la *LACC*. Ainsi, des liquidations ont été autorisées sans qu'un plan d'arrangement ait été préalablement approuvé.

[82] C'est le cas dans *Re Canadian Red Cross Society / Société Canadienne de la Croix-Rouge*²⁰. Alors que l'organisme faisait face à des poursuites de près de 8

450-11-000167-134

PAGE : 10

milliards de dollars de victimes ayant contracté diverses maladies par des transfusions de sang contaminé, le tribunal a autorisé le transfert de ses actifs à d'autres organismes avant qu'un plan d'arrangement ait été proposé aux créanciers. Le juge Blair justifie sa décision par la flexibilité de la LACC qui lui permet d'agir de la sorte et par les circonstances en l'espèce qui en font la meilleure solution²¹ :

« [45] It is very common in CCAA restructurings for the Court to approve the sale and distribution of assets during the process and before the Plan is formally tendered and voted upon. There are many examples where this has occurred, the recent Eaton's restructuring being only one of them. The CCAA is designed to be a flexible instrument and it is that very flexibility which gives it its efficacy.

[...]

[46] [...] There is no realistic alternative to the sale and transfer that is proposed and the alternative is a liquidation/bankruptcy scenario, which, on the evidence would yield an average of about 44% of the purchase price which the two agencies will pay. To forego that purchase price supported as it is by reliable expert evidence would in the circumstances be folly, not only for the ordinary creditors but also for the Transfusion Claimants, in my view. »

²⁰ 1998 CanLII 14907 (ON S.C.).

²¹ *Ibid*, par.45, 47.

[83] L'auteur Bill Kaplan donne également l'exemple de l'affaire *Re Anvil Range Mining Corp.*²² dans laquelle le tribunal a autorisé la liquidation des actifs de la compagnie suite à un plan d'arrangement qui n'avait été voté que par les créanciers garantis. Le plan prévoyait que seuls les créanciers garantis étaient autorisés à voter et que les créanciers non garantis ne recevraient aucun montant des suites de la liquidation. Le tribunal s'appuya sur le fait que ces derniers créanciers n'en souffriraient aucun préjudice, car, peu importe la solution retenue, la liquidation ne permettrait en aucun cas de leur verser une quelconque indemnité²³.

²² 2001 CanLII 28449 (ON S.C.).

²³ *Ibid*, par.12.

[84] Bill Kaplan résume la position des tribunaux ontariens quant à la liquidation d'actifs sous la LACC comme suit, tout en précisant qu'elle s'éloigne de celle des autres provinces²⁴ :

« The Ontario authority demonstrates not only that the courts in Ontario have embraced liquidating CCAAs, but will approve asset sales under the CCAA without requiring that a plan of arrangement be filed. That is not an approach sanctioned by the Alberta Court of Appeal, or apparently by the British Columbia Court of Appeal, nor as we shall see, is it an approach that as met favour with Courts in the province of Quebec. »

²⁴ *Supra*, note 2, p.103.

450-11-000167-134

PAGE : 11

Colombie-Britannique

[85] La situation en Colombie-Britannique est intéressante, car jusqu'à récemment les tribunaux de cette province emboîtaient le pas aux tribunaux ontariens lorsqu'il s'agissait d'autoriser la liquidation d'actifs sous la LACC. Toutefois, la situation a été diamétralement modifiée depuis la décision *Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. c. Fisgard Capital Corp.*²⁵

²⁵ *Supra*, note 8.

[86] Dans cette décision, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique conclut que, conformément à l'objectif de la LACC, elle ne peut octroyer la protection de la LACC lorsque la compagnie débitrice n'a pas l'intention de proposer un plan d'arrangement à ses créanciers. Comme l'explique Bill Kaplan²⁶ :

« The Court of Appeal observed that the fundamental purposes of the CCAA was to facilitate, comprises and arrangements between companies and their creditors. Section 11, the stay provision, was merely ancillary to that fundamental purpose, and should only be granted in furtherance of that fundamental purpose. While the filing of a draft plan of arrangement or compromise is not a prerequisite to the granting of a stay under s. 11, the Court concluded that a stay should not be granted if the debtor company does not intend to propose a compromise or arrangement to its creditors. »

²⁶ *Supra*, note 2, p.85.

Alberta

[87] La jurisprudence en Alberta est plus exigeante qu'ailleurs qu'au Canada lorsque vient le temps d'autoriser une liquidation d'actifs sous la LACC. L'affaire *Royal Bank c. Fracmaster Ltd.*²⁷ en est un bon exemple. En effet, la Cour d'appel de l'Alberta a profité de cette décision pour prendre position sur les conditions qui devraient guider le tribunal lors de l'autorisation d'une liquidation sous la LACC²⁸ :

« Although there are infrequent situations in which a liquidation of a company's assets has been concluded under the CCAA, the proposed transaction must be in the interests of the creditors generally [...] There must be an ongoing business entity that will survive the asset sale [...] A sale of all or substantially all of the assets of the company to an entirely different entity with no continued involvement by former creditors and shareholders does not meet this requirement. »

[citation provenant du texte *Liquidating CCAAs: Discretion Gone Awry?*]

²⁷ (1999), 11 C.B.R. (4th) 204 (Alta. Q.A.).

²⁸ *Ibid*, par.16.

[88] En imposant la condition de la survie de l'entreprise pour qu'une liquidation des actifs sous la LACC soit autorisée, l'affaire *Fracmaster* a eu pour effet de rendre

450-11-000167-134

PAGE : 12

cette procédure significativement plus difficile à obtenir en Alberta qu'ailleurs au Canada²⁹.

²⁹ *Supra*, note 2, p.112.

Québec

[89] Selon l'auteur Bill Kaplan, les tribunaux québécois exigent qu'il existe une preuve matérielle de la structure générale et du contenu d'un éventuel plan d'arrangement à être présenté aux créanciers avant d'octroyer la protection de la LACC à une compagnie³⁰.

³⁰ *Supra*, note 2, p.113.

[90] Au soutien de ses dires, il invoque la décision *Re Boutiques San Francisco Incorporées*³¹. Dans cette affaire, le tribunal refuse d'octroyer la protection de la loi sous l'article 11 LACC au motif que le plan présenté par la compagnie débitrice était incomplet³² :

« 20 As a result, while it is receptive to issue some Initial Order to allow the BSF Group the possibility to avail itself of some of the protections of the CCAA under the circumstances, the Court will not grant all the conclusions sought at this stage because of this situation and the lack of information on the proposed plan. »

³¹ EYB 2003-51913 (QCCS).

³² *Ibid*, par.20.

[91] Au soutien de cette décision, le tribunal réfère au jugement du juge LeBel de la Cour d'appel dans *Banque Laurentienne du Canada c. Groupe Bovac Ltée*³³ :

« 56 [...] Si les art.4 et 5 indiquent que l'ordre de convoquer les créanciers ou, le cas échéant, les actionnaires de la compagnie dépend de la discrétion du juge, l'exercice de celui-ci suppose l'existence d'un élément de base. Cet événement survient lorsqu'une transaction ou un arrangement "est proposé". Il faut que, matériellement, existe un projet d'arrangement. L'on ne peut se satisfaire d'une simple déclaration d'intention. Autrement, l'on transforme radicalement les mécanismes de la Loi. On fait de celle-ci une méthode pour obtenir un simple sursis, sans que l'on ait à établir qu'il existe un projet d'arrangement et sans que l'on puisse faire évaluer sa plausibilité. La Loi n'est pas formaliste. Elle n'exige pas que le projet d'arrangement soit incorporé dans le texte de la requête. Il peut se retrouver dans des documents annexes, dans des projets de lettres aux créanciers, pourvu que l'on puisse indiquer au juge, auquel on demande la convocation de l'assemblée, qu'il existe et que l'on puisse en décrire les éléments principaux. [...]

57 Non seulement cette nécessité se dégage-t-elle du texte de Loi mais correspond-elle aussi aux exigences d'un exercice suffisamment éclairé de la discrétion du tribunal de convoquer les créanciers et actionnaires et, dans certains cas, d'émettre des ordres de sursis en vertu de l'art. 11.

450-11-000167-134

PAGE : 13

58 En l'absence d'une description du projet d'arrangement des éléments principaux, certaines des informations nécessaires pour permettre au tribunal d'exercer sa discrétion en connaissance de cause font défaut. Elles sont requises pour assurer la prise en compte des intérêts de tous les groupes concernés. En effet, les conséquences de la mise en oeuvre des mécanismes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies sont plus draconiennes, particulièrement pour les créanciers garantis et comportent, à l'inverse, moins de risques d'abord pour la débitrice, puisque le recours infructueux à la Loi ou le rejet de ces propositions n'entraîne pas la faillite. Par surcroît, l'on peut arrêter toutes les procédures de réalisation des créanciers, de quelque nature que ce soit, pour des périodes indéterminées.

59 Le recours à la Loi suppose un contrôle judiciaire. Il appartient au juge de peser, au départ, l'intérêt pour l'entreprise de présenter une proposition, la plausibilité de sa réussite, les conséquences de cette proposition et des ordres de sursis qui sont demandés pour les créanciers, les risques qu'elle ferait courir pour ses créanciers garantis, le juge doit examiner ces intérêts divers avant d'autoriser la convocation des créanciers et de déclencher la mise en oeuvre de la Loi. La Loi n'est pas une législation conçue pour accorder, sans conditions ni réserves, des termes de grâce à des débiteurs en difficulté. Elle se veut une loi de réorganisation d'entreprises en difficulté. À ce titre, saisi de la demande de convocation d'une assemblée et de sursis, le juge doit être en mesure d'apprécier, d'abord si l'entreprise est susceptible de survivre pendant la période intermédiaire jusqu'à l'approbation du compromis puis s'il est raisonnable d'estimer que l'accord projeté est réalisable. Pour savoir s'il est réalisable, l'une des conditions de base est d'en connaître les termes essentiels, quitte à ce que ceux-ci soient précisés ou modifiés par la suite. [...] »

³³ *Supra*, note 9, par.56-59 (EYB 1991-63766).

[92] Malgré les dires de l'auteur Kaplan, il ne semble pas que cette exigence de présenter des preuves matérielles suffisantes d'un éventuel plan d'arrangement ait été suivie uniformément par les tribunaux québécois. L'affaire *Re Papier Gaspésia Inc.*³⁴ en est un exemple alors que la protection de la loi a été accordée sans que des éléments d'un plan d'arrangement aient été présentés.

³⁴ 2004 CanLII 41522 (QC C.S.).

[93] Comme le mentionne la Cour d'appel dans cette même cause³⁵, le processus de vente d'actif en l'espèce devra être soumis à l'accord des créanciers :

« [14] Par ailleurs, l'appel d'offres permis à certaines conditions par le jugement de première instance n'équivaut pas à liquidation pure et simple, malgré qu'on puisse le considérer comme l'amorce d'un éventuel processus de liquidation, qui pourrait cependant ne pas avoir lieu si un acheteur se manifestait et se montrait intéressé à la relance de l'entreprise (quoique cela paraisse peu probable). En outre, afin d'assurer la protection de l'intérêt des créanciers (dont les requérantes), le premier juge ordonne que leur soient soumis les termes et conditions de cet appel d'offres, les recommandations

450-11-000167-134

PAGE : 14

d'acceptation ou de refus des soumissions reçues et le mode de distribution du prix de vente, le tout par le biais d'un amendement au plan d'arrangement déjà proposé (voir par. 101 du jugement de première instance). Non seulement ce plan d'arrangement doit-il être présenté aux créanciers, mais il doit en outre être homologué par la Cour supérieure. S'il y a lieu, les requérantes pourront s'assurer alors que leurs droits soient convenablement protégés (notamment en réclamant la constitution d'une classe particulière de créanciers) et elles pourront s'adresser au tribunal dans ce but. Les requérantes pourront aussi, ce qu'elles n'ont d'ailleurs pas manqué de faire valoir à plusieurs reprises lors de l'audition, voter contre le plan d'arrangement, s'il ne leur convient pas, ou en déférer au tribunal si elles estiment que leurs droits ne sont pas pris en considération ou sont bafoués. »

[Citation omise]

³⁵ *Papier Gaspésia inc., Re*, 2004 CanLII 46685 (QC C.A.), par.14.

[94] Ainsi, bien que l'exigence d'un plan d'arrangement pour octroyer la protection de la loi ne soit pas automatique au Québec, on exige tout de même qu'un tel plan soit soumis au vote des créanciers.

La voie à suivre

[95] On se retrouve donc dans une situation où l'application et l'interprétation d'une loi de juridiction fédérale diffèrent de façon importante d'une province à l'autre. Malgré certaines décisions plus drastiques, telles *Fracmaster* ou *Cliffs Over Maple*, il semble faire l'unanimité que la liquidation d'actifs sous la LACC est possible, surtout depuis l'adoption de l'article 36 LACC. On peut être en désaccord avec cette situation, mais l'état du droit à ce jour est à cet effet.

[96] Il existe toutefois des divergences fondamentales dans l'application de cette discrétion à travers le Canada, et ce, tant en ce qui a trait aux actifs qui peuvent faire l'objet d'une telle liquidation qu'aux critères qui doivent guider le tribunal dans l'application de son pouvoir.

[97] Dans la recherche d'une solution, il faut garder à l'esprit les objectifs de la LACC qui doivent guider l'interprétation qu'on en fait et que Kaplan résume comme suit³⁶ :

« The judicial and academic pronouncements all identify the following general policy objectives: maximization of creditor recovery, minimization of the detrimental impact upon employment and supplier, customer and other economic relationships, preservation of the tax base and other contributions the enterprise makes to its local community, and the rehabilitation of the debtor company. »

³⁶ *Supra*, note 2, p.117.

450-11-000167-134

PAGE : 15

Solutions proposées par Bill Kaplan

[98] L'auteur Bill Kaplan débute son appréciation de l'état de la jurisprudence en affirmant que les affaires *Fracmaster* et *Cliffs Over Maple* ne viennent pas condamner les liquidations sous la *LACC*. Selon lui, ces deux décisions d'importances viennent surtout prévenir contre un usage abusif de la *LACC* pour effectuer la liquidation des actifs d'une compagnie et mettre l'emphase sur les droits des créanciers qui sont brimés lorsque la liquidation est permise.

[99] Kaplan précise toutefois qu'il est d'avis que l'affaire *Fracmaster* est trop drastique lorsqu'on l'interprète comme posant l'exigence de la survie de l'affaire pour octroyer la protection de la loi. Kaplan voit toutefois une utilité dans la décision quand elle suggère qu'une partie qui requiert la protection de la *LACC*, alors que les objectifs commerciaux en jeu seraient remplis par une d'autres procédures d'insolvabilité, telles la *LFI* ou l'exécution de droits hypothécaires, doit démontrer pourquoi l'application de la *LACC* est nécessaire.

[100] Pour ce qui est du vote des créanciers avant de procéder à une liquidation d'actifs, Kaplan est d'avis que le vote n'est pas nécessaire en tout temps et qu'il revient au tribunal de déterminer lorsqu'il est nécessaire. Il souligne que l'accord du tribunal est nécessaire pour procéder à une telle liquidation, ce qui assure un certain contrôle, et qu'il serait néfaste de rendre le vote obligatoire peu importe la situation, car il s'agit d'un processus long et coûteux. Afin de déterminer s'il doit y avoir un vote, le tribunal devrait évaluer le degré d'opposition des créanciers à une telle liquidation et soupeser la valeur des alternatives à une liquidation sous la *LACC*. Il précise que le tribunal doit accorder une plus grande importance aux droits des créanciers qu'à ceux des autres parties prenantes lorsque vient le temps d'évaluer les bénéfices et les inconvénients d'une liquidation sous la *LACC* par rapport aux autres solutions proposées.

[101] Enfin, l'auteur propose de rendre obligatoire la présentation d'un plan d'arrangement aux créanciers dans tous les cas. Il ajoute que ledit plan devrait être présenté à tous les créanciers, incluant les créanciers ordinaires même dans les cas où ces derniers ne recevraient rien de la liquidation des actifs. Cette mesure irait davantage dans l'objectif de la loi qui demeure d'obtenir un arrangement avec les créanciers.

[102] Il est important de préciser que la position proposée dans l'affaire *Fracmaster* ne ferme pas complètement la porte à la liquidation d'actifs sous la *LACC*. En effet, et je suis également de cet avis, la liquidation d'actifs excédentaires peut et doit être possible sous la *LACC* afin d'assainir les finances de la compagnie. Le critère devrait donc revenir à déterminer si l'affaire, et pas nécessairement la compagnie elle-même, survivra suite au plan d'arrangement.

450-11-000167-134

PAGE : 16

[103] La solution de Bill Kaplan est intéressante, mais elle a pour effet d'accorder une très grande latitude aux tribunaux, ce qui est à la base même du courant jurisprudentiel qui est aujourd'hui critiqué. L'approche de *Fracmaster* est plus draconienne et a pour effet de restreindre le large pouvoir d'interprétation des tribunaux, mais elle est nécessaire dans les circonstances.

[104] Bien que le soussigné aurait été porté à privilégier la thèse que la *LACC* et la *LFI* sont deux régimes distincts qui s'appliquent à deux types de situations distinctes et qui servent des objectifs distincts, les amendements apportés à la *LACC* et le cas particulier du présent dossier militent pour la possibilité de permettre la liquidation des actifs sous la *LACC*.

[105] Tous les facteurs à prendre en considération mentionnés à l'article 36(3) *LACC* militaient en faveur de l'autorisation d'une vente des actifs. Non seulement cela a permis une réalisation supérieure à ce qui aurait pu être obtenu de n'importe quelle autre façon, elle a aussi permis le maintien d'un chemin de fer indispensable à l'économie régionale.

[106] Le jugement rendu par le soussigné autorisant la vente des actifs a été rendu du consentement de toutes les parties impliquées. Il n'y a pas eu appel de ce jugement. Le jugement a donc l'autorité de la chose jugée sur l'opportunité de vendre les actifs de la compagnie.

[107] C'est également en tenant compte de l'intérêt de la collectivité et du maintien des emplois que le tribunal avait permis que la vente puisse se faire même si ce n'était pas au meilleur prix. Finalement, nous avons obtenu le meilleur prix mais il y avait possibilité que ce ne soit pas le cas.

[108] Cela étant dit, que faisons-nous pour la suite du dossier?

[109] Dans l'état actuel du dossier, il semble peu probable qu'un plan d'arrangement puisse être déposé. Il est donc inutile pour le moment de prévoir un processus coûteux de dépôt de preuves de réclamation puisqu'aucun vote ne sera nécessaire si aucun plan d'arrangement n'est proposé.

La seule possibilité de continuation du processus en vertu de la LACC

[110] Plusieurs pourraient être portés à penser qu'il n'y a plus de raison de continuer le présent dossier.

[111] Par contre, la seule lecture du *service list* et la présence des personnes représentées à chaque étape des procédures peuvent laisser penser qu'un arrangement est possible.

450-11-000167-134

PAGE : 17

[112] Nous avons déjà mentionné qu'exceptionnellement, notre collègue Martin Castonguay avait ordonné le sursis des procédures contre *XL Insurance Company Limited*. Cela a été fait de façon exceptionnelle et pour éviter le chaos et la course aux jugements contre la compagnie d'assurance.

[113] Nous l'avons déjà dit, en principe, la *Loi sur les arrangements des créanciers et des compagnies* ne s'applique qu'aux compagnies débitrices. Par contre, exceptionnellement, des ordonnances peuvent être rendues pour libérer certains tiers qui participent au plan d'arrangement par une contribution monétaire, mais en échange d'une quittance.

[114] Le soussigné dans l'affaire du plan d'arrangement de la *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO)*³⁷ avait homologué un plan d'arrangement qui prévoyait la quittance à certains tiers en plus des administrateurs.

³⁷ 460-11-001833-097, 2009 QCCS 6121.

[115] La juge Marie-France Bich dans un jugement rejetant une requête pour permission d'appeler de ce jugement mentionnait³⁸ :

³⁸ 2010 QCCA 403.

[32] **Les quittances.** L'article 7.2 du plan d'arrangement approuvé par le juge de première instance comporte les dispositions suivantes :

Article 7.2 Quittances

À la date de prise d'effet, la Débitrice et/ou les autres Personnes nommées ci-dessous bénéficieront des quittances et des renonciations suivantes, lesquelles prendront effet à l'Heure de prise d'effet :

7.2.1 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute Réclamation contre la Débitrice et une renonciation des Créanciers à exercer tout droit personnel ou réel à l'égard des Réclamations;

7.2.2 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation, autre qu'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) LACC, qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre les administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants ou mandataires de la Débitrice en raison ou à l'égard d'une Réclamation Visée et une renonciation des Créanciers à exercer tout droit personnel ou réel à l'égard de toute telle réclamation;

7.2.3 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre DCR et Fortin, de même que leurs dirigeants, administrateurs, directeurs, employés, conseillers financiers, conseillers

450-11-000167-134

PAGE : 18

juridiques, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et comptables actuels et passés respectifs à l'égard de l'ensemble des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, décisions, jugements, dépenses, saisies, charges et autres recouvrements au titre d'une créance, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit qu'un Créancier pourrait avoir le droit de faire valoir à l'encontre de DCR ou Fortin;

7.2.4 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre la Débitrice ou le Contrôleur ou leurs administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants ou mandataires ainsi que leurs conseillers juridiques à l'égard de toute mesure prise ou omission faite de bonne foi dans le cadre des Procédures ou de la préparation et la mise en œuvre du Plan ou de tout contrat, effet, quittance ou autre convention ou document créé ou conclu, ou de toute autre mesure prise ou omise relativement aux Procédures ou au Plan, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne limite la responsabilité d'une Personne à l'égard d'une faute relativement à une obligation expressément formulée qu'elle a aux termes du Plan ou aux termes de toute convention ou autre document conclu par cette Personne après la Date de détermination ou conformément aux modalités du Plan, ni à l'égard du manquement à un devoir de prudence envers quelque autre Personne et survenant après la Date de prise d'effet. À tous égards, la Débitrice et le Contrôleur et leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires et conseillers respectifs ont le droit de s'en remettre à l'avis de conseillers juridiques relativement à leurs obligations et responsabilités aux termes du Plan; et

7.2.5 Une quittance complète, finale et définitive de la Débitrice quant à toute réclamation qu'elle a ou pourrait avoir, directement ou indirectement, contre ses administrateurs, dirigeants et employés.

[...]

[37] Or, devant la Cour supérieure, se basant principalement sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *A.T.B. Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, l'intimée faisait à cet égard valoir que la quittance en faveur de DCR était légale et appropriée en l'espèce, considérant que cette quittance a un lien raisonnable avec la réorganisation proposée. Dans l'argumentaire écrit remis au juge de première instance, l'intimée citait les passages suivants de l'arrêt *Metcalfe* :

[113] At para. 71 above I recited a number of factual findings the application judge made in concluding that approval of the Plan was within his jurisdiction under the CCAA and that it was fair and reasonable. For convenience, I reiterate them here — with two additional

450-11-000167-134

PAGE : 19

findings — because they provide an important foundation for his analysis concerning the fairness and reasonableness of the Plan. The application judge found that :

- a) The parties to be released are necessary and essential to the restructuring of the debtor;
- b) The claims to be released are rationally related to the purpose of the Plan and necessary for it;
- c) The Plan cannot succeed without the releases;
- d) The parties who are to have claims against them released are contributing in a tangible and realistic way to the Plan;
- e) The Plan will benefit not only the debtor companies but creditor Noteholders generally;
- f) The voting creditors who have approved the Plan did so with knowledge of the nature and effect of the releases; and that,
- g) The releases are fair and reasonable and not overly broad or offensive to public policy.

[38] Manifestement, le juge de première instance a estimé que la quittance dont DCR est bénéficiaire selon la clause 7.2.3 du plan d'arrangement répondait à ces exigences.

[39] Le plan d'argumentation produit par l'intimée devant la Cour supérieure et, de même, le plan d'argumentation déposé aux fins du présent débat citent aussi, entre autres, l'affaire *Muscletech Research and Development Inc.*, où l'on reconnaît la possibilité, dans le cadre d'un arrangement régi par la *L.a.c.c* de stipuler une quittance en faveur du tiers qui finance la restructuration de l'entreprise débitrice. Or, c'est précisément, en l'espèce, le cas de DCR, qui versera une somme considérable afin de soutenir la réorganisation des affaires de l'intimée dans le cadre du plan d'arrangement.

[40] Il n'est pas inutile de reproduire ici quelques-uns des passages de l'affaire *Muscletech* :

[7] With respect to the relief sought relating to Claims against Third Parties, the position of the Objecting Claimants appears to be that this court lacks jurisdiction to make any order affecting claims against third parties who are not applicants in a CCAA proceeding. I do not agree. In the case at bar, the whole plan of compromise which is being funded by Third Parties will not proceed unless the plan provides for a resolution of all claims against the Applicants and Third Parties arising out of "the development, advertising and marketing, and sale of health supplements, weight loss and sports nutrition or other products by the Applicants or

450-11-000167-134

PAGE : 20

any of them" as part of a global resolution of the litigation commenced in the United States. In his Endorsement of January 18, 2006, Farley J. stated:

the Product Liability system vis-à-vis the Non-Applicants appears to be in essence derivative of claims against the Applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that Product Liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis.

[8] Moreover, it is not uncommon in CCAA proceedings, in the context of a plan of compromise and arrangement, to compromise claims against the Applicants and other parties against whom such claims or related claims are made. In addition, the Claims Resolution Order, which was not appealed, clearly defines Product Liability Claims to include claims against Third Parties and all of the Objecting Claimants did file Proofs Of Claim settling out in detail their claims against numerous Third Parties.

[9] It is also, in my view, significant that the claims of certain of the Third Parties who are funding the proposed settlement have against the Applicants under various indemnity provisions will be compromised by the ultimate Plan to be put forward to this court. That alone, in my view, would be a sufficient basis to include in the Plan, the settlement of claims against such Third Parties. The CCAA does not prohibit the inclusion in a Plan of the settlement of claims against Third Parties. In *Canadian Airlines Corp., Re* (2000), 20 C.B.R. (4th) 1 (Alta. Q.B.), Paperney J. stated at p. 92:

While it is true that section 5.2 of the CCAA does not authorize a release of claims against third parties other than directors, it does not prohibit such releases either. The amended terms of the release will not prevent claims from which the CCAA expressly prohibits release.

[Soulignements ajoutés]

[41] Ultérieurement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans une décision rendue dans le même dossier en 2007, écrira que :

[20] A unique feature of this Plan is the Releases provided under the Plan to Third Parties in respect of claims against them in any way related to "the research, development, manufacture, marketing, sale, distribution, application, advertising, supply, production, use or ingestion of products sold, developed or distributed by or on behalf of" the Applicants (see Article 9.1 of the Plan). It is self-evident, and the Subject Parties have confirmed before this court, that the Contributed Funds would not be established unless such Third Party Releases are provided and accordingly, in my view it is fair and reasonable to provide such Third Party releases in order to establish a fund to provide for distributions to creditors of the Applicants. With respect to support of the Plan, in addition to unanimous approval of the Plan by the creditors represented at meetings of creditors, several other

450-11-000167-134

PAGE : 21

stakeholder groups support the sanctioning of the Plan, including Iovate Health Sciences Inc. and its subsidiaries (excluding the Applicants) (collectively, the "Iovate Companies"), the Ad Hoc Committee of MuscleTech Tort Claimants, GN Oldco, Inc. f/k/a General Nutrition Corporation, Zurich American Insurance Company, Zurich Insurance Company, HVL, Inc. and XL Insurance America Inc. It is particularly significant that the Monitor supports the sanctioning of the Plan.

[21] With respect to balancing prejudices, if the Plan is not sanctioned, in addition to the obvious prejudice to the creditors who would receive nothing by way of distribution in respect of their claims, other stakeholders and Third Parties would continue to be mired in extensive, expensive and in some cases conflicting litigation in the United States with no predictable outcome.

[...]

[23] The representative Plaintiffs opposing the sanction of the Plan do not appear to be rearguing the basis on which the class claims were disallowed. Their position on this motion appears to be that the Plan is not fair and reasonable in that, as a result of the sanction of the Plan, the members of their classes of creditors will be precluded as a result of the Third Party Releases from taking any action not only against MuscleTech but against the Third Parties who are defendants in a number of the class actions. I have some difficulty with this submission. As stated above, in my view, it must be found to be fair and reasonable to provide Third Party Releases to persons who are contributing to the Contributed Funds to provide funding for the distributions to creditors pursuant to the Plan. Not only is it fair and reasonable; it is absolutely essential. There will be no funding and no Plan if the Third Party Releases are not provided. The representative Plaintiffs and all the members of their classes had ample opportunity to submit individual proofs of claim and have chosen not to do so, except for two or three of the representative Plaintiffs who did file individual proofs of claim but withdrew them when asked to submit proof of purchase of the subject products. Not only are the claims of the representative Plaintiffs and the members of their classes now barred as a result of the Claims Bar Order, they cannot in my view take the position that the Plan is not fair and reasonable because they are not participating in the benefits of the Plan but are precluded from continuing their actions against MuscleTech and the Third Parties under the terms of the Plan. They had ample opportunity to participate in the Plan and in the benefits of the Plan, which in many cases would presumably have resulted in full reimbursement for the cost of the product and, for whatever reason, chose not to do so.

[...]

[Soulignements ajoutés]

450-11-000167-134

PAGE : 22

[42] Dans le même sens, on pourra consulter la décision de la Cour supérieure dans *Charles-Auguste Fortier inc. (Arrangement relatif à)*, qui fait une étude approfondie de la question et conclut à l'opportunité d'une quittance en faveur de la caution de la société débitrice, caution qui joue un rôle central dans la réorganisation des affaires de celle-ci et sans le concours de laquelle le plan échouera.

[43] La situation de l'espèce est analogue : DCR injectera des sommes substantielles dans la réorganisation de l'intimée en vertu du plan d'arrangement, ce qu'elle ne fera pas si elle ne peut bénéficier de la quittance prévue par la clause 7.2.3. La requête pour permission d'appeler et les observations présentées à l'audience ne permettent pas de conclure que le requérant conteste ce fait ou conteste l'absence d'une autre source de financement, son argument étant plutôt que cette quittance est sans lien avec les activités de l'entreprise. Avec égards, cet argument ne peut être retenu et, à mon avis, il n'a pas de chance raisonnable de succès devant cette Cour. La permission d'appeler ne saurait donc, sur le fondement de ce moyen, être accordée.

[116] La débitrice ne s'en cache pas, elle désire continuer les procédures sous la *LACC* pour ultimement obtenir la libération des administrateurs.

[117] Divers recours collectifs ont été intentés contre la débitrice. Un des recours déposés au Québec et dont les requérants ont produit des requêtes qui ont été remises au 26 février implique non seulement la débitrice et ses administrateurs, mais aussi plus de 35 défendeurs.

[118] Ce sont ces défendeurs que la débitrice veut faire asseoir à la table pour tenter d'en venir à un règlement qui profiterait à tous. Plusieurs de ces défendeurs sont présents à toutes les étapes dans le présent dossier.

[119] Un règlement dans le présent dossier aurait l'avantage d'éviter, à tous ceux qui y participent, des recours judiciaires qui s'échelonnent sur plusieurs années.

[120] Dans l'état actuel du dossier, il est impossible pour un tribunal d'ordonner que les sommes que reconnaît devoir la Compagnie d'Assurance XL soient payées à un créancier plutôt qu'à un autre.

[121] La seule façon pratique, économique et juridiquement possible de régler le présent dossier est que des tiers participent à une proposition d'arrangement qui devra être soumise à la masse des créanciers.

[122] Rien n'empêchera les requérants au recours collectif de continuer les procédures contre les défendeurs qui n'y participeront pas, mais cela leur permettra de participer à la distribution de l'indemnité d'assurance totalisant 25 000 000 \$.

450-11-000167-134

PAGE : 23

[123] Évidemment, pour réussir, il faudra que des tiers participent pour des montants substantiels. Les requérants du recours collectif ne peuvent se voir attribuer les sommes des assurances, ils n'y ont pas droit. Il y a d'autres victimes, pas seulement les requérants en recours collectif. Ces autres victimes ont autant le droit au bénéfice de l'assurance que les requérants en recours collectif. Un autre facteur à tenir en considération est que le gouvernement du Québec par la voix de ses procureurs déclare depuis le début qu'il désire que le montant des assurances soit remis aux victimes. Ce souhait a été mentionné lors des différentes auditions, mais ne lie personne pour le moment. Le procureur du gouvernement a aussi déclaré que sa définition de victimes n'est pas la même que celle du tribunal. En effet, une compagnie d'assurance qui aurait indemnisé un commerçant pour la perte d'un immeuble ou pour perte de chiffres d'affaires est aussi une victime de la tragédie ferroviaire. Légalement cette compagnie d'assurance aurait parfaitement le droit de recevoir une part du 25 000 000 \$ de XL Assurance.

[124] Le gouvernement du Québec peut bien vouloir préférer les victimes physiques, cela ne lie pas XL Assurance.

[125] Évidemment si la province de Québec a une réclamation de 200 000 000 \$ et qu'elle réussit à récupérer des sommes, elle pourra en faire ce qu'elle veut.

[126] La somme de 200 000 000 \$ mentionnée semble d'ailleurs conservatrice. Si la province récupère des sommes, elle est en droit d'en faire ce qu'elle veut.

[127] Mais pour le moment, nous sommes dans une situation où il n'y a aucun actif possiblement partageable entre les créanciers. Il est donc inutile d'établir un processus de réclamation très coûteux. D'ailleurs, qui financerait ce processus? Les requérants en recours collectif et le gouvernement du Québec ne peuvent non plus agir comme s'ils étaient les seuls créanciers de MMA. On peut facilement croire que la valeur des réclamations autres dépasse aussi la centaine de millions de dollars. Mais les créanciers entre eux sont souverains. S'ils décident qu'une catégorie de créanciers recevra des sommes alors que d'autres auraient été en droit d'en recevoir, mais y renoncent, ils en ont le droit. Ils en ont peut-être le droit, mais les moyens d'y arriver rapidement ne sont pas nombreux. Pour le moment, les procédures engagées pourraient mener à un tel règlement pourvu qu'un plan soit déposé et que les créanciers l'acceptent. Oublions une proposition concordataire en vertu de la *LFI*, le processus serait trop coûteux dans l'état actuel du dossier. La *LACC* a aussi l'avantage d'être plus flexible. La seule solution possible et rapide est donc celle proposée par la débitrice. Que des tiers participent à l'élaboration d'une proposition. Un apport monétaire est essentiel pour y participer. Si un plan acceptable est proposé, les créanciers pourront l'accepter et pourront décider de catégories de créanciers pouvant participer au partage. Ils pourraient également accepter que des tiers soient libérés.

450-11-000167-134

PAGE : 24

[128] Si le tribunal lève le sursis des procédures contre XL Compagnie d'Assurance, ce sera le chaos et la course aux jugements.

[129] Le procureur de XL a déjà mentionné au tribunal que son interprétation du contrat lui permet d'affirmer que le contrat d'assurance oblige la compagnie à payer les indemnités en payant le premier arrivé.

[130] D'innombrables recours pourraient donc être intentés contre la débitrice et la compagnie d'assurance et celle-ci n'aurait plus l'obligation de payer lorsqu'une somme de 25 000 000 \$ aurait été déboursée.

[131] Les chances d'obtenir un jugement suite à un recours collectif avant les recours intentés par la voie ordinaire seraient illusoires surtout lorsque les défendeurs admettent leur responsabilité.

[132] Le tribunal ne voit pas comment les procédures devant d'autres instances pourraient être suspendues en attendant le résultat du recours collectif. Nul n'est tenu de participer à un tel recours.

[12] À la suite de ce jugement, un processus de négociation, avec les tiers potentiellement responsables, débute. C'est cette négociation qui permet la formation d'un fonds d'indemnisation de 430 millions de dollars pour indemniser les victimes de la tragédie ferroviaire qui, rappelons-le, sont toutes créancières de la débitrice.

[13] Tous les défendeurs poursuivis dans un recours collectif intenté au Québec ont accepté de participer au fonds d'indemnisation, à l'exception de l'opposante, la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP).

[14] L'honorable Martin Bureau, j.c.s. a accordé la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre le CP et World Fuel Services qui s'est par la suite jointe au groupe contribuant au fonds d'indemnisation.

[15] Le CP refuse de participer au fonds plaidant qu'elle n'est pas responsable de la tragédie ferroviaire. Cela est parfaitement son droit.

[16] Par contre, pour les motifs ci-après exposés, il est évident que la contestation de CP n'a pour seul but que de faire avorter le plan d'arrangement proposé ou de se donner un avantage stratégique de négociation qui lui créerait même plus de droits qu'elle n'en aurait, si les parties avaient tout simplement décidé de régler hors cour le recours collectif intenté. Nous y reviendrons.

[17] Dans son plan d'argumentation, CP soulève les questions suivantes :

450-11-000167-134

PAGE : 25

- a) L'article 4 de la LACC confère-t-il à un tribunal siégeant en vertu de la LACC la compétence d'homologuer un « plan » qui ne propose pas de transaction ni d'arrangement entre un débiteur en vertu de la LACC et ses créanciers?
- b) Si le Tribunal répond à la question a) par l'affirmative, a-t-il compétence en vertu de la LACC pour homologuer une quittance en faveur d'un tiers solvable qui n'est pas « raisonnablement liée à la restructuration » du débiteur en vertu de la LACC?
- c) Si le Tribunal répond à la question b) par l'affirmative, a-t-il compétence en vertu de la LACC pour homologuer un « plan » qui contient des quittances en faveur des tierces parties sans rapport avec la résolution de toutes les réclamations contre le débiteur insolvable, c'est-à-dire que les réclamations contre le débiteur ne sont pas visées par le plan et que ce plan ne confère aucun avantage à ce débiteur?
- d) Une réponse affirmative à la question b) ou à la question c) constitue-t-elle une interprétation constitutionnelle valide de la compétence du Tribunal pour homologuer un plan d'arrangement ou de transaction en vertu de la LACC?
- e) Si le Tribunal répond à toutes les questions précédentes par l'affirmative, le Plan et les conventions de règlement partielles qui en font partie intégrante sont-ils raisonnables, justes et équitables pour toutes les parties concernées, y compris les entités non parties au règlement?

[18] Le 31 mars 2015, MMAC dépose un plan de transaction et d'arrangement, dont l'article 2.1 stipule l'objet :

2.1 Objet

Le Plan vise :

- a) à proposer un compromis, une quittance, une libération et une annulation complètes, finales et irrévocables de toutes les Réclamations Visées contre les Parties Quittancées;
- b) à permettre la distribution des Fonds pour Distribution et le paiement des Réclamations Prouvées, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 4.2 et 4.3;

Le Plan est présenté eu égard au fait que les Créanciers, lorsqu'ils sont considérés globalement, tireront un plus grand avantage de sa mise en œuvre que cela ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite de MMAC.

[19] Le *Dix-neuvième rapport du Contrôleur sur le plan d'arrangement de la requérante* du 14 mai 2015 indique le contexte dans lequel le plan a été mis de l'avant par MMAC, et plus précisément, son objectif sous-jacent.

- Les paragraphes 11 et 13 du Dix-neuvième rapport :

450-11-000167-134

PAGE : 26

« 11. Afin de compenser les créanciers pour les dommages subis en raison du Déraillement, il était clair dès le départ pour toutes les parties intéressées que cela ne pouvait être accompli qu'avec la contribution de tiers potentiellement responsables (les "Tiers"), en échange de quittances totales et finales à l'égard de tout litige pouvant découler du Déraillement.

[...]

13. Le Plan est le résultat de plusieurs mois de discussions multilatérales entre le conseiller juridique de la Requérante, [...] le Syndic, les principales parties intéressées de la Requérante, soit la province de Québec (la "Province"), les Représentants d'un groupe de créanciers, les avocats des victimes du déraillement dans le cadre des procédures en vertu du Chapitre 11 (les "Conseillers juridiques américains") et l'avocat du Comité officiel des victimes dans le cadre des procédures en vertu du Chapitre 11 (le "Comité officiel") (collectivement les "Principales parties intéressées"), avec les Tiers, qui visaient à négocier des contributions à un Fonds de Règlement au profit des victimes du Déraillement. [...]

[nos soulignés]

[20] CP plaide que l'objectif exclusif du plan est par conséquent irréfutable, à savoir *le règlement des réclamations des créanciers victimes contre des tiers potentiellement responsables*, et que le plan ne porte d'aucune façon sur la restructuration de MMAC.

[21] Cela est inexact. Si l'on suit la logique du CP, il faudrait obligatoirement que la restructuration de l'entreprise se fasse après l'approbation du plan par les créanciers.

[22] Or, il arrive fréquemment que la restructuration soit complétée avant l'approbation du plan par les créanciers. C'est ce qui s'est produit dans le présent dossier.

[23] En l'instance, le chemin de fer est sauvé, les emplois sont sauvés et toutes les industries et les municipalités bénéficiant du chemin de fer sont assurées de pouvoir continuer d'en bénéficier.

[24] Ce n'est pas parce qu'une partie des objectifs de départ sont atteints qu'il faut faire abstraction de cette réussite.

[25] Sans le bénéfice de la LACC, les rails de chemin de fer auraient bien pu être vendus à la ferraille. Cette deuxième catastrophe a été évitée.

[26] En contrepartie de leurs contributions respectives au Fonds d'indemnisation, les parties quittancées bénéficieront de « Quittances et Injonctions » ayant une portée très générale.

[27] MMAC n'est pas une partie quittancée aux termes du plan.

450-11-000167-134

PAGE : 27

[28] Plus précisément, le paragraphe 5.1 du plan prévoit l'exécution (i) de quittances ayant une portée très large en faveur des parties quittancées, et (ii) des injonctions interdisant toute future réclamation contre les parties quittancées :

5.1 Quittances et Injonctions aux termes du Plan

Toutes les Réclamations Visées feront entièrement, définitivement, absolument, inconditionnellement, complètement, irrévocablement et à jamais, l'objet d'un compromis, d'une remise, d'une quittance, d'une libération, d'une annulation et seront proscrites à la Date de Mise en Œuvre du Plan contre les Parties Quittancées.

Toutes les Personnes (peu importe si ces Personnes sont ou non des Créanciers ou des Réclamants) seront empêchées et il leur sera interdit, en permanence et à jamais, i) de poursuivre toute Réclamation, directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées, ii) de poursuivre ou d'entreprendre, directement ou indirectement, toute action ou autre procédure à l'égard d'une Réclamation contre les Parties Quittancées ou de toute Réclamation qui pourrait donner lieu à une Réclamation contre les Parties Quittancées, au moyen d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de tiers, d'une réclamation au titre d'une garantie, d'une réclamation récursoire, d'une réclamation par subrogation, d'une intervention forcée ou autrement, iii) de tenter d'obtenir une exécution, une imposition, une saisie-arrêt, une perception, une contribution ou un recouvrement concernant un jugement, une sentence, un décret ou une ordonnance contre les Parties Quittancées ou leurs biens relativement à une Réclamation, iv) de créer, de parfaire ou de faire valoir autrement, de quelque manière que ce soit et directement ou indirectement, toute priorité ou charge de quelque nature que ce soit contre les Parties Quittancées ou leurs biens à l'égard d'une Réclamation, v) d'agir ou de procéder de quelque manière que ce soit et à tout endroit quel qu'il soit qui ne serait pas conforme aux dispositions des Ordonnances d'Approbation ou qui ne les respecteraient pas dans toute la mesure permise par les lois applicables, vi) de faire valoir tout droit de compensation, de dédommagement, de subrogation, de contribution, d'indemnisation, de réclamation ou d'action en garantie ou d'intervention forcée, de recouvrement ou en annulation de quelque nature que ce soit à l'égard des obligations dues aux Parties Quittancées relativement à une Réclamation ou de faire valoir un droit de cession ou de subrogation concernant une obligation due par l'une des Parties Quittancées relativement à une Réclamation et vii) de prendre toute mesure destinée à entraver la mise en œuvre ou la conclusion du présent Plan; il est toutefois entendu que les interdictions précitées ne s'appliqueront pas à l'exécution des obligations aux termes du Plan. Malgré ce qui précède, les Quittances et Injonctions en vertu du Plan prévues au présent paragraphe 5.1i) n'auront aucun effet sur les droits et obligations prévus dans l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic intervenue le 19 février 2014 entre le Canada et la Province, et ii) ne s'appliqueront pas aux Réclamations Non Visées ni ne seront interprétées comme s'y appliquant.

Malgré ce qui précède, les Quittances et Injonctions en vertu du Plan prévues au présent paragraphe 5.1i) n'auront aucun effet sur les droits et obligations prévus dans l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-

450-11-000167-134

PAGE : 28

Mégantic intervenue le 19 février 2014 entre le Canada et la Province, et ii) ne s'appliqueront pas aux Réclamations Non Visées ni ne seront interprétées comme s'y appliquant.

[nos soulignés]

[29] En plus de ce qui précède, le paragraphe 5.3 du plan stipule expressément que toute réclamation contre des tiers défendeurs :

- « a) n'est pas visée par le plan;
- b) n'est pas quittancée;
- c) pourra suivre son cours;
- d) ne sera pas limitée ni restreinte de quelque manière que ce soit quant au montant dans la mesure où il n'y a aucun double recouvrement; et
- e) ne constitue pas une réclamation visée. »

De plus, le paragraphe 5.3 du plan réitère qu'aucune personne ne peut faire valoir de réclamation contre l'une ou l'autre des parties quittancées.

5.3 Réclamations contre des Tiers Défendeurs

Toute Réclamation d'une Personne, y compris MMAC et MMA, contre les Tiers Défendeurs qui ne sont pas également des Parties Quittancées : a) n'est pas visée par le présent Plan; b) n'est pas libérée, quittancée, annulée ou exclue conformément au présent Plan; c) pourra suivre son cours contre lesdits Tiers Défendeurs; d) ne sera pas limitée ni restreinte par le présent Plan de quelque manière que ce soit quant au montant dans la mesure où il n'y a aucun double recouvrement par suite de l'indemnisation reçue par les Créanciers ou les Réclamants conformément au présent Plan; et e) ne constitue pas une Réclamation Visée aux termes du présent Plan. Pour plus de précision et malgré toute autre disposition des présentes, si une Personne, y compris MMAC et MMA, fait valoir une Réclamation contre un Tiers Défendeur qui n'est pas également une Partie Quittancée, tous les droits de ce Tiers Défendeur d'intenter une action récursoire, d'opposer une demande ou de faire ou de poursuivre autrement des droits ou une Réclamation contre l'une des Parties Quittancées à quelque moment que ce soit seront libérés, quittancés et proscrits à jamais selon les modalités du présent Plan et des Ordonnances d'Approbation.

[30] Enfin, le paragraphe 3.3 du plan stipule expressément que certaines réclamations ne sont pas visées par le plan :

3.3 Réclamations Non Visées

450-11-000167-134

PAGE : 29

Malgré toute disposition contraire aux présentes, le présent Plan ne compromet pas, ne quitte pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrie pas, ni n'a d'autre incidence concernant :

(a) les droits ou réclamations des Professionnels Canadiens et des Professionnels Américains pour les honoraires et débours engagés ou devant être engagés pour les services rendus dans le Dossier LACC ou le Dossier de Faillite ou s'y rapportant, y compris la mise en œuvre du présent Plan et du Plan Américain.

(b) dans la mesure où il existe ou peut exister une couverture d'assurance pour ces réclamations aux termes d'une police d'assurance émise par Great American ou un membre de son groupe, y compris, notamment, la Police de Great American, et seulement dans la mesure où une telle couverture d'assurance est réellement fournie, laquelle couverture d'assurance est cédée au Syndic et à MMAC, sans que les Parties Rail World ou les Parties A&D n'aient l'obligation de verser un paiement ou d'effectuer une contribution pour accroître ce que le Syndic ou MMAC obtient réellement aux termes de cette police d'assurance : i) les réclamations de MMAC ou du Syndic (et seulement du Syndic, de MMAC, de leur personne désignée ou, dans la mesure applicable, des Patrimoines) contre les Parties Rail World et(ou) les Parties A&D; et ii) les réclamations des détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès contre Rail World, Inc., à condition, de plus, que tout droit ou tout recouvrement par ces détenteurs d'un droit ou de recouvrement par les détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès par suite de la mesure autorisée au présent sous-paragraphe soit, à tous égards, subordonné aux réclamations du Syndic et de MMAC, ainsi que de leurs successeurs aux termes du Plan, aux termes des Polices précitées, et iii) les Réclamations de MMAC ou du Syndic contre les Parties A&D pour toute prétendue violation de l'obligation fiduciaire ou toute réclamation similaire fondée sur l'autorisation, par les Parties A&D, des paiements aux porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à une certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle qu'amendée de temps à autre), dans la mesure où de tels paiements résultent de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine.

c) les Réclamations de MMAC et du Syndic en vertu des lois, notamment celles relatives à la faillite et l'insolvabilité, destinées à annuler et(ou) à recouvrer les transferts de MMA, de MMAC ou de MMA Corporation aux porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à cette certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle qu'amendée de temps à autre), dans la mesure où de tels paiements résultent de la distribution du produit tiré de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine.

(d) les réclamations ou causes d'action de toute Personne, y compris MMAC, MMA et les Parties Quittancées (sous réserve des limitations contenues dans leur Convention de Règlement respective) contre des tiers autres que les Parties Quittancées (sous réserve du paragraphe 3.3 (e)).

450-11-000167-134

PAGE : 30

(e) les Réclamations ou les autres droits préservés par l'une ou l'autre des Parties Quittancées, tel qu'il est indiqué à l'annexe A.

(f) les obligations de MMAC aux termes du Plan, des Conventions de Règlement et des Ordonnances d'Approbation;

(g) les Réclamations contre MMAC, sauf les Réclamations des Parties Quittancées autres que le procureur général du Canada. Toutefois, sous réserve du fait que les Ordonnances d'Approbation deviennent des ordonnances finales, le procureur général du Canada i) s'est engagé à retirer irrévocablement la Preuve de Réclamation produite pour le compte du ministère des Transports du Canada et la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Department of Public Safety and Emergency Preparedness, ii) a consenti à une réaffectation en faveur des Créanciers de tous les dividendes payables aux termes du présent Plan ou du Plan Américain sur la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec, tel qu'il est indiqué à la clause 4.3, et iii) a convenu de ne pas produire de Preuve de Réclamation additionnelle au dossier LACC ou au Dossier de Faillite;

(h) toute responsabilité ou obligation des Tiers Défendeurs et toute Réclamation contre ceux-ci, pour autant qu'ils ne soient pas des Parties Quittancées, de quelque nature que ce soit à l'égard du Déroulement ou s'y rapportant, y compris, notamment, le Recours Collectif et les Actions dans le Comté de Cook;

(i) toute Personne pour fraude ou des accusations criminelles ou quasi-criminelles qui sont ou peuvent être produites et, pour plus de précision, pour toute amende ou pénalité découlant de telles accusations;

(j) toute Réclamation que l'une des Parties Rail World ou des Parties A&D peut avoir pour tenter de recouvrer auprès de ses assureurs les dépenses, coûts et honoraires d'avocats qu'elle a engagés avant la Date d'Approbation.

(k) les Réclamations qui font partie de celles décrites au paragraphe 5.1 (2) de la LACC.

Tous les droits et Réclamations précités indiqués au présent paragraphe 3.3, inclusivement, sont collectivement appelés les « Réclamations Non Visées » et, individuellement, une « Réclamation Non Visée ».

[nos soulignés]

[31] C'est ce qui est fait dire à CP que :

Le plan « ne compromet pas, ne quitte pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscribit pas, ni n'a d'autre incidence concernant » les réclamations contre MMAC, c'est-à-dire que les réclamations contre MMAC ne sont pas visées par le plan. MMAC ne fait pas l'objet d'une restructuration.

450-11-000167-134

PAGE : 31

[32] Aussi le CP plaide que :

- a) Les réclamations de toutes les « victimes » et même possiblement des parties quittancées pourront être poursuivies, ou de nouveaux recours pourront être intentés, tant au Canada qu'aux États-Unis, contre les entités non parties au règlement, y compris le CP;
- b) Les demandeurs, aux termes du recours collectif peuvent continuer leur action en justice contre les défenderesses CP et World Fuel Services, avec le bénéfice supplémentaire que ces défenderesses « héritent » ainsi de la responsabilité de MMAC, alors que celles-ci se voient empêchées de réclamer toute contribution ou indemnité des parties quittancées!

[33] C'est d'ailleurs là le principal argument du CP. Ce qu'elle reproche au plan d'arrangement est que CP se retrouve maintenant seule poursuivie dans le recours collectif. Elle se plaint également que, puisqu'elle n'est pas quittancée en vertu du plan, elle pourrait être poursuivie par toutes personnes ayant subi des dommages à la suite du déraillement. Elle se plaint également qu'elle devrait supporter la part qui reviendrait à MMA. Nous y reviendrons.

[34] CP résume bien les critères d'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal dans l'approbation d'un plan, lorsqu'elle mentionne :

- a) Le plan doit être strictement conforme à toutes les exigences prévues par les lois et aux ordonnances antérieures du Tribunal;
- b) Tous les documents déposés et les procédures entreprises doivent être examinés pour déterminer si toute mesure prise ou supposée avoir été prise est interdite en vertu de la *LACC*;
- c) Le plan doit être juste et équitable.¹

[35] CP plaide que le plan est illégal et dépasse la portée autorisée par la *LACC*.

[36] Il est vrai qu'au stade de l'audition sur l'homologation, le tribunal doit s'assurer que le processus en vertu de la *LACC* a été suivi sans enfreindre celle-ci et que rien dans le plan proposé n'y soit contraire².

¹ *Dairy Corporation of Canada Limited (Re)*, (1934) O.R. 436, paragr. 1, 4; *Northland Properties Limited*, (1998) 73 C.B.R. (N.S. 175), paragr. 24 et 29; *Olympia & York Developments Ltd. (Re)*, (1993) 17 C.B.R. (3^d) 1 (Ont. Gen. Div.), paragr. 1; *Canadian Airlines Corp. (Re)*, 2000 ABQB 442, paragr. 60; *Uniforét Inc., Re (Trustee of)*, 2002 CanLII 24468, paragr. 14.

² *Olympia & York Developments Ltd. (Re)*, (1993) 17 C.B.R. (3d) 1 (Ont. Gen. Div.), paragr. 23-26; *Canadian Airlines Corp. (Re)*, 2000 ABQB 442, paragr. 64.

450-11-000167-134

PAGE : 32

[37] CP plaide qu'une transaction ou un arrangement implique nécessairement la réorganisation des affaires du débiteur.

[38] Or, CP fait abstraction du fait que, comme déjà mentionné, la réorganisation des affaires de la débitrice a eu lieu, il y a déjà plus d'un an.

[39] D'autre part, le CP allègue :

« Dans tous les cas, au moment de la vente de tous les éléments d'actifs de MMAC à RAH, l'« objectif secondaire » consistant à maximiser la valeur des actifs de MMAC avait été accompli et l'application de la LACC ne pouvait donc plus accomplir un objectif légitime; en effet, toutes les affaires de MMAC, à l'exception de ses passifs, avaient été complètement et définitivement liquidées. »

[40] Encore une fois, CP semble plaider que, puisque les éléments d'actifs sont vendus, le tribunal devrait mettre fin au processus en vertu de la LACC.

[41] Cette prétention n'a aucune assise juridique, et a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un jugement³ par le soussigné dans le présent dossier dont personne ne s'est plaint.

[42] Il faut rappeler que les représentants de CP ont participé à toutes les auditions présidées par le soussigné.

[43] CP plaide à titre subsidiaire que le tribunal n'a pas compétence pour sanctionner les quittances et injonctions prévues en faveur des parties quittancées.

[44] En plus d'avoir déjà fait l'objet d'une décision du soussigné dans le présent dossier, le tribunal croit qu'il est maintenant bien établi que les tribunaux peuvent, en vertu de la LACC, homologuer des plans d'arrangement qui prévoient des quittances en faveur de tierces parties.

[45] Dans l'affaire *Metcalfe*⁴, la Cour d'appel de l'Ontario énonce les critères d'analyse à appliquer afin de déterminer si l'octroi de quittances en faveur de tiers peut être approuvé :

[113] At para. 71 above I recited a number of factual findings the application judge made in concluding that approval of the Plan was within his jurisdiction under the CCAA and that it was fair and reasonable. For convenience, I reiterate them here – with two additional findings – because they provide an important foundation for his analysis concerning the fairness and reasonableness of the Plan. The application judge found that:

³ Voir jugement du 17 février 2014, p. 22-29, paragr.113-123.

⁴ *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587.

450-11-000167-134

PAGE : 33

- a) The parties to be released are necessary and essential to the restructuring of the debtor;
- b) The claims to be released are rationally related to the purpose of the Plan and necessary for it;
- c) The Plan cannot succeed without the releases;
- d) The parties who are to have claims against them released are contributing in a tangible and realistic way to the Plan;
- e) The Plan will benefit not only the debtor companies but creditor Noteholders generally;
- f) The voting creditors who have approved the Plan did so with knowledge of the nature and effect of the releases; and that,
- g) The releases are fair and reasonable and not overly broad or offensive to public policy.

[46] Dans cette affaire, le juge Blair en est venu à la conclusion que les quittances recherchées en faveur des tierces parties sont justifiées. Il conclut également que les quittances doivent être raisonnablement liées au plan :

[63] There is nothing to prevent a debtor and a creditor from including in a contract between them a term providing that the creditor release a third party. The term is binding as between the debtor and creditor. **In the CCAA context, therefore, a plan of compromise or arrangement may propose that creditors agree to compromise claims against the debtor and to release third parties, just as any debtor and creditor might agree to such a term in a contract between them.** Once the statutory mechanism regarding voter approval and court sanctioning has been complied with, the plan -- including the provision for releases -- becomes binding on all creditors (including the dissenting minority).

[...]

[66] Certain creditors argued that the court could not sanction the plan because it did not constitute a "compromise or arrangement" between T&N and the EL claimants since it did not purport to affect rights as between them but only the EL claimants' rights against the EL insurers. **The court rejected this argument. Richards J. adopted previous jurisprudence -- cited earlier in these reasons -- to the effect that the word "arrangement" has a very broad meaning and that, while both a compromise and an arrangement involve some "give and take", an arrangement need not involve a compromise or be confined to a case of dispute or difficulty (paras. 46-51).**

[...]

450-11-000167-134

PAGE : 34

[69] In keeping with this scheme and purpose, I do not suggest that any and all releases between creditors of the debtor company seeking to restructure and third parties may be made the subject of a compromise or arrangement between the debtor and its creditors. Nor do I think the fact that the releases may be "necessary" in the sense that the third parties or the debtor may refuse to proceed without them, of itself, advances the argument in favour of finding jurisdiction (although it may well be relevant in terms of the fairness and reasonableness analysis).

[70] The release of the claim in question must be justified as part of the compromise or arrangement between the debtor and its creditors. In short, there must be a reasonable connection between the third-party claim being compromised in the plan and the restructuring achieved by the plan to warrant inclusion of the third-party release in the plan. This nexus exists here, in my view.

[47] Dans l'affaire *Muscletech*⁵, la Cour supérieure de l'Ontario approuve également l'octroi de quittances à des tiers ayant financé un plan de liquidation. Bien qu'il juge que l'opposition aux quittances envisagées est prématurée (cette opposition devant plutôt se faire lors d'une éventuelle requête pour homologation), l'honorable juge Ground conclut néanmoins que la LACC permet ce type de quittances :

[7] With respect to the relief sought relating to Claims against Third Parties the position of the Objecting Claimants appears to be that this court lacks jurisdiction to make any order affecting claims against third parties who are not applicants in a CCAA proceeding. I do not agree. In the case at bar, the whole plan of compromise which is being funded by Third Parties will not proceed unless the plan provides for a resolution of all claims against the Applicants and Third Parties arising out of "the development, advertising and marketing, and sale of health supplements, weight loss and sports nutrition or other products by the Applicants or any of them" as part of a global resolution of the litigation commenced in the United States. In his Endorsement of January 18, 2006, Farley J. stated:

"the Product Liability system vis-à-vis the Non-Applicants appears to be in essence derivative of claims against the Applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that Product Liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis."

[...]

[9] It is also, in my view, significant that the claims of certain of the Third Parties who are funding the proposed settlement have against the Applicants under various indemnity provisions will be compromised by

⁵ *Muscletech Research and Development Inc., Re*, 2006 CanLII 34344 (ON SC).

450-11-000167-134

PAGE : 35

the ultimate Plan to be put forward to this court. That alone, in my view, would be a sufficient basis to include in the Plan, the settlement of claims against such Third Parties. The CCAA does not prohibit the inclusion in a Plan of the settlement of claims against Third Parties.

[...]

[11] In any event, it must be remembered that the Claims of the Objecting Claimants are at this stage unliquidated contingent claims which may in the course of the hearings by the Claims Officer, or on appeal to this court, be found to be without merit or of no or nominal value. **It also appears to me that, to challenge the inclusion of a settlement of all or some claims against Third Parties as part of a Plan of compromise and arrangement, should be dealt with at the sanction hearing when the Plan is brought forward for court approval and that it is premature to bring a motion before this court at this stage to contest provisions of a Plan not yet fully developed.**

[48] En l'espèce, les quittances recherchées sont une condition essentielle pour la viabilité du plan puisque les parties quittancées sont les seules qui financent celui-ci. Cet élément militant fortement en faveur du caractère juste et raisonnable des quittances recherchées :

[23] [...] As stated above, in my view, it must be found to be fair and reasonable to provide Third Party Releases to persons who are contributing to the Contributed Funds to provide funding for the distributions to creditors pursuant to the Plan. **Not only is it fair and reasonable; it is absolutely essential. There will be no funding and no Plan if the Third Party Releases are not provided.**⁶

[49] À titre subsidiaire, CP plaide également que le plan ne peut servir d'outil pour régler des différends entre des tiers solvables, sans octroyer une quittance à MMAC. Cet argument subsidiaire rejoint l'argument du CP qui plaide que le plan a une incidence négative sur les droits du CP.

[50] En effet, CP plaide :

Puisque la responsabilité du CP est, entre autres choses, recherchée sur une base solidaire dans le cadre du recours collectif, et puisque le CP n'est pas une partie quittancée aux termes du plan, ses droits seront directement et considérablement touchés.

[51] CP plaide entre autres que le règlement partiel d'un litige multipartite doit être, à tout le moins, un évènement neutre pour les défendeurs non parties au règlement.

⁶ *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146
Voir aussi : *Sino-Forest Corporation (Re)*, 2012 ONSC 7050, paragr. 74 (autorisation d'appeler refusée, 2013 ONCA 456).

450-11-000167-134

PAGE : 36

[52] Elle plaide que le plan ne confère pas au CP le titre de protection ordinaire qu'elle pourrait recevoir au terme d'un règlement partiel d'un recours collectif en droit civil.

[53] Comme déjà mentionné, rien n'empêchera CP de se défendre à toute action intentée contre elle. Si elle n'est pas responsable, l'action sera rejetée.

[54] Si elle prétend que les dommages ont été causés par la faute d'un tiers, elle peut le plaider sans que ce tiers soit partie aux procédures.

[55] En fait, cela donnera même un avantage au CP, qui pourra continuer de plaider que la tragédie est la faute de tous, sauf elle.

[56] D'ailleurs, la Cour suprême nous rappelait très récemment que⁷ :

[138] À notre avis, la Cour d'appel a aussi eu raison d'intervenir sur la question des dommages. L'analyse de la juge du procès était entachée d'une erreur déterminante. Elle a fait défaut de tenir compte de la solidarité et de fixer les montants accordés en fonction de la responsabilité respective de chacun des débiteurs solidaires. Comme le souligne la Cour d'appel, « dans toute la mesure où des postes de réclamation pouvaient relever de la responsabilité de plus d'un débiteur solidaire, les remises consenties par M. Hinse rendaient nécessaires l'examen des fautes causales et le partage des parts de responsabilité » : par. 189. M. Hinse aurait dû supporter la part des débiteurs solidaires qu'il a libérés : art. 1526 et 1690 C.c.Q.

[139] La juge de première instance a abordé la question des dommages comme si le Ministre était le seul fautif et que le préjudice de M. Hinse ne découlait que de son « inertie institutionnelle » : par. 75-77. De fait, au lieu de déterminer les montants des dommages-intérêts précisément imputables au PGC, la juge s'en est simplement remise aux revendications de M. Hinse :

Comme, de plus, à la suite de la transaction conclue entre le PGQ et Hinse, ce dernier a amendé sa procédure afin de ne réclamer au PGC que la portion qu'il lui attribue selon les différents chefs de dommages qu'il invoque, pour les fins du présent débat, respectant les dispositions plus haut citées, le Tribunal n'analysera que les demandes adaptées à cette nouvelle réalité et qui ne concernent que le PGC. [par. 22]

[140] À l'exception des dommages-intérêts punitifs, elle a ainsi accordé les sommes réclamées en supposant que M. Hinse les avait correctement limitées à ce qui concerne le PGC uniquement. Or, la part de responsabilité des divers

⁷ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35.

450-11-000167-134

PAGE : 37

codébiteurs de M. Hinse devait s'évaluer en fonction de la gravité de leur faute respective : art. 1478 *C.c.Q.* La juge ne pouvait pas s'en tenir simplement à la répartition suggérée par M. Hinse; son rôle d'arbitre des dommages-intérêts exigeait qu'elle fixe elle-même la part de responsabilité de chacun.

[141] Au-delà de cette erreur déterminante, qui fausse tous les chefs de dommages accordés, les fondements à l'appui de chacun étaient en outre déficients.

(1) Dommages pécuniaires

[142] La juge Poulin a condamné le PGC à verser un total de 855 229,61 \$ au titre des dommages pécuniaires. Ce montant paraît démesuré compte tenu de la somme de 1 100 000 \$ déjà versée à ce chapitre par le PGQ aux termes de la transaction intervenue entre ce dernier et M. Hinse. Au minimum, il appartenait à M. Hinse de démontrer que les sommes visaient des compensations distinctes. Il ne l'a pas fait. La ventilation des sommes accordées révèle d'ailleurs que rien ne justifiait les montants réclamés.

[57] Bref, si CP n'est pas responsable, l'action sera rejetée contre elle.

[58] Si elle est responsable, et que des tiers également responsables ont été quittancés, CP sera libérée de la part des débiteurs solidaires qui ont été libérés.

[59] En fait, ce qui serait injuste, serait que CP bénéficie d'une quittance alors qu'elle n'a pas contribué financièrement au plan, contrairement aux autres codéfendeurs.

[60] CP plaide également qu'elle devrait être libérée de sa quote-part de la part de responsabilité avec MMA.

[61] Il ne relève certainement pas de la juridiction du juge soussigné d'en décider.

[62] Le juge saisi du recours contre CP en décidera.

[63] Quant à la question constitutionnelle soulevée dans le plan d'argumentation de CP et pour lequel des avis en vertu de l'article 95 *Cpc* ont été expédiés, le tribunal prend acte du peu d'insistance du CP à plaider cet argument lors de l'audition.

[64] Le tribunal fait siens les arguments proposés par le Procureur général du Canada lorsqu'il affirme :

4. Le 15 mai 2015, le PGC recevait un avis de la part de la Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique (CP) en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile (Cpc)*.

450-11-000167-134

PAGE : 38

5. CP ne conteste pas la constitutionnalité de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») ni aucune de ses dispositions.
 - *Plan d'argumentation au soutien de la contestation par la Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique du Plan de transaction et d'arrangement*, paragr. 110.
6. CP soutient plutôt que l'homologation par le tribunal, sous l'égide de la LACC, du Plan de MMAC, empièterait de manière massive et illégitime sur la compétence des législatures provinciales en matière de propriété et de droits civils.
7. En l'absence d'argument de la part de CP quant à l'applicabilité constitutionnelle, la validité ou l'opérabilité de la LACC, l'avis en vertu de l'article CPC n'était pas requis.
8. Il faut par ailleurs rappeler que la validité constitutionnelle d'une loi est fonction de son caractère véritable et du fait que celui-ci se rattache à une matière relevant de la compétence de la législature qui l'a adoptée. Le caractère véritable de la loi est déterminé en fonction du but de la loi et de ses effets juridiques. Or, la validité constitutionnelle d'une loi ne dépend pas des effets qu'elle peut produire dans un cas en particulier.
 - *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, paragr. 25-27 (autorités de MMAC, onglet 44).
9. De même, et bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce, l'existence d'un conflit entre une loi fédérale et une loi provinciale n'est pas pertinente quant à la validité constitutionnelle de la loi. L'existence d'un conflit de lois pourrait être pertinente en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale – mais cette doctrine aurait pour effet de rendre inopérante la loi provinciale dans la mesure de son incompatibilité avec la loi fédérale.
 - Peter HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., vol.1, feuilles mobiles, Thomson/Carswell, p. 16-1 - 16-3 (autorités du PGC, onglet 1)
10. La LACC porte en son caractère dominant et véritable sur l'insolvabilité. Son objet et ses effets favorisent la conclusion de compromis et d'arrangements justes et raisonnables en tenant compte des intérêts des compagnies débitrices, de leurs créanciers, des autres parties intéressées et de l'intérêt public.
 - *Century Services Inc. c. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379, 2010 CSC 60, paragr. 60 (autorités de MMAC, onglet 14)
11. Ainsi, la LACC relève manifestement du domaine de la faillite et de l'insolvabilité, un champ de compétence attribué au Parlement par le paragraphe 91(21) de la *Loi constitutionnelle* de 1867.

450-11-000167-134

PAGE : 39

- *Reference re constitutional validity of the Compagnies Creditors Arrangement Act* (Dom.) [1934] S.C.R. 659, p. 660 (autorités de MMAC, onglet 46)

12. Il ne fait pas aucun doute que *LACC* n'est pas inconstitutionnelle du seul fait que l'exercice, par les tribunaux, des pouvoirs qui leurs (*sic*) sont conférés produise des effets sur la propriété et les droits civils des parties impliquées, compétence autrement réservée à la législature des provinces

- *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, paragr. 28 (autorités de MMAC, onglet 44)

« Le corollaire fondamental de cette méthode d'analyse constitutionnelle est qu'une législation dont le caractère véritable relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée pourra, au moins dans une certaine mesure, toucher les matières qui ne sont pas de la compétence sans nécessairement toucher sa validité constitutionnelle. »

13. Autrement, l'efficacité de la *LACC* serait complètement paralysée.

- Peter HOGG *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., vol.1, feuilles mobiles, Thomson/Carswell, p. 25-3 (autorités de MMAC, onglet 45)

14. La *LACC* est constitutionnelle même dans la mesure où les pouvoirs qu'elle octroie aux tribunaux leur permettent d'approuver des plans accordant des quittances à des tiers.

- *Metcalf & Mansfield Alternative Investments II Corp., (Re)*, 2008 ONCA 587, paragr. 104 (autorités de MMAC, onglet 24)

15. Par ailleurs, le Conseil Privé a confirmé la validité constitutionnelle d'une loi du Parlement, découlant de sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité, permettant à des agriculteurs de conclure des plans d'arrangements avec leurs créanciers sans que ces agriculteurs soient pour autant libérés de leurs dettes.

- *Farmers' Creditors Arrangement Act (FCAA)*, [1937] A.C. 391, p. 403-404 (autorités de MMAC, onglet 49), confirmant *Reference re legislative jurisdiction of Parliament of Canada to enact the Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934, as amended by the Farmers' Creditors Arrangement Act Amendment Act, 1935*, [1936] S.C.R. 384, p. 398 (autorités de MMAC, onglet 48)

16. Par le fait même, dans la mesure où la *LACC* permet aux tribunaux d'homologuer un plan d'arrangement par lequel la compagnie débitrice n'est pas libérée, cette loi est également *intra vires* du pouvoir du Parlement.

450-11-000167-134

PAGE : 40

17. La nature réparatrice et flexible de cette loi permet aux tribunaux de rendre des ordonnances innovatrices dans la mesure où elles sont faites en conformité avec la loi, ce qui est le cas en l'espèce.

18. D'ailleurs, un plan d'arrangement octroyant des quittances à des tiers mais non à la débitrice principale a déjà été entériné par la Cour fédérale d'Australie.

- *Lehman Brother Australia Ltd. In the matter of Lehman Brothers Australia Ltd ((in liq) No2)*, [2013] FCA 965, paragr. 34-57 (Australie) (autorités de MMAC, onglet 52)

19. Notons également que les doctrines constitutionnelles reconnaissent que, concrètement, « le maintien de l'équilibre des compétences relève avant tout des gouvernements, et doivent faciliter et non miner ce que la Cour [suprême] a appelé un 'fédéralisme coopératif' ».

- *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, paragr. 24 (autorités de MMAC, onglet 44)

20. Dans les circonstances, l'avis de question constitutionnelle signifiée par CP aux procureurs généraux, n'a pas sa raison d'être et doit donc être rejeté.

[65] Bref, non seulement le soussigné croit que le plan proposé est juste et raisonnable, mais retenir les arguments présentés par le CP déconsidérerait la confiance du public envers les tribunaux.

[66] En effet, depuis plus de deux ans, les victimes de la terrible tragédie de Lac-Mégantic s'en sont remises au processus judiciaire. Depuis deux ans, toutes les actions faites dans le présent dossier étaient orientées vers la présentation du plan d'arrangement qui fut voté à l'unanimité par les créanciers de la débitrice.

[67] Malgré que les ressources judiciaires soient limitées, des ressources considérables ont été mises à contribution pour pouvoir faire en sorte que les victimes de Lac-Mégantic obtiennent justice.

[68] Les procureurs et les justiciables des districts de Mégantic, Saint-François et Bedford étaient conscients que les ressources judiciaires utilisées dans le dossier de Lac-Mégantic ne pouvaient être utilisées par eux.

[69] L'utilisation de ces ressources judiciaires a eu pour effet de retarder d'autres dossiers.

[70] Faire avorter aujourd'hui ce plan d'arrangement pour le seul bénéfice d'un tiers contre qui un recours collectif a été autorisé, alors que ce tiers est partie aux procédures depuis le début, serait injuste et déraisonnable.

450-11-000167-134

PAGE : 41

[71] Une dernière remarque s'impose. La requérante a déposé sous scellé les quittances et transactions intervenues entre les tiers responsables dans ce dossier. Un jugement du soussigné a été rendu sur la possibilité pour CP de prendre connaissance de ces quittances.

[72] CP a été autorisée à prendre connaissance des quittances caviardées. Elle ne connaît donc pas les montants pour lesquels les tiers responsables ont contribué, sauf en ce qui concerne Irving Oil et World Fuel Services qui ont rendu public le montant de leur contribution.

[73] Le tribunal s'est interrogé, séance tenante, sur la possibilité pour lui de prendre connaissance de la contribution de chaque tiers qui contribue au fonds d'indemnisation sans que le CP en ait connaissance.

[74] En effet, la règle *audi alteram partem* et la règle de la publicité des débats pourraient ne pas être respectées si le tribunal prend en considération une preuve dont n'a pas bénéficié une des parties opposantes.

[75] C'est pourquoi, le tribunal n'a pas pris connaissance de la contribution de chaque partie ayant cotisé au fonds d'indemnisation.

[76] Le tribunal peut apprécier que la contribution totale de 430 M\$ est raisonnable en l'espèce.

[77] De plus, le tribunal a été informé tout au long du processus des démarches faites par MMA. Le tribunal a nommé des procureurs pour représenter les victimes de la tragédie de Lac-Mégantic qui ont participé à la négociation pour la constitution du fonds d'indemnisation. Le Gouvernement du Québec a également participé à cette négociation.

[78] Puisque le tribunal connaît la somme finale qui sera payée à même le fonds d'indemnisation, il n'est pas nécessaire de savoir le montant exact de participation de chacune des parties. Le tribunal considère raisonnable le règlement intervenu qui a été voté à l'unanimité par les créanciers.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **ACCUEILLE** la requête en approbation du plan d'arrangement amendé;

DEFINITIONS

[80] **ORDERS** that capitalized terms not otherwise defined in this Order shall have the meanings ascribed to them in the Amended Plan of Compromise and Arrangement of the Petitioner dated June 8, 2015 and filed in the court record on

450-11-000167-134

PAGE : 42

June 17, 2015, a copy of which is attached hereto as Schedule "A" (the "Plan") or in the Creditors' Meeting Order granted by the Court on May 5, 2015 (the "Meeting Order"), as the case may be;

SERVICE AND MEETING

[81] **ORDERS AND DECLARES** that that the Notification Procedures set out in paragraphs 61 to 66 of the Meeting Order have been duly followed and that there has been valid and sufficient notice of the Creditors' Meeting and service, delivery and notice of the Meeting Materials including the Plan and the Monitor's Nineteenth Report dated May 14, 2015, for the purpose of the Creditors' Meeting, which service, delivery and notice was effected by (i) publication on the Monitor's Website, (ii) sending to the Service List, (iii) mailing of the documents set out in paragraph 64 of the Meeting Order to all known Creditors, by prepaid regular mail, courier, fax or email, at the address appearing on a Creditor's Proof of Claim, and (iv) publication of the Notice to Creditors in the Designated Newspapers, and that no other or further notice is or shall be required;

[82] **ORDERS AND DECLARES** that the Creditors' Meeting was duly called, convened, held and conducted in accordance with the CCAA and the Orders of this Court in these proceedings, including without limitation the Meeting Order;

SANCTION OF THE PLAN

[83] **ORDERS AND DECLARES** that :

- a) the Petitioner is a debtor company to which the CCAA applies, and the Court has jurisdiction to sanction the Plan;
- b) the Plan has been approved by the required majority of Creditors with Voting Claims in conformity with the CCAA and the Meeting Order;
- c) the Petitioner has complied in all respects with the provisions of the CCAA and all the Orders made by this Court in the CCAA Proceedings;
- d) the Court is satisfied that the Petitioner has neither done nor purported to do anything that is not authorized by the CCAA; and
- e) the Petitioner, Creditors having Government Claims, the Class Representatives, and the Released Parties have each acted in good faith and with due diligence, and the Plan (and its implementation) is fair and reasonable, and in the best interests of the Petitioner, the Creditors, the other stakeholders of the Petitioner and all other Persons stipulated in the Plan;

450-11-000167-134

PAGE : 43

[84] **ORDERS AND DECLARES** that the Plan and its implementation, are hereby sanctioned and approved pursuant to Section 6 of the CCAA;

PLAN IMPLEMENTATION

[85] **DECLARES** that the Petitioner and the Monitor are hereby authorized and directed to take all steps and actions, and to do all such things, as determined by the Monitor and the Petitioner, respectively, to be necessary or appropriate to implement the Plan in accordance with its terms and as contemplated thereby, and to enter into, adopt, execute, deliver, implement and consummate all of the steps, transactions and agreements, including, without limitation, the Settlement Agreements, as required by the Monitor or the Petitioner, respectively, as contemplated by the Plan, and all such steps, transactions and agreements are hereby approved;

[86] **ORDERS** that as of the Plan Implementation Date, the Petitioner, represented by the Trustee, the sole shareholder of the Petitioner, shall be authorized and directed to issue, execute and deliver any and all agreements, documents, securities and instruments contemplated by the Plan, and to perform its obligations under such agreements, documents, securities and instruments as may be necessary or desirable to implement and effect the Plan, and to take any further actions required in connection therewith;

[87] **ORDERS** that the Plan and all associated steps, compromises, transactions, arrangements, releases, injunctions, offsets and cancellations effected thereby are hereby approved, shall be deemed to be implemented and shall be binding and effective in accordance with the terms of the Plan or at such other time, times or manner as may be set forth in the Plan, in the sequence provided therein, and shall enure to the benefit of and be binding upon the Petitioner, the Released Parties and all Persons affected by the Plan and their respective heirs, administrators, executors, legal personal representatives, successors and assigns;

[88] **ORDERS**, subject to the terms of the Plan, that from and after the Plan Implementation Date, all Persons shall be deemed to have waived any and all defaults of the Petitioner then existing or previously committed by the Petitioner, or caused by the Petitioner, directly or indirectly, or non-compliance with any covenant, warranty, representation, undertaking, positive or negative pledge, term, provision, condition or obligation, expressed or implied, in any contract, instrument, credit document, lease, guarantee, agreement for sale, deed, licence, permit or other agreement, written or oral, and any and all amendments or supplements thereto,

450-11-000167-134

PAGE : 44

existing between such Person and the Petitioner arising directly or indirectly from the filing by the Petitioner under the CCAA and the implementation of the Plan and any and all notices of default and demands for payment or any step or proceeding taken or commenced in connection therewith under any such agreement shall be deemed to have been rescinded and of no further force or effect, provided that nothing shall be deemed to excuse the Petitioner from performing its obligations under the Plan or be a waiver of defaults by the Petitioner under the Plan and the related documents;

[89] **ORDERS** that from and after the Plan Implementation Date, and for the purposes of the Plan only, if the Petitioner does not have the ability or the capacity pursuant to applicable law to provide its agreement, waiver, consent or approval to any matter requiring its agreement, waiver, consent or approval under the Plan, such agreement, waiver, consent or approval may be provided by the Trustee, or that such agreement, waiver, consent or approval shall be deemed not to be necessary;

[90] **ORDERS** that upon fulfillment or waiver of the conditions precedent to implementation of the Plan as set out and in accordance with Article 6 of the Plan, the Monitor shall deliver the Monitor's Certificate, substantially in the form attached as Schedule "B" to this Order, to the Petitioner in accordance with Article 6.1 of the Plan and shall file with the Court a copy of such certificate as soon as reasonably practicable on or forthwith following the Plan Implementation Date and shall post a copy of same, once filed, on the Monitor's Website;

DISTRIBUTIONS BY THE MONITOR

[91] **ORDERS** that on the Plan Implementation Date, the Monitor shall be authorized and directed to administer and finally determine the Affected Claims of Creditors and to manage the distribution of the Funds for Distribution in accordance with the Plan and the Claims Resolution Order;

[92] **ORDERS AND DECLARES** that all distributions to and payments by or at the direction of the Monitor, in each case on behalf of the Petitioner, to the Creditors with Voting Claims under the Plan are for the account of the Petitioner and the fulfillment of its obligations under the Plan including to make distributions to Affected Creditors with Proven Claims;

[93] **ORDERS AND DECLARES** that, notwithstanding :

450-11-000167-134

PAGE : 45

- a) the pendency of these proceedings and the declarations of insolvency made therein;
- b) any application for a bankruptcy order now or hereafter issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., c. B-3, as amended (the "**BIA**") in respect of the Petitioner and any bankruptcy order issued pursuant to any such application; and
- c) any assignment in bankruptcy made in respect of the Petitioner;

the transactions contemplated in the Plan, the payments or distributions made in connection with the Plan and the Settlement Agreements contemplated thereby, whether before or after the Filing Date, and any action taken in connection therewith, including, without limitation, under this Order shall not be void or voidable and do not constitute nor shall they be deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other challengeable transaction under the BIA, article 1631 and following of the Civil Code or any other applicable federal or provincial legislation, and the transactions contemplated in the Plan, the payments or distributions made in connection with the Plan and the Settlement Agreements contemplated thereby, whether before or after the Filing Date, and any action taken in connection therewith, do not constitute conduct meriting an oppression remedy under any applicable statute and shall be binding on an interim receiver, receiver, liquidator or trustee in bankruptcy appointed in respect of the Petitioner;

APPROVAL OF SETTLEMENT AGREEMENTS

- [94] **ORDERS AND DECLARES** that (i) the Petitioner has entered into the Settlement Agreements in exchange for fair and reasonable consideration; (ii) each Settlement Agreement is a good faith compromise, in the best interests of the Petitioner, the Creditors, the other stakeholders of the Petitioner and all other Persons stipulated in the Plan; (iii) each Settlement Agreement is fair, equitable and reasonable and an essential element of the Plan and (iv) each of the Settlement Agreements be and is hereby approved;
- [95] **ORDERS** that the Settlement Agreements shall be sealed and shall not form part of the public record, subject to further Order of this Court;
- [96] **ORDERS AND DIRECTS** the Monitor to do such things and take such steps as are contemplated to be done and taken by the Monitor under the Plan. Without limitation: (i) the Monitor shall hold the Indemnity Fund to which the Settlement Funds will be deposited; and (ii) hold and distribute

450-11-000167-134

PAGE : 46

the Funds for Distribution in accordance with the terms of the Plan and the Claims Resolution Order;

RELEASES AND INJUNCTIONS

[97] **ORDERS AND DECLARES** that the compromises, arrangements, releases, discharges and injunctions contemplated in the Plan, including those granted by and for the benefit of the Released Parties, are integral components thereof and are necessary for, and vital to, the success of the Plan and that all such releases, discharges and injunctions are hereby sanctioned, approved, binding and effective as and from the Effective Time on the Plan Implementation Date. For greater certainty, nothing herein or in the Plan shall release or affect any rights or obligations provided under the Plan;

[98] **ORDERS** that, without limiting anything in this Order, including without limitation, paragraph 19 hereof, or anything in the Plan, any Claim that any Person (regardless of whether or not such Person is a Creditor or Claimant) holds or asserts or may in the future hold or assert against any of the Released Parties or that could give rise to a Claim against the Released Parties whether through a cross-claim, third-party claim, warranty claim, recursory claim, subrogation claim, forced intervention or otherwise, arising out of, in connection with and/or in any way related to the Derailment, the Policies, MMA, and/or MMAC, is hereby permanently and automatically released and the enforcement, prosecution, continuation or commencement thereof is permanently and automatically enjoined and forbidden. Any and all Claims against the Released Parties are permanently and automatically compromised, discharged and extinguished, and all Persons and Claimants, whether or not consensually, shall be deemed to have granted full, final, absolute, unconditional, complete and definitive releases of any and all Claims to the Released Parties;

[99] **ORDERS** that all Persons (regardless of whether or not such Persons are Creditors or Claimants) shall be permanently and forever barred, estopped, stayed and enjoined from (i) pursuing any Claim, directly or indirectly, against the Released Parties, (ii) continuing or commencing, directly or indirectly, any action or other proceeding with respect to any Claim against the Released Parties, or with respect to any claim that, with the exception of any claims preserved pursuant to Section 5.3 of the Plan against any Third Party Defendants that are not also Released Parties, could give rise to a Claim against the Released Parties whether through a cross-claim, third-party claim, warranty claim, recursory claim, subrogation

450-11-000167-134

PAGE : 47

claim, forced intervention or otherwise, (iii) seeking the enforcement, levy, attachment, collection, contribution or recovery of or from any judgment, award, decree, or order against the Released Parties or property of the Released Parties with respect to any Claim, (iv) creating, perfecting, or otherwise enforcing in any manner, directly or indirectly, any lien or encumbrance of any kind against the Released Parties or the property of the Released Parties with respect to any Claim, (v) acting or proceeding in any manner, in any place whatsoever, that does not conform to or comply with the provisions of the Approval Orders to the full extent permitted by applicable law, and (vi) asserting any right of setoff, compensation, subrogation, contribution, indemnity, claim or action in warranty or forced intervention, recoupment or avoidance of any kind against any obligations due to the Released Parties with respect to any Claim or asserting any right of assignment of or subrogation against any obligation due by any of the Released Parties with respect to any Claim; and (vii) taking any actions to interfere with the implementation or consummation of this Plan, provided, however, that the foregoing shall not apply to the enforcement of any obligations under the Plan;

[100] **ORDERS** that notwithstanding the foregoing, the Plan Releases and Injunctions as provided in this Order (i) shall have no effect on the rights and obligations provided by the “Entente d’assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic” signed on February 19, 2014 between Canada and the Province, (ii) shall not extend to and shall not be construed as extending to any Unaffected Claims;

[101] **ORDERS** that, without limitation to the Meeting Order and Claims Procedure Order, any holder of a Claim, including any Creditor, who did not file a Proof of Claim before the applicable Bar Date shall be and is hereby forever barred from making any Claim against the Petitioner and Released Parties and any of their successors and assigns, and shall not be entitled to any distribution under the Plan, and that such Claim is forever extinguished;

CHARGES

[102] **ORDERS** that, subject to paragraphs 25 and 27 hereof, upon the Plan Implementation Date, all CCAA Charges against the Petitioner or its property created by the Initial Order or any subsequent orders (as defined in the Initial Order, the “**CCAA Charges**”) shall be terminated, discharged and released;

450-11-000167-134

PAGE : 48

- [103] **ORDERS** that, notwithstanding paragraph 24 hereof, the Canadian Professionals and U.S. Professionals are entitled to the Administration Charge set out in Article 7 of the Plan as security for the payment of the fees and disbursements of the Canadian Professionals and U.S. Professionals;
- [104] **DECLARES** that the Canadian Professionals and U.S. Professionals, as security for the professional fees and disbursements owed or to be owed to them in connection with or relating to the CCAA Proceeding including the Plan and its implementation, be entitled to the benefit of and are hereby granted a charge and security in the Settlement Funds, to the exclusion of the XL Indemnity Payment, to the extent of the aggregate amount of \$20,000,000.00, plus any applicable sales taxes for the Canadian Professionals (defined in the Plan as the Administration Charge Reserve). The Administration Charge shall rank in priority to any and all other hypothecs, mortgages, liens, security interests, priorities, charges, encumbrances, security or rights of whatever nature or kind or deemed trusts (collectively "**Encumbrances**") affecting the Settlement Funds, to the exclusion of the XL Indemnity Payment, if any;
- [105] **ORDERS** that the Petitioner shall not grant any Encumbrances in or against the Settlement Funds that rank in priority to, or *pari passu* with, the Administration Charge unless the Petitioner obtains the prior written consent of the Monitor and the prior approval of the Court.
- [106] **DECLARES** that the Administration Charge shall immediately attach to the Settlement Funds, notwithstanding any requirement for the consent of any party to any such charge or to comply with any condition precedent.
- [107] **DECLARES** that the Administration Charge and the rights and remedies of the beneficiaries of same, shall be valid and enforceable and shall not otherwise be limited or impaired in any way by: (i) these proceedings and the declaration of insolvency made herein; (ii) any petition for a receiving order filed pursuant to the BIA in respect of the Petitioner or any receiving order made pursuant to any such petition or any assignment in bankruptcy made or deemed to be made in respect of the Petitioner; or (iii) any negative covenants, prohibitions or other similar provisions with respect to borrowings, incurring debt or the creation of Encumbrances, contained in any agreement or other arrangement which binds the Petitioner (a "**Third Party Agreement**"), and notwithstanding any provision to the contrary in any Third Party Agreement :

450-11-000167-134

PAGE : 49

- a) the creation of the Administration Charge shall not create or be deemed to constitute a breach by the Petitioner of any Third Party Agreement to which it is a party; and
- b) any of the beneficiaries of the Administration Charge shall not have liability to any Person whatsoever as a result of any breach of any Third Party Agreement caused by or resulting from the creation of the Administration Charge;

[108] **DECLARES** that notwithstanding: (i) these proceedings and any declaration of insolvency made herein, (ii) any petition for a receiving order filed pursuant to the BIA in respect of the Petitioner and any receiving order allowing such petition or any assignment in bankruptcy made or deemed to be made in respect of the Petitioner, and (iii) the provisions of any federal or provincial statute, the payments or disposition of Settlement Funds made by the Monitor pursuant to the Plan and the granting of the Administration Charge, do not and will not constitute settlements, fraudulent preferences, fraudulent conveyances or other challengeable or reviewable transactions or conduct meriting an oppression remedy under any applicable law;

[109] **DECLARES** that the Administration Charge shall be valid and enforceable as against all Settlement Funds, subject to the Administration Charge Reserve, and against all Persons, including, without limitation, any trustee in bankruptcy, receiver, receiver and manager or interim receiver of the Petitioner, for all purposes;

[110] **ORDERS** that, notwithstanding any of the terms of the Plan or this Order, the Petitioner shall not be released or discharged from its obligation in respect of the Unaffected Claims, including, without limitation, to pay the fees and expenses of the Canadian Professionals and the U.S. Professionals;

STAY OF PROCEEDINGS

[111] **EXTENDS** the Stay Period (as defined in the Initial Order and as extended from time to time) to and including December 15, 2015;

[112] **ORDERS** that all orders made in the CCAA Proceedings shall continue in full force and effect in accordance with their respective terms, except to the extent that such Orders are varied by, or inconsistent with, this Order,

450-11-000167-134

PAGE : 50

the Meeting Order, the Claims Resolution Order or any further Order of this Court;

THE MONITOR

[113] **ORDERS** that all of the actions and conduct of the Monitor disclosed in the Monitor's Reports are hereby approved, and **DECLARES** that the Monitor has satisfied all of its obligations up to and including the date of this Order;

[114] **ORDERS** that, effective upon the Plan Implementation Date, any and all claims against (a) the Monitor in connection with the performance of its duties as Monitor of the Petitioner up to the Plan Implementation Date, (b) the Released Parties in connection with any act or omission relating to the negotiation, drafting or execution of their respective Settlement Agreements, or the negotiation, solicitation or implementation of the Plan, (c) Creditors having Government Claims in connection with the negotiation, solicitation and implementation of the Plan, and (d) the Class Representatives in connection with the negotiation, solicitation and implementation of the Plan shall, in each case, be and are hereby stayed, extinguished and forever barred and neither the Monitor, the Released Parties, Creditors having Government Claims nor the Class Representatives shall have any liability in respect thereof except for any liability arising out of gross negligence or willful misconduct on the part of any of them, provided however that this paragraph shall not release (i) the Monitor of its remaining duties pursuant to the Plan and this Order (the "**Remaining Duties**") or (ii) the Released Parties from their remaining duties pursuant to their respective Settlement Agreements;

[115] **ORDERS** that no action or other proceeding shall be commenced against the Monitor in any way arising from or related to its capacity or conduct as Monitor except with prior leave of this Court on notice to the Monitor and upon such terms as may be determined by the Court;

[116] **DECLARES** that the protections afforded to Richter Advisory Group Inc., as Monitor and as officer of this Court, pursuant to the terms of the Initial Order and the other Orders made in the CCAA Proceedings shall not expire or terminate on the Plan Implementation Date and, subject to the terms hereof, shall remain effective and in full force and effect;

[117] **DECLARES** that the Monitor has been and shall be entitled to rely on the books and records of the Petitioner and any information provided by the

450-11-000167-134

PAGE : 51

Petitioner without independent investigation and shall not be liable for any claims or damages resulting from any errors or omissions in such books, records or information;

[118] **DECLARES** that any distributions under the Plan and this Order shall not constitute a "distribution" and the Monitor shall not constitute a "legal representative" or "representative" of the Petitioner for the purposes of section 14 of the Tax Administration Act (Québec) or any other similar provincial or territorial tax legislation (collectively the "**Tax Statutes**") given that the Monitor is only a disbursing agent of the payments under the Plan, and the Monitor in making such payments is not "distributing", nor shall be considered to "distribute" nor to have "distributed", such funds for the purpose of the Tax Statutes, and the Monitor shall not incur any liability under the Tax Statutes in respect of it making any payments ordered or permitted hereunder or under the Plan, and is hereby forever released, remised and discharged from any claims against it under or pursuant to the Tax Statutes or otherwise at law, arising in respect of payments made or to be made under the Plan or this Order and any claims of this nature are hereby forever barred;

[119] **DECLARES** that the Monitor shall not, under any circumstances, be liable for any of the Petitioner's tax liabilities regardless of how or when such liability may have arisen;

[120] **DECLARES** that neither the Monitor, the Released Parties, Creditors having Governmental Claims nor the Class Representatives shall incur any liability as a result of acting in accordance with the Plan and the Orders, including without limitation, this Order, other than any liability arising out of or in connection with the gross negligence or willful misconduct of any of them;

[121] **ORDERS** that upon the completion by the Monitor of its Remaining Duties, including, without limitation, distributions made by or at the direction of the Monitor in accordance with the Plan, the Monitor shall file with the Court the Monitor's Plan Completion Certificate, substantially in the form attached as Schedule "C" to this Order (the "**Monitor's Plan Completion Certificate**") stating that all of the Monitor's Remaining Duties have been completed and that the Monitor is unaware of any claims with respect to its performance of such Remaining Duties, and upon the filing of the Monitor's Plan Completion Certificate, Richter Advisory Group Inc. shall be deemed to be discharged from its duties as Monitor of the Petitioner in the

450-11-000167-134

PAGE : 52

CCAA Proceedings and released from any and all claims relating to its activities as Monitor in the CCAA Proceedings;

- [122] **ORDERS AND DECLARES** that the Monitor and the Petitioner, and their successors and assigns, as necessary, are authorized to take any and all actions as may be necessary or appropriate to comply with applicable tax withholding and reporting requirements. All amounts withheld on account of taxes shall be treated for all purposes as having been paid to the Affected Creditors in respect of which such withholding was made, provided such withheld amounts are remitted to the appropriate governmental authority;

GENERAL

- [123] **DECLARES** that the Monitor or the Petitioner may, from time to time, apply to this Court for any advice, directions or determinations concerning the exercise of their respective powers, duties and rights hereunder or in respect of resolving any matter or dispute relating to the Plan, the Claims Resolution Order or this Order, or to the subject matter thereof or the rights and benefits thereunder, including, without limitation, regarding the distribution mechanics under the Plan;
- [124] **DECLARES** that any other directly affected party that wishes to apply to this Court, including with respect to a dispute relating to the Plan, its implementation or its effects, must proceed by motion presentable before this Court after a 10-day prior notice of the presentation thereof given to the Petitioner and the Monitor in accordance with the Initial Order;
- [125] **DECLARES** that the Monitor is authorized to apply as it may consider necessary or desirable, with or without notice, to any other court or administrative body, whether in Canada, the United States of America or elsewhere, for an order recognizing the Plan and this Order and confirming that the Plan and this Order are binding and effective in such jurisdiction and that the Monitor is the Petitioner's foreign representative for those purposes;
- [126] **REQUESTS** the aid and recognition of any Court or administrative body in any Province of Canada and any Canadian federal court or administrative body and any federal or state court or administrative body in the United States of America and any court or administrative body elsewhere, to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of the Order, including the registration of this Order in any office of public

450-11-000167-134

PAGE : 53

record by any such court or administrative body or by any Person affected
by the Order;

[127] **ORDERS** that Schedule **B** to the Amended Plan and the Settlement agreements
included therein, save and except for the XL Settlement Agreement, be filed under
seal, the whole subject to further Order of this Court;

[128] **ORDERS** the provisional execution of this Order notwithstanding any appeal and
without the necessity of furnishing any security;

[129] **LE TOUT** avec dépens contre la compagnie de chemin de fer Canadien
Pacifique.

(s) Gaétan Dumas

GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Me Patrice Benoit
Me Alexander Bayus
Gowling Lafleur Henderson LLP
Pour Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.

Me Sylvain Vauclair
Woods LLP
Pour Richter Groupe Conseil inc.
(Richter Advisory Group inc.)

Me Alain Riendeau
Me Enrico Forlini
Me André Durocher
Me Brandon Farber
Fasken Martineau Dumoulin
Pour Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Date d'audience : 17 juin 2015

SCHEDULE "B"

MONITOR'S PLAN IMPLEMENTATION DATE CERTIFICATE

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL**

No. : 500-11-

**SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended)**

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE
OF:**

●

Petitioner

-and-

●

Monitor

CERTIFICATE OF THE MONITOR OF ● (Plan Implementation)

All capitalized terms not otherwise defined herein have the meanings ascribed thereto in the Plan of Compromise and Arrangement of ● pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended, dated ● (as may be amended, restated, supplemented and/or modified in accordance with its terms, the "**Plan**").

Pursuant to section ● of the Plan, ● (the "**Monitor**"), in its capacity as Court-appointed Monitor of [**DEBTOR**], delivers this certificate to [**DEBTOR**] and hereby certifies that all of the conditions precedent to implementation of the Plan as set out in section ● of the Plan have been satisfied or waived by ● . Pursuant to the Plan, the [**Plan Implementation Date**] has occurred on this day. This Certificate will be filed with the Court and posted on the Monitor's Website.

DATED at the City of Montréal, in the Province of Québec, this ____ day of _____, ●.

450-11-000167-134

PAGE : 2

●, in its capacity as the Court-appointed
Monitor of **[DEBTOR]**

Per:

Name:

Title:

450-11-000167-134

PAGE : 3

SCHEDULE "C"
MONITOR'S PLAN COMPLETION CERTIFICATE

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No. : 500-11-

SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended)

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE
OF:**

●

Petitioner

-and-

●

Monitor

**CERTIFICATE OF THE MONITOR
(Plan Completion)**

RECITALS:

- A. Pursuant to an Order of the Honourable ● of the Québec Superior Court (Commercial Division) (the "**Court**") dated ●, ● was appointed as the Monitor (the "**Monitor**") of [DEBTOR].
- B. Pursuant to an Order of the Honourable ● of the Court dated ● (the "**Sanction Order**"), the Court sanctioned and approved the Plan of Compromise of ● pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended, dated ● (as may be amended, restated, supplemented and/or modified in accordance with its terms, the "**Plan**").

450-11-000167-134

PAGE : 4

- C. Pursuant to the Sanction Order, the Court ordered that upon the completion by the Monitor of its Remaining Duties, including, without limitation, distributions to be made by or at the direction of the Monitor in accordance with the Plan, the Monitor shall file with the Court a certificate stating that all of the Remaining Duties have been completed and that the Monitor is unaware of any claims with respect to its performance of such Remaining Duties, and upon the filing of such certificate, ● shall be deemed to be discharged from its duties as Monitor of ● in the CCAA Proceedings and released from any and all claims relating to its activities as Monitor in the CCAA Proceedings.
- D. All capitalized terms not otherwise defined herein shall have the meaning set out in the Sanction Order.

Pursuant to paragraph ● of the Sanction Order, ● in its capacity as Court-appointed Monitor of ● (the "**Monitor**") hereby certifies that the Monitor has completed its Remaining Duties, including, without limitation, distributions to be made by or at the direction of the Monitor in accordance with the Plan and that the Monitor is unaware of any claims with respect to its performance of such Remaining Duties.

DATED at the City of Montréal, in the Province of Québec, this ____ day of _____,
●.

●, in its capacity as the Court-appointed
Monitor of ●

Per:

Name:

Title:



COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-000167-134

DATE : 13 juillet 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE
Débitrice

c.
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Contrôleur

et
**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN
PACIFIQUE**
Requérante

**JUGEMENT SUR REQUÊTE DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE
ET EN RÉVISION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

[1] Le tribunal est saisi d'une requête de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP) datée du 6 mai 2015 par laquelle elle demande au tribunal de déclarer que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour émettre l'ordonnance initiale du 8 août 2013 et qu'elle n'a pas compétence pour approuver le plan d'arrangement intervenu entre la Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (MMA) et ses créanciers.

450-11-000167-134

PAGE : 2

[2] Pour les motifs ci-après exposés, le tribunal rejettera cette requête. Par contre avant de le faire, le tribunal tient à rappeler l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*¹, dans lequel la Cour suprême nous rappelait :

« Notre système de justice civile repose sur le principe que le processus décisionnel doit être juste et équitable. Ce principe ne souffre aucun compromis. Or, les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des délais inutiles peuvent faire obstacle au règlement juste et équitable des litiges. Si la procédure est disproportionnée par rapport à la nature du litige et aux intérêts en jeu, elle n'aboutira pas à un résultat juste et équitable.

Un virage culturel s'impose. Le principe de la proportionnalité trouve aujourd'hui son expression dans les règles de procédure de nombreuses provinces et peut constituer la pierre d'assise de l'accès au système de justice civile. Le principe de la proportionnalité veut que le meilleur forum pour régler un litige ne soit pas toujours celui dont la procédure est la plus laborieuse. »

[3] Or, cette requête du CP n'est qu'une tentative peu subtile de faire avorter un plan d'arrangement prévoyant des indemnités de 430 000 000 \$ pour les victimes de la tragédie ferroviaire survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013.

[4] Depuis le début du dossier, des ressources judiciaires considérables ont été mises à la disposition des justiciables de Lac-Mégantic afin de s'assurer que les victimes de Mégantic puissent recevoir des indemnités justes et équitables dans un délai raisonnable.

[5] En parallèle avec le présent dossier de LACC, notre collègue, Martin Bureau, a piloté le dossier du recours collectif impliquant des victimes de Lac-Mégantic et une trentaine de défendeurs.

[6] En moins d'un an, près d'un mois d'auditions ont été consacrées par le juge Bureau à l'audition et à la gestion de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif.

[7] Les avocats et les justiciables de l'Estrie, qui incluent les districts de Mégantic, Bedford et Saint-François, ont été obligés d'accepter que l'audition de leurs dossiers soit retardée afin que justice soit rendue pour les victimes de Mégantic.

[8] Le tribunal mentionne le désir que justice soit rendue et que des indemnités soient payées aux victimes puisque dès le départ du présent dossier, il était clair que la responsabilité de certains intervenants devait être retenue.

[9] D'ailleurs, à peine un mois après la tragédie ferroviaire, MMA a reconnu sa responsabilité dans sa requête pour ordonnance initiale. De plus, la compagnie

¹ [2014] 1 R.C.S. 87.

450-11-000167-134

PAGE : 3

d'assurance XL inc. a avisé le tribunal qu'elle était prête à payer le montant total de la couverture d'assurance de MMA qui s'élevait à 25 000 000 \$.

[10] Le soussigné a rendu plus de 40 jugements et ordonnances dans le présent dossier. Inutile de reprendre l'historique complet de ce dossier. Il suffit de mentionner que tous les jugements rendus par le soussigné sont toujours d'actualité.

[11] Depuis le départ, l'orientation donnée au dossier était de tenter de faire participer des tiers responsables à un plan d'arrangement en échange de quittances.

[12] Où était le CP pendant tout ce processus?

[13] Dans la salle de Cour.

[14] Après que le plan d'arrangement ait été accepté à l'unanimité par les créanciers, CP demande à la Cour supérieure de décliner juridiction alléguant que la Cour fédérale est la Cour compétente pour entendre ce dossier.

[15] Or, tous les arguments soulevés par le CP dans sa requête en exception déclinatoire ont été étudiés par notre collègue, Martin Castonguay, lorsqu'il a rendu jugement sur la requête pour ordonnance initiale.

[16] La requête du CP est, en fait, un appel déguisé, déposée deux ans trop tard².

[17] De toute évidence, le CP, sachant qu'une requête pour permission d'en appeler du jugement rendu en août 2013 aurait eu très peu de chance d'être accueillie, présente une requête devant le soussigné afin que le présent jugement puisse être porté en appel et que, de cette façon, la Cour d'appel puisse réviser le jugement rendu par notre collègue, Martin Castonguay, en août 2013.

[18] Procédures plutôt laborieuses pour faire ce que l'on aurait pu et dû faire, il y a deux ans.

[19] CP propose les questions en litige suivantes :

- A. La LACC peut-elle être interprétée ou appliquée comme s'appliquant à une compagnie de chemin de fer insolvable?
- B. Le jugement prononcé séance tenante par le tribunal le 8 août 2013 avec les motifs prononcés oralement le même jour et les motifs révisés du même jugement rendu le 21 août 2013, peuvent-ils maintenant être remis en question?
- C. La détermination du tribunal dans les motifs révisés du 21 août 2013 voulant que les théories du vide juridique et de la compétence inhérente lui permettent

² Voir l'article 14 LACC.

450-11-000167-134

PAGE : 4

d'appliquer la LACC à une compagnie de chemin de fer insolvable, est-elle une erreur de droit?

- D. Le jugement rendu par le tribunal et dont les motifs révisés ont été rendus le 21 août 2013, doit-il être considéré comme étant *ultra petita*?
- E. Étant donné que le jugement prononcé séance tenante le 8 août 2013 était motivé et que les motifs révisés rendus publics le 21 août 2013 diffèrent de façon significative, y a-t-il lieu de considérer que les motifs révisés du tribunal sont invalides, nuls et de nul effet?

[20] Avant de reprendre les questions proposées par CP, il y a lieu de se demander si CP peut demander la révision du jugement rendu le 8 août 2013, incluant les motifs révisés du 21 août 2013 vu l'autorité de la chose jugée et si CP est forclosé de soulever l'incompétence de la Cour supérieure en admettant qu'il n'y ait pas chose jugée.

[21] Les articles 13 et 14 LACC prévoient :

« 13. Sauf au Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en application de la présente loi peut en appeler après avoir obtenu la permission du juge dont la décision fait l'objet d'un appel ou après avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal auquel l'appel est porté et aux conditions que prescrit ce juge ou tribunal concernant le cautionnement et à d'autres égards.

14. (1) Cet appel doit être porté au tribunal de dernier ressort de la province où la procédure a pris naissance.

(2) Tous ces appels sont régis autant que possible par la pratique suivie dans d'autres causes devant le tribunal saisi de l'appel; toutefois, aucun appel n'est recevable à moins que, dans le délai de vingt et un jours après qu'a été rendue l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de l'appel, ou dans le délai additionnel que peut accorder le tribunal dont il est interjeté appel ou, au Yukon, un juge de la Cour suprême du Canada, l'appelant n'y ait pris des procédures pour parfaire son appel, et à moins que, dans ce délai, il n'ait fait un dépôt ou fourni un cautionnement suffisant selon la pratique du tribunal saisi de l'appel pour garantir qu'il poursuivra dûment l'appel et payera les frais qui peuvent être adjugés à l'intimé et se conformera aux conditions relatives au cautionnement ou autres qu'impose le juge donnant la permission d'en appeler. »

De toute évidence, CP est hors délai pour en appeler de la décision rendue par le juge Castonguay. En plus de plaider que l'incompétence *ratione materiae* peut être soulevée en tout état de cause, CP se base sur le paragraphe 55 de l'ordonnance initiale qui prévoit :

« [55] **DECLARES** that any interested Person may apply to this Court to vary or rescind the Order or seek other relief upon five (5) days notice to the

450-11-000167-134

PAGE : 5

Petitioner, to the Petitioner's counsel (Gowling Lafleur Henderson LLP c/o Denis St-Onge, phone: 514-392-9519, fax: 514-876-9519, denis.st-onges@gowlings.com, 3700-1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 3P4), to the Monitor (Richter Advisory Group Inc., c/o Gilles Robillard, phone: 514-934-3484, fax: 514-934-3504, 1981, McGill College, Montréal, Québec, H3A 0G6), to the Monitor's counsel (Woods LLP c/o Sylvain Vauclair, phone: 514-982-4528, fax: 514-284-2046, svaclair@woods.qc.ca, 2000, avenue McGill College, suite 1700, Montréal, Québec, H3A 3H3) and to any other party likely to be affected by the order sought or upon such other notice, if any, as this Court may order, such application or motion shall be filed during the Stay Period ordered by this Order, unless otherwise ordered by this Court. »

[22] Puisque ce paragraphe de l'ordonnance initiale ne prévoit aucun délai spécifique pour exercer le droit de révision, CP plaide qu'elle peut le faire en tout temps.

[23] CP plaide que l'ordonnance initiale est nulle puisque prononcée par un tribunal sans compétence et du même souffle demande que la révision soit accordée sur la base même du jugement dont elle demande l'annulation!!!

[24] L'utilisation que veut faire CP de cette clause communément appelée « come back clause » n'est pas appropriée. En effet, la clause permettant la révision des ordonnances ne peut être utilisée pour faire un appel déguisé.

[25] Dans le cadre du pouvoir général du tribunal prévu à l'article 11 LACC, le tribunal peut rendre « toute ordonnance qu'il estime indiquée. » C'est sur la base de ce pouvoir que diverses ordonnances sont rendues dans le cadre des ordonnances initiales et dans toutes autres ordonnances rendues par le tribunal. Par contre, la clause de révision n'est pas écrite dans le but de créer un deuxième palier d'appel, mais plutôt en s'inspirant de l'article 187. (5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) qui prévoit :

« Tout tribunal peut réviser, rescinder ou modifier toute ordonnance qu'il a rendue en vertu de sa juridiction en matière de faillite. »

[26] Le tribunal croit que l'on peut s'inspirer de l'interprétation donnée par les tribunaux à l'article 187. (5) LFI pour appliquer la clause de révision prévue dans les ordonnances initiales.

[27] En effet, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ont des buts similaires. Or, il a déjà été établi que le pouvoir de révision ne doit être exercé que dans des cas exceptionnels et constitue l'exercice par la Cour d'un pouvoir discrétionnaire³.

³ *Elias v. Hutchison*, (1980), 35 C.B.R. (N.S.) 30.

450-11-000167-134

PAGE : 6

[28] En dépit de la généralité de ses termes, cet article de la Loi ne doit pas être interprété comme ayant pour but de priver une ordonnance, rendue par le tribunal siégeant en matière de faillite, de l'autorité de la chose jugée⁴.

[29] De plus, l'article 187. (5) LFI n'est pas une substitution pour un appel⁵.

[30] Ainsi, cet article ne peut être utilisé afin de mettre purement et simplement à l'écart « to set aside » une décision déjà rendue⁶.

[31] C'est ce que le CP désire. Chacune des questions en litige soulevées par le CP a fait l'objet de la décision de notre collègue, Martin Castonguay, il y a plus de deux ans. CP ne désire donc pas utiliser le pouvoir de révision pour corriger une situation qui aurait pu survenir suite à la décision rendue. Il s'agit d'un véritable appel.

[32] Même si CP avait pu utiliser la clause de révision et même si aucun délai n'est prévu à cette clause, le tribunal croit que le délai pour obtenir la révision de l'ordonnance est depuis longtemps dépassé.

[33] Ainsi, Bernard Boucher, dans son volume « Faillite et insolvabilité »⁷, mentionne :

« Même si cet article ne prévoit pas de délai à l'intérieur duquel la demande de révision doit être formée, celle-ci doit être faite avec diligence et à l'intérieur d'une période de temps raisonnable se comptant à partir du moment où la personne affectée a eu connaissance du jugement ayant un impact sur ses droits.

Re Swanborough (1980), 33 C.B.R. (N.S.) 281 (Ont. S.C.).

Re Doris (1980), 33 C.B.R. (N.S.) 197 (Ont. S.C.).

Re 354828 Ontario Ltd. (1979), 30 C.B.R. (N.S.) 176 (Ont. S.C.). »

[34] Dans *Elias v. Hutchison*, déjà citée⁸, le tribunal décide que c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles qu'il sera permis d'instituer une requête en révision après l'expiration du délai d'appel. Dans le présent dossier, CP a été présente à toutes les étapes de la procédure depuis que le soussigné est saisi du dossier en août 2013.

[35] Elle a même participé au débat et a eu la chance de soulever ce qu'elle plaide aujourd'hui. CP mentionne :

⁴ *Chassé c. Gingras*, (1971) C.S. 873.

⁵ In *Re Clement*, 2011 ABQB 275, 79 C.B.R. (5th) 139.

⁶ *Re David*, (1993) 20 C.B.R. (3d) 55.

⁷ Bernard BOUCHER, *Faillite et insolvabilité : Une perspective québécoise de la jurisprudence canadienne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, Volume 2, p. 2-1175.

⁸ Note 3.

450-11-000167-134

PAGE : 7

« 94. Avant le 31 mars 2015, CP n'avait aucun intérêt à présenter une demande de révision suivant le paragraphe 55 de l'Ordonnance Initiale ou à soulever l'absence de compétence *rationae materiae* de cette Cour.

[...]

96. Ce n'est qu'après s'être vu communiqué (sic) le Plan le 31 mars 2015 que CP a pu prendre connaissance du fait que ses droits découlant de l'Ordonnance Initiale pouvaient être affectés. »

[36] Cela est faux.

[37] En effet, les droits du CP découlant de l'ordonnance initiale ont été affectés, dès août 2013, par l'ordonnance de sursis rendue par notre collègue, Martin Castonguay.

[38] Il est également faux de mentionner que CP n'avait aucun intérêt à présenter une demande de révision. Il y a une énorme distinction à faire entre n'avoir aucun intérêt à présenter une demande de révision et avoir intérêt à ne pas présenter une demande de révision.

[39] De toute évidence, CP a fait le mauvais choix stratégique de ne pas soulever l'incompétence du tribunal dans le seul but de se donner un levier de négociation avec la débitrice et les créanciers de celle-ci.

[40] Dans un jugement rendu par le soussigné le 27 mai 2015, un historique du dossier rappelait :

« [12] Dans le jugement rendu le 17 février 2014 par le soussigné ordonnant un *joint status conference*, il est mentionné :

« [42] Nous nous retrouvons donc dans la situation suivante : tous ceux qui ont suivi un tant soit peu le présent dossier sont parfaitement conscients que, dans l'état actuel du dossier, les chances pour un créancier ordinaire de recevoir quelques sommes que ce soit de la réalisation des actifs de la débitrice sont nulles.

[43] En effet, les actifs ont été vendus pour une somme de 14 000 000 \$ alors que ceux-ci sont grevés d'une garantie pour une dette de 30 000 000 \$ et ceci sans compter la réclamation du gouvernement du Québec.

[44] Il est aussi important de rappeler que la FRA a avisé le tribunal et toutes les parties qu'elle n'entendait pas continuer à financer les procédures dans le présent dossier.

[45] On pourrait se demander pour quelle raison la débitrice et des groupes de créanciers voudraient établir un processus de réclamation alors qu'il n'y a plus d'actif à distribuer. La raison est

450-11-000167-134

PAGE : 8

assez simple, MMA était assurée pour un montant de 25 000 000 \$.

[46] En principe, la suspension des procédures prévue à l'article 11.02 (1) LACC s'applique aux actions, poursuites et autres procédures contre la compagnie débitrice.

[47] L'article 11.03 (1) LACC prévoit également que l'ordonnance prévue à l'article 11.02 peut interdire l'introduction ou la continuation de procédures contre les administrateurs de la compagnie.

[48] Le but de la LACC n'est donc pas de suspendre les procédures contre un tiers. Les pouvoirs spécifiques donnés à la Cour supérieure sont de suspendre les procédures contre les débitrices ou les administrateurs, mais il n'est pas prévu d'ordonnance de suspension de procédure contre des tiers.

[49] D'autre part, l'article 11 LACC prévoit que le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée. Il s'agit du pouvoir inhérent de la Cour supérieure dont se sont inspirés longtemps les tribunaux pour émettre les ordonnances en vertu de la LACC.

[50] Les modifications apportées à la LACC en 2007, mais mises en vigueur en 2009 ont codifié les pouvoirs des tribunaux qui étaient tout de même reconnus depuis longtemps.

[51] C'est en utilisant le pouvoir inhérent de la Cour supérieure que le juge Castonguay a également ordonné la suspension des procédures contre la compagnie d'assurance XL. Cette compagnie est l'assureur en responsabilité de la débitrice. On voulait éviter une avalanche de procédures et une course aux jugements.

[52] Dans la situation actuelle du dossier, il nous semble qu'il sera difficile d'en arriver à un plan d'arrangement ou de continuer la suspension des procédures contre la compagnie d'assurance sans un apport monétaire important de la part de tiers.

[53] Tel que déjà mentionné, la compagnie d'assurance et la débitrice admettent la responsabilité. Une somme de 25 000 000 \$ est donc disponible. La compagnie d'assurance n'a pas l'obligation de défendre son assurée puisqu'il y a admission de responsabilité. Il lui reste donc l'obligation de défendre les administrateurs qui pourraient être poursuivis. Ceci pourrait engendrer des dépenses à la compagnie d'assurance, mais qui seraient limitées au coût de défense des administrateurs. Puisque la somme de 25 000 000 \$ n'est pas un actif de la débitrice, celle-ci ne peut évidemment pas offrir cette somme pour en arriver à un arrangement avec ses

450-11-000167-134

PAGE : 9

créanciers. En fait, elle pourrait le faire, mais les chances d'acceptation par les créanciers seraient plus que minces puisqu'ils n'y verraient probablement pas leurs intérêts.

[54] La compagnie d'assurance, quant à elle, est prête à déboursier la somme, mais voudrait recevoir une quittance en échange.

[55] Nous nous retrouvons donc dans une situation où il n'y a aucun actif à partager entre les créanciers ordinaires.

[56] En conséquence, les chances qu'un plan d'arrangement soit proposé aux créanciers s'avèrent minces si rien n'est fait dans un délai rapide. »

[13] Par la suite, le soussigné discute de l'obligation de déposer un plan d'arrangement viable pour la continuation du sursis des procédures à compter du paragraphe 57 (page 8) jusqu'au paragraphe 116 (page 28) du jugement du 17 février.

[14] Le soussigné continue en mentionnant :

« [116] La débitrice ne s'en cache pas, elle désire continuer les procédures sous la LACC pour ultimement obtenir la libération des administrateurs.

[117] Divers recours collectifs ont été intentés contre la débitrice. Un des recours déposés au Québec et dont les requérants ont produit des requêtes qui ont été remises au 26 février implique non seulement la débitrice et ses administrateurs, mais aussi plus de 35 défendeurs.

[118] Ce sont ces défendeurs que la débitrice veut faire asseoir à la table pour tenter d'en venir à un règlement qui profiterait à tous. Plusieurs de ces défendeurs sont présents à toutes les étapes dans le présent dossier.

[119] Un règlement dans le présent dossier aurait l'avantage d'éviter, à tous ceux qui y participent, des recours judiciaires qui s'échelonnent sur plusieurs années.

[120] Dans l'état actuel du dossier, il est impossible pour un tribunal d'ordonner que les sommes que reconnaît devoir la compagnie d'assurance XL soient payées à un créancier plutôt qu'à un autre.

[121] La seule façon pratique, économique et juridiquement possible de régler le présent dossier est que des tiers participent à

450-11-000167-134

PAGE : 10

une proposition d'arrangement qui devra être soumise à la masse des créanciers.

[122] Rien n'empêchera les requérants au recours collectif de continuer les procédures contre les défendeurs qui n'y participeront pas, mais cela leur permettra de participer à la distribution de l'indemnité d'assurance totalisant 25 000 000 \$.

[123] Évidemment, pour réussir, il faudra que des tiers participent pour des montants substantiels. Les requérants du recours collectif ne peuvent se voir attribuer les sommes des assurances, ils n'y ont pas droit. Il y a d'autres victimes, pas seulement les requérants en recours collectif. Ces autres victimes ont autant le droit au bénéfice de l'assurance que les requérants en recours collectif. Un autre facteur à tenir en considération est que le gouvernement du Québec par la voix de ses procureurs déclare depuis le début qu'il désire que le montant des assurances soit remis aux victimes. Ce souhait a été mentionné lors des différentes auditions mais ne lie personne pour le moment. Le procureur du gouvernement a aussi déclaré que sa définition de victimes n'est pas la même que celle du tribunal. En effet, une compagnie d'assurance qui aurait indemnisé un commerçant pour la perte d'un immeuble ou pour perte de chiffres d'affaires est aussi une victime de la tragédie ferroviaire. Légalement cette compagnie d'assurance aurait parfaitement le droit de recevoir une part du 25 000 000 \$ de XL assurance.

[124] Le gouvernement du Québec peut bien vouloir préférer les victimes physiques, cela ne lie pas XL assurance.

[125] Évidemment si la province de Québec a une réclamation de 200 000 000 \$ et qu'elle réussit à récupérer des sommes, elle pourra en faire ce qu'elle veut.

[126] La somme de 200 000 000 \$ mentionnée semble d'ailleurs conservatrice. Si la province récupère des sommes, elle est en droit d'en faire ce qu'elle veut.

[127] Mais pour le moment, nous sommes dans une situation où il n'y a aucun actif possiblement partageable entre les créanciers. Il est donc inutile d'établir un processus de réclamation très coûteux. D'ailleurs qui financerait ce processus? Les requérants en recours collectif et le gouvernement du Québec ne peuvent non plus agir comme s'ils étaient les seuls créanciers de MMA. On peut facilement croire que la valeur des réclamations autres dépasse aussi la centaine de millions de dollars. Mais les créanciers entre eux sont souverains. S'ils décident qu'une catégorie de créanciers recevra des sommes alors que d'autres

450-11-000167-134

PAGE : 11

auraient été en droit d'en recevoir mais y renoncent, ils en ont le droit. Ils en ont peut-être le droit mais les moyens d'y arriver rapidement ne sont pas nombreux. Pour le moment, les procédures engagées pourraient mener à un tel règlement pourvu qu'un plan soit déposé et que les créanciers l'acceptent. Oublions une proposition concordataire en vertu de la LFI, le processus serait trop coûteux dans l'état actuel du dossier. La LACC a aussi l'avantage d'être plus flexible. La seule solution possible et rapide est donc celle proposée par la débitrice. Que des tiers participent à l'élaboration d'une proposition. Un apport monétaire est essentiel pour y participer. Si un plan acceptable est proposé, les créanciers pourront l'accepter et pourront décider de catégories de créanciers pouvant participer au partage. Ils pourraient également accepter que des tiers soient libérés.

[128] Si le tribunal lève le sursis des procédures contre XL compagnie d'assurance, ce sera le chaos et la course aux jugements.

[129] Le procureur de XL a déjà mentionné au tribunal que son interprétation du contrat lui permet d'affirmer que le contrat d'assurance oblige la compagnie à payer les indemnités en payant le premier arrivé.

[130] D'innombrables recours pourraient donc être intentés contre la débitrice et la compagnie d'assurance et celle-ci n'aurait plus l'obligation de payer lorsqu'une somme de 25 000 000 \$ aurait été déboursée.

[131] Les chances d'obtenir un jugement suite à un recours collectif avant les recours intentés par la voie ordinaire seraient illusoire surtout lorsque les défendeurs admettent leur responsabilité.

[132] Le tribunal ne voit pas comment les procédures devant d'autres instances pourraient être suspendues en attendant le résultat du recours collectif. Nul n'est tenu de participer à un tel recours.

[133] Le présent jugement ne dispose évidemment pas de la prétention de la compagnie d'assurance que les indemnités doivent être payées suivant le rang des jugements obtenus, mais il est raisonnable pour des créanciers de ne pas vouloir miser 25 000 000 \$ sur la prétention contraire.

[134] C'est en gardant cela à l'esprit que la débitrice a proposé qu'une rencontre ait lieu entre les créanciers et la débitrice.

450-11-000167-134

PAGE : 12

[135] L'honorable Louis Kornreich, Juge en chef de la Cour de faillite du Maine, a accordé une ordonnance accordant la requête du comité des victimes et a convoqué un « *joint status conference before US and Canadian Court* ».

[136] Évidemment, cette conférence conjointe est sous réserve du présent jugement.

[137] Cette conférence conjointe aura pour but de discuter des procédures à venir autant dans le dossier américain que le dossier canadien. »

[15] Ce *joint status conference* s'est tenu le 26 février 2014 à Bangor, Maine, USA.

[16] Dans un jugement rendu le 14 mars 2014, le soussigné saisi d'une requête pour augmentation de la charge administrative mentionnait :

« [8] Le tribunal explique donc la raison pour laquelle un « *joint hearing* » sera tenu à Bangor le 26 février 2014.

[9] Bien que le tribunal ait pu sembler pessimiste dans sa décision du 17 février sur les chances du dépôt d'un plan d'arrangement viable dans un futur rapproché, il semble que le résultat de cette conférence soit au-delà de ce que le soussigné espérait.

[10] En effet, cela a permis aux créanciers impliqués autant dans le dossier canadien qu'américain, de se rencontrer pour la première fois.

[11] Le procureur du Comité de créanciers américains a présenté un tableau objectif de la situation qui a sûrement permis que les discussions s'orientent dans la bonne direction.

[12] L'assureur responsabilité de la débitrice, *XL Insurance*, semble être prête à étudier la possibilité d'une contribution additionnelle à la somme de 25 000 000 \$ qu'elle reconnaît être prête à payer depuis le début du dossier, sous réserve de quittances évidemment.

[13] Il semble même qu'on puisse voir poindre à l'horizon la possibilité de contributions de tiers pour contribuer à une offre permettant finalement le dépôt d'un plan d'arrangement.

[14] Tous admettent que le dépôt d'un plan est complexe et que plusieurs difficultés devront être aplanies. Une des difficultés est que différents recours ont été intentés dans différentes juridictions.

450-11-000167-134

PAGE : 13

[15] Les procureurs représentant les successions des 47 personnes décédées lors de la tragédie ferroviaire du 6 juillet 2013 ont comparu à Bangor le 26 février 2014 pour déclarer qu'ils ne souhaitaient aucunement participer à un plan d'arrangement et qu'ils refusaient d'être inclus dans le groupe pour lequel une requête en autorisation de recours collectif a été déposée au Québec.

[16] D'ailleurs, lors de la clôture de l'audition commune, qui avait été suspendue pendant quelques heures pour permettre la négociation entre les parties, les procureurs représentant les successions se sont plaints d'avoir été mis à l'écart des discussions par les autres créanciers. Le Juge en chef Kornreich qui coprésidait le « *joint hearing* » a alors avisé les procureurs que ce ne sont pas les créanciers qui les ont exclus de toutes discussions, mais qu'ils s'étaient eux-mêmes exclus des discussions.

[17] Nous sommes convaincus que ce groupe serait bienvenu à prendre part aux discussions si un plan d'arrangement devait être déposé.

[18] Un autre point qui peut rendre les parties optimistes sur les chances de dépôt d'un plan viable est la possibilité de l'homologation d'un plan d'arrangement qui prévoit des quittances en faveur de tiers en plus des administrateurs. C'est ce dont le soussigné discutait dans sa décision du 17 février aux pages 23 à 28. Cette possibilité de libération des tiers est reconnue au Canada et semble avoir reçu l'aval de la Cour suprême dans *Century Services inc. c. Canada (Procureur général)*.

[19] Discutant des pouvoirs des tribunaux dans l'application de la LACC et du fait que les tribunaux chargés d'appliquer la LACC ont été appelés à innover dans l'exercice de leur compétence, la Cour suprême mentionne :

« [62] L'utilisation la plus créative des pouvoirs conférés par la LACC est sans doute le fait que les tribunaux se montrent de plus en plus disposés à autoriser, après le dépôt des procédures, la constitution de sûretés pour financer le débiteur demeuré en possession des biens ou encore la constitution de charges super-prioritaires grevant l'actif du débiteur lorsque cela est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer d'exploiter son entreprise pendant la réorganisation (voir, p. ex., *Skydome Corp., Re* (1998), 16 C.B.R. (4th) 118 (C. Ont. (Div. gén.)); *United Used Auto & Truck Parts Ltd., Re*, 2000 BCCA

450-11-000167-134

PAGE : 14

146, 135 B.C.A.C. 96, conf. (1999), 12 C.B.R. (4th) 144 (C.S.); et, d'une manière générale, J. P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act* (2007), p. 93-115). La LACC a aussi été utilisée pour libérer des tiers des actions susceptibles d'être intentées contre eux, dans le cadre de l'approbation d'un plan global d'arrangement et de transaction, malgré les objections de certains créanciers dissidents (voir Metcalfe & Mansfield). Au départ, la nomination d'un contrôleur chargé de surveiller la réorganisation était elle aussi une mesure prise en vertu du pouvoir de surveillance conféré par la LACC, mais le législateur est intervenu et a modifié la loi pour rendre cette mesure obligatoire. »

(soulignement du soussigné)

[20] La possibilité de libération de tiers ne semble plus faire de doute par contre, cette certitude ne semble pas exister aux États-Unis puisque la Cour suprême ne semble pas s'être penchée sur cette question.

[21] Le présent jugement ne lie évidemment pas le tribunal américain et n'est basé que sur les informations reçues des procureurs dans le présent dossier. Il appartiendra au tribunal américain d'en décider si la question lui est soumise.

[22] Par contre, si un plan d'arrangement est accepté et homologué au Canada et qu'il est par la suite reconnu par le tribunal américain on nous informe que dans l'état actuel du droit américain, les quittances de tiers obtenues au Canada pourraient être opposables aux États-Unis.

[23] Encore une fois, le présent jugement n'a pas autorité aux États-Unis. Par contre, et c'est là la bonne nouvelle, il semble que les probabilités de reconnaissance des quittances canadiennes aux États-Unis soient assez fortes pour que des tiers acceptent de contribuer à un plan d'arrangement au Canada quitte à en débattre par la suite aux États-Unis dans un recours éventuel si certaines personnes persistent aux États-Unis et choisissent de ne pas participer à un plan d'arrangement au Canada.

[24] Le tribunal a d'ailleurs mentionné aux procureurs présents son inquiétude face aux faits que certains créanciers pourraient renoncer à leurs droits dans un plan d'arrangement au Canada ou dans un recours collectif intenté au Canada et laissent filer les dates butoirs imposées par les tribunaux pour déposer leur

450-11-000167-134

PAGE : 15

réclamation pour, par la suite, se voir refuser tout recours aux États-Unis.

[25] Le tribunal ne peut évidemment pas forcer une partie à s'inclure à un recours collectif ou à un plan d'arrangement, mais doit tout de même s'assurer que les démarches nécessaires ont été faites afin que des victimes ne soient pas exclues.

[26] Le tribunal le mentionne afin que tous gardent ce problème à l'esprit et parce que dans toutes les décisions rendues en application de la LACC l'intérêt de tous les créanciers doit être pris en compte.

[27] En effet, il faut se rappeler que même si un créancier détient un bon recours, il pourra perdre des droits si un vote des créanciers englobe sa réclamation et qu'il y renonce. Conséquemment, si une proposition inclut une quittance de tiers et qu'un créancier ne participe pas au processus sous la LACC, il pourrait perdre ses droits.

[28] Comme mentionné dans la décision du 17 février 2014, la vente des actifs a été autorisée même s'il n'était pas évident qu'un plan d'arrangement viable pouvait, par la suite, être présenté aux créanciers.

[29] Rappelons qu'il n'est pas obligatoire qu'un plan soit effectivement déposé pour pouvoir bénéficier de la protection de la LACC. Ainsi, Michelle Grant et Tevia R M Jeffries dans un article intitulé « *Having Jumped off the Cliffs* » mentionnent :

« 1. CCAA Considerations

In deciding if an initial order is appropriate in the circumstances, courts have highlighted that the CCAA is a remedial, not a preventative, statute.⁹⁴ In other words, a judge deciding a CCAA application will consider whether, based on the evidence before the court, it appears that the CCAA filing, will not result in a successful restructuring (using a broad, definition that includes liquidation) and will only delay inevitable creditor enforcement action.

The good faith and due diligence of a debtor filing for CCAA protection is often evaluated based on the actions a debtor has taken prior to, or in the course of filing for CCAA protection to obtain support from its creditors, to ensure continued supply of goods and

450-11-000167-134

PAGE : 16

services to the business, to support employees, and to obtain refinancing or concessions from stakeholders.

There is a judicial requirement that a debtor present at least a "germ of a plan" to the court in order to obtain CCAA protection, even where the plan will likely involve liquidation.⁹⁵ Consideration must be given to what a "germ of a plan" is in the context of a liquidating CCAA where the debtor's assets will be sold as part of the proceedings.⁹⁶ In *Tallgrass*, Madam Justice Romaine held that "there should be germ of a *reasonable* and realistic plan, particularly if there is opposition from the major stakeholders."⁹⁷ The court must undertake a consideration of whether the debtor intends to put forward a plan before its creditor body, and whether the debtor's plan is or has any potential to be reasonable or realistic in the circumstances. It should be noted that, at this stage, only limited affidavit evidence is before the court, and the court has had very limited time to consider such evidence given the urgent nature of most applications for CCAA protection.⁹⁸

⁹⁴ See, e.g., *Inducon*, *supra* note 29 at para. 13; *Tallgrass*, *supra* note 29 at para. 14; *Callidus*, *supra* note 29 at para. 57.

⁹⁵ *Inducon*, *supra* note 29 at para. 14.

⁹⁶ See, e.g., *Tallgrass*, *supra* note 29 at para. 14; *Callidus*, *supra* note 29 at paras. 57-60.

⁹⁷ *Tallgrass*, *ibid.* at para. 14 [emphasis added].

⁹⁸ *Kaplan*, *supra* note 8 at 129. »

[30] Dans l'état actuel du dossier, nous avons plus qu'un « germ of a plan » et croyons qu'il y a possibilité de trouver une solution viable et acceptable. »

[17] Nous sommes au 14 mars 2014. Bien qu'aucun plan ne soit déposé, le tribunal voit déjà poindre un « *germ of a plan* ». Même si le délai peut sembler un peu long, il faut rappeler que la tragédie ferroviaire est survenue le 6 juillet 2013. Nous ne sommes donc qu'à seulement huit mois de la tragédie et le dossier a déjà grandement progressé.

[18] Peu après l'audition commune tenue à Bangor, le soussigné est saisi d'une requête pour l'obtention d'un processus de réclamation et pour l'établissement d'une date butoir au 13 juin 2014 et d'une requête pour désigner les requérants aux recours collectifs à titre de représentants dans le présent dossier. Cette décision a évidemment une grande importance en ce qui a trait aux présentes requêtes puisqu'un processus de réclamation a été établi et qu'une date butoir au 13 juin 2014 a été fixée. Les requérants aux

450-11-000167-134

PAGE : 17

recours collectifs ont également été désignés comme représentants dans le présent dossier. Les motifs sur lesquels se base le tribunal pour accueillir ces requêtes sont les suivants¹ :

« [5] Le jugement du 14 mars explique que cette audition commune nous permet d'être optimistes sur les chances de dépôt d'un plan viable. Le tribunal expliquait que nous avons plus qu'un « *germ of a plan* ».

[6] D'autre part, dans la décision du 17 février, le tribunal mentionnait qu'il était inutile, pour le moment, d'établir un processus de réclamation très coûteux alors que les actifs ont été vendus pour un montant de beaucoup inférieur aux créances garanties¹.

[7] La question est simple, qui financera le processus de réclamation et pourquoi en établir un si aucun plan n'est proposé?

[8] Nous devons également être conscients que la seule chance qu'un plan viable soit déposé est que des tiers offrent des sommes en échange de quittances. Toutes ces questions ont été soulevées dans les jugements précédents.

[9] Le rôle du tribunal dans l'application de la LACC est important :

« The CCAA supervising judge will ensure that there are fair and just principles and processes in the proceeding, and in sanctioning a proposed plan, the court must be satisfied that the process and the plan itself are fair and reasonable in the circumstances. »²

[10] Ce principe s'applique non seulement au plan, mais, il nous semble, à tous les jugements rendus dans le cadre d'une restructuration.

[11] Lors de la présentation des requêtes, toutes les parties présentes étaient d'accord pour que les requêtes soient accordées selon les conclusions. Seul le tribunal a soulevé des interrogations sur le processus proposé.

[12] Mentionnons d'abord que bien que le tribunal doit s'assurer que le processus est juste et raisonnable, il n'est pas celui qui rédige les procédures. Même si le tribunal peut moduler les conclusions sans agir *ultra petita*, il ne peut quand même pas gérer le dossier à la place de ceux qui sont désignés pour le faire. En conséquence, si le tribunal n'est pas d'accord avec le processus proposé, il doit simplement rejeter la requête.

450-11-000167-134

PAGE : 18

[13] Cela étant dit, voici les deux préoccupations soulevées par le tribunal.

[14] La première est celle du financement du processus.

[15] Là-dessus, le tribunal a été rapidement rassuré. Tous sont conscients qu'il n'y a pas d'actifs pour supporter le processus. Les créanciers garantis ne désirent pas ajouter de sommes. D'ailleurs, le processus à ce jour, pour les raisons expliquées dans le jugement du 14 mars, a coûté presque aussi cher que le montant de la vente des actifs.

[16] On sait également que la compagnie d'assurance XL, l'assureur responsabilité de MMA, est prête à payer la couverture d'assurance de 25 millions. Nous en avons discuté dans les jugements précédents.

[17] Or, ces 25 millions ne font pas partie des actifs de MMA. Il n'est donc pas question qu'une charge administrative soit imposée sur cette somme. Le tribunal le dit depuis le début et le répète encore afin d'éviter que des professionnels se plaignent d'avoir travaillé à perte. Les professionnels de l'insolvabilité ont parfaitement le droit de s'investir dans un dossier alors qu'il y a un risque de non-paiement de leurs honoraires s'il n'y a pas de résultat.

[18] La deuxième et principale préoccupation du tribunal est de vouloir s'assurer que les nombreux créanciers de MMA ne seront pas induits en erreur.

[19] Ainsi, si un plan était déposé avant qu'un processus de réclamation ne soit établi et surtout qu'une date butoir soit imposée, il nous semblait que la logique serait respectée et que les créanciers connaîtraient l'impact de produire ou non une preuve de réclamation.

[20] Rappelons que ce ne sont pas les créanciers corporatifs qui inquiètent le tribunal, mais surtout les victimes qui ont subi des dommages à la suite du déraillement.

[21] Dans l'esprit populaire, il pourrait être raisonnable de décider qu'il est inutile de produire une preuve de réclamation puisqu'il n'y a aucun actif. Les nombreux créanciers ne savent pas nécessairement que des tiers pourraient décider de contribuer à un plan d'arrangement dans le but de mettre fin à des procédures qui s'annoncent longues et en échange de quittances qui mettraient fin aux procédures.

450-11-000167-134

PAGE : 19

[22] C'est donc la raison pour laquelle le tribunal a préféré faire part de ses inquiétudes séance tenante plutôt que de rendre jugement sans avoir donné l'occasion à toutes les parties d'éclairer le tribunal sur ce point. Le principe dans l'application d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas de ne pas avoir d'opinion, mais plutôt de garder l'esprit ouvert aux opinions exprimées.

[23] Le tribunal doit donc décider si un processus de réclamation doit être établi même si aucun plan n'est déposé à ce jour. Si un processus est établi, doit-il y avoir une date butoir d'établie? En effet, il est possible qu'un processus de réclamation soit établi et qu'une date butoir soit fixée à une date postérieure au dépôt d'un plan.

[24] Pour décider de la question, le tribunal doit garder à l'esprit que :

« In CCAA proceedings, a claims bar order can be made by the judge in charge of the proceedings. The purpose of the order is, amongst other things, to enable creditors to meaningfully assess and vote on a plan of arrangement and to ensure a timely and orderly completion of the CCAA proceedings. »³

[25] La date butoir est là en principe pour favoriser les créanciers et non pas les débiteurs ou les tiers. Mais elle est aussi là pour que le dossier puisse progresser et aboutir sans délai inutile⁴.

[26] L'autre principe que doit suivre le tribunal pour rendre sa décision est la confiance qu'il doit avoir dans le contrôleur qu'il a nommé et les professionnels de l'insolvabilité qui se présentent devant lui.

[27] Dans son volume *Rescue! The Companies Creditors Arrangement Act*⁵, la professeure Janis P. Sarra enseigne :

« The monitor can serve as a stabilizing force in the sense of reassuring creditors, because it is monitoring the debtor's business and financial affairs, projected cash flow and appropriate use of assets, and managerial conduct in the operation of the business during the stay period. Given the limited size of the Canadian market of insolvency professionals and the less litigious legal culture in Canada than in the United States, there has also developed a level of confidence and trust between professionals that serve as monitors and the creditors that are repeat players in insolvency proceedings. This confidence and trust can facilitate proceedings and

450-11-000167-134

PAGE : 20

enhance the effectiveness of the monitor. Equally, however, the process, the trust and co-operation among repeat players can create a perception of bias. The monitor must be scrupulous in fulfilling its obligation to consider and balance the interests of all stakeholders. »

[28] Il n'y a pas seulement que le contrôleur et les professionnels de l'insolvabilité en qui le tribunal doit avoir confiance. En l'espèce, le gouvernement du Québec est un créancier majeur. Il nous semble quasi impossible qu'un plan d'arrangement puisse être adopté sans son consentement. Or, depuis le début, le gouvernement déclare qu'il désire que les sommes recueillies aillent aux victimes de Lac-Mégantic. Dans un précédent jugement, le tribunal a indiqué que la définition de victime n'était pas la même pour le gouvernement et le tribunal. Inutile d'y revenir. Mais pour les besoins du présent jugement, les victimes que veut favoriser le gouvernement et celles que le tribunal veut protéger sont les mêmes.

[29] C'est pourquoi le tribunal croit que les moyens mis en place pour informer et protéger les créanciers de Lac-Mégantic sont suffisants.

[30] Des moyens hors du commun seront mis en place pour s'assurer que les créanciers et les victimes seront informés de leurs droits. Des séances d'informations seront tenues, des avis publics seront donnés. Une assistance sera fournie pour remplir les preuves de réclamations.

[31] De plus, le dossier bénéficie d'une couverture médiatique importante. Des journalistes couvrent ce dossier de façon assidue. Le tribunal a donc tout lieu de croire que l'information se rendra à qui de droit.

[32] À cela, il faut ajouter que la municipalité est également une créancière et que sa collaboration semble aussi acquise.

[33] Nous ne semblons pas être dans une situation où chaque créancier tire la couverture de son côté. Les principaux créanciers semblent vouloir privilégier les victimes.

[34] À cela, il est aussi important de rappeler que le tribunal a toujours discrétion pour admettre une réclamation tardive⁶.

[35] Mais attention, un mauvais choix stratégique sera rarement un motif pour déposer une preuve de réclamation hors délai⁷.

[36] En autorisant le processus de réclamation et en imposant une date butoir, le tribunal continue donc dans la même logique

450-11-000167-134

PAGE : 21

sous-jacente à l'ordonnance d'un « *joint hearing* » en février 2014. À savoir, faciliter la participation de tiers dans l'élaboration d'un plan d'arrangement.

[37] Pour qu'un plan soit proposé, il semble que l'imposition d'une date butoir soit nécessaire. Les créanciers devront décider s'ils préfèrent être inclus dans un plan d'arrangement ou continuer leurs procédures sous d'autres juridictions.

[38] Le tribunal n'est évidemment pas le conseiller juridique des créanciers. Il leur appartient de décider s'ils déposent une preuve de réclamation dans le présent dossier, quitte à voter contre un plan proposé s'ils le désirent ou continuer leurs procédures s'ils croient ne pas être liés par un plan auquel ils n'ont pas participé.

[39] La décision leur appartient, mais ils doivent être conscients qu'ils ne participent pas à un tournoi « deux balles – meilleure balle ».

[40] S'ils s'excluent et qu'ils ont raison : tant mieux. Mais s'ils s'excluent et qu'ils ont tort et que les quittances obtenues de tiers dans le cadre d'un plan sous la LACC leur sont opposables, ce sera leur décision.

[41] Le présent tribunal ne peut certainement pas décider du droit américain, tel que déjà discuté dans la décision du 14 mars. Le tribunal y faisait la distinction entre la possibilité d'obtenir des quittances pour des tiers au Canada et aux États-Unis, ainsi que la possibilité de reconnaissance des jugements canadiens aux États-Unis dans le cadre d'une restructuration. Tout ce dont le tribunal peut s'assurer est que les créanciers auront l'opportunité d'obtenir les informations auxquelles ils ont droit.

[42] C'est aussi la raison pour laquelle le tribunal accueillera la requête pour désigner les requérants au recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier.

[43] Cela assurera que les victimes reçoivent la meilleure information possible et qu'elles soient assistées dans la rédaction des preuves de réclamation.

[44] Il est par contre bien entendu que le présent jugement n'a aucune incidence sur la requête en autorisation de recours collectif et encore moins sur le groupe proposé dans ce recours. Le juge saisi de ce recours verra à décider de ces questions...

¹ Voir paragraphes 127 et suivants de la décision.

450-11-000167-134

PAGE : 22

- ² Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd edition, Carswell, 2013, page 140.
- ³ Lloyd W. Houlden, Geoffrey B. Morawetz et Janis P. Sarra, *The 2012-2013 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Carswell, 2012, page 1263.
- ⁴ *Hurricane Hydrocarbons Ltd c. Komarnicki*, 37 C.B.R. (5th) 1 (Alta. C.A.).
- ⁵ Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd edition, Carswell, 2013, pages 570 et 571.
- ⁶ Société canadienne de la Croix Rouge, 2008, Carswell Ont. 6105 (Ont. S.c.j.) et re : *Blue Range Ressource Corp.* (2000), 15, C.B.R. (4th) 192.
- ⁷ Re : *Semcanada Crude Co.*, 2012 ABQB 489 (J. Romaine). »

[22] Le tribunal dans des jugements antérieurs avait déjà fait part de sa crainte que certains créanciers fassent un mauvais choix stratégique. C'est d'ailleurs pour cette raison que le tribunal avait lancé le message que les créanciers ne participaient pas à « un tournoi deux balles, meilleure balle », et que, si un créancier effectuait un mauvais choix stratégique et dépassait la date butoir, il ne pourrait s'en plaindre plus tard. »

[41] Si CP a fait un mauvais choix stratégique, elle n'a qu'elle-même à blâmer.

[42] Elle ne peut revenir après deux ans pour se plaindre d'un jugement qui a acquis force de chose jugée surtout après la participation active du CP dans le présent dossier.

[43] Ainsi, le CP a participé activement au dossier depuis le début :

- a) En ayant demandé d'être ajoutée à la liste de signification (Service List) dès le 7 août 2013 sans contester la demande de MMAC et la compétence de la Cour supérieure⁹.
- b) En produisant une comparution au dossier de la Cour le 21 août 2013¹⁰.
- c) En ayant été présente à la Cour pratiquement à chaque audition dans ce dossier sans soulever l'incompétence de la Cour supérieure.
- d) En ayant participé à la conférence conjointe du 26 février 2014 à Bangor, dans l'État du Maine, où la contribution de tiers en échange de quittances a été discutée par les parties devant le soussigné (dossier en vertu de la LACC) et le juge Kornreich (dossier américain) qui présidaient cette conférence.
- e) En ayant participé activement à la négociation de l'ordonnance de représentation du 4 avril 2014 (*Representation Order*)¹¹.

⁹ Échange de courriels des 7 et 8 août 2013 entre les procureurs du CP et MMAC. Voir Plan d'argumentation MMAC (Onglet 3).

¹⁰ Plumitif. Voir Plan d'argumentation MMAC (Onglet 4).

¹¹ Courriel des procureurs du CP du 27 mars 2014. Voir Plan d'argumentation MMAC (Onglet 5).

450-11-000167-134

PAGE : 23

- f) En ayant participé activement au processus de vente des actifs de MMAC et ayant fait des représentations à la Cour lors de l'audition pour faire approuver la vente¹².
- g) En ayant participé au débat impliquant Orford Express¹³.
- h) En déposant une preuve de réclamation auprès du contrôleur avant la date butoir du 13 juin 2014.

[44] De plus, il est faux de prétendre que ce n'est que le 31 mars que CP a été informée des échanges de quittances en faveur des tiers. La participation des tiers au règlement du dossier en échange de quittances est envisagée depuis au moins le 17 février 2014 puisque le soussigné en discutait dans le jugement rendu plus spécifiquement aux paragraphes 52, 123 et 127 de la décision.

[45] De plus, CP est membre depuis le 7 août 2013 de la liste de signification (Service List) et est bien informée de toutes les démarches visant à présenter un plan incluant les contributions de tiers en contrepartie de quittances. La débitrice en a informé le tribunal dans ses quatrième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième requêtes en prolongation de délai. Le 9 janvier 2015, la débitrice a même joint comme pièce un projet de plan qui reprenait en terme concret ce qui était annoncé depuis déjà fort longtemps. Ce projet prévoyait la quittance en faveur de tiers et une interdiction de toute poursuite contre les parties quittancées et le fait que MMA ne serait pas quittancée par les victimes.

[46] Le tribunal a été informé par les procureurs de MMA que tous les tiers potentiellement responsables du déraillement ont été approchés par MMA pour leur offrir de contribuer au fonds d'indemnisation et qu'ils connaissaient la nature de la démarche entreprise et les moyens qui seraient mis en œuvre pour y arriver. Ces déclarations ont été faites devant le soussigné en présence des procureurs du CP. Le tribunal prend pour acquis qu'il n'a pas été induit en erreur par les procureurs de la débitrice et que si les procureurs du CP n'étaient pas d'accord avec les déclarations faites au tribunal, ils avaient amplement l'occasion de le dire.

[47] En date du 31 mars 2014, le soussigné rendait jugement sur les deux requêtes suivantes :

- requête pour l'obtention d'un processus de réclamation et pour l'établissement d'une date butoir au 13 juin 2014;

¹² Échanges de courriels du 23 janvier 2014 entre les procureurs du CP et MMAC et procès-verbal du 23 janvier 2014. Voir Plan d'argumentation MMAC (Onglet 6).

¹³ Procès-verbal du 21 mars 2014 confirmant la présence des procureurs du CP. Courriels des procureurs du CP concernant Orford Express. Voir Plan d'argumentation (Onglet 9).

450-11-000167-134

PAGE : 24

- requête pour désigner les requérants au recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier.

[48] Au paragraphe 11 de ce jugement, le soussigné mentionne :

« [11] Lors de la présentation des requêtes, toutes les parties présentes étaient d'accord pour que les requêtes soient accordées selon les conclusions. Seul le tribunal a soulevé des interrogations sur le processus proposé. »

[49] CP, qui était présente dans la salle de Cour, ne peut laisser les procureurs de la débitrice affirmer que les parties présentes sont d'accord avec les conclusions de la requête, sachant que les conclusions de la requête affecteraient les droits de créanciers de la débitrice et ne rien dire si elle n'est pas d'accord.

[50] En date du 14 mars 2014, le soussigné avait d'ailleurs rendu un jugement dans lequel il mentionnait que les montants à déboursier en honoraires au 28 février 2014 s'élevaient à 3 600 000 \$. À partir de cette date, les procureurs de la débitrice et du contrôleur étaient conscients, tout autant que les procureurs du CP, que les professionnels risquaient de perdre leurs honoraires si aucun plan n'était accepté puisque les actifs de la débitrice avaient été vendus et avaient servi à payer les créanciers garantis.

[51] Il nous semble que l'arrêt de la Cour d'appel dans *Protestant School Board of Greater Montréal c. William*¹⁴ devrait recevoir application :

« [57] En l'espèce, si l'employeur voulait invoquer que la lésion psychologique de W. Williams constituait une lésion professionnelle au sens de la *LATMP* et qu'une interdiction de recours civil découlait de l'article 438, il devait le faire à la première occasion utile. Ce n'est pas dix ans plus tard alors que les recours administratifs du bénéficiaire sont expirés et que des honoraires extrajudiciaires et des frais judiciaires considérables ont été engagés, que l'on peut demander d'être soustrait à la juridiction des tribunaux de droit commun. Il y a là soit négligence coupable, soit mauvaise foi caractérisée.

[...]

[60] Une fin de non-recevoir – découlant de l'application des principes généraux du Code civil du Québec – doit être opposée au moyen déclinatoire soulevé par la PSBGM.

[...]

[65] Par ailleurs, l'existence d'une faute attribuable à celui à qui on oppose une fin de non-recevoir n'est pas nécessaire...

¹⁴ 2002 CanLII 41237 (QCCA).

450-11-000167-134

PAGE : 25

[...] Les faits et gestes d'une partie, même en l'absence de faute de sa part, peuvent constituer une fin de non-recevoir...

[66] Dans *Québec (P.G.) c. Tribunal d'arbitrage de la fonction publique* on a opposé une fin de non-recevoir à un grief déposé par une association accréditée en 1997 à l'encontre d'une politique administrative adoptée en 1986 concernant la modification des tâches des secrétaires de juges. Pendant la période de dix ans suivant l'adoption de cette politique administrative, le Syndicat ne l'avait pas contestée bien qu'il eût fait d'autres revendications auprès du gouvernement. Le juge de la Cour supérieure écrit aux paragraphes 30-31:

[...] le tribunal est d'avis que ce comportement est suffisant pour faire naître la fin de non-recevoir, d'une part à cause de la longueur de la période de référence, soit d'au moins 1986 à 1997 et, d'autre part, par le comportement du Syndicat, tant par son inaction à déposer un grief que par son action à revendiquer autre chose et enfin en permettant qu'une situation de fait s'impose de façon importante...

[...]

[71] En l'espèce, après une longue période d'acquiescement tacite, PSBGM a soudain changé son comportement et modifié la conduite de sa contestation... »

(Nous soulignons)

[52] C'est ainsi que notre collègue, Mark Schragar, dans la décision *Aveos*, mentionnait en décidant d'une requête en exception déclinatoire¹⁵ :

« [92] The Initial Order was renewed six (6) times. The Superintendent has been on the service list. It is not sufficient to reserve one's rights. These rights must be exercised. Where a failure to exercise those rights, may cause prejudice to other parties, those rights, though not time barred by statute, may be subject to an estoppel in virtue of the doctrine of laches in common law or as a result of the doctrine of "fin de non-recevoir" in civil law.

[...]

[94] In the circumstance described above, the Superintendent's delay in seeking a modification to the Initial Order appears unreasonable given that the other parties, particularly the Secured Lenders have relied on that Initial Order, in good faith.

[95] Accordingly, in the opinion of the undersigned, the Superintendent is barred from seeking an amendment to the Initial Order at this time to, in effect,

¹⁵ *Aveos Fleet Performance inc./Aveos Performance Aéronautique inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 5762 (CanLII).

450-11-000167-134

PAGE : 26

retroactively reverse the power of Aveos to interrupt the pension payments and to order Aveos to pay to the pension fund the \$2,804,450.00. »

(Nous soulignons)

[53] Il nous semble donc que CP est malvenue de plaider aujourd'hui l'incompétence *ratione materiae* de la Cour supérieure.

[54] Il faut également ajouter que les clauses de retour ne doivent pas donner ouverture à une modification rétroactive qui aurait un effet préjudiciable sur des tiers de bonne foi.

[55] Ainsi, notre collègue, Robert Mongeon, mentionnait dans *White Birch Paper*¹⁶ :

« [221] Il est vrai que l'ordonnance initiale comporte une "clause de retour" ou "comeback clause" qui permet au Tribunal de rajuster le tir si cette même ordonnance cause problème à une partie intéressée qui n'aurait pas été entendue lors de l'audition originale.

[222] On ne doit cependant pas perdre de vue que les ordonnances rendues en cours d'instance sont aussi des jugements sur la base desquels d'importantes décisions sont prises et, une fois rendues et tant qu'elles ne sont pas modifiées, ces ordonnances jouissent, sinon d'une autorité de la chose jugée totale et complète (étant révisables par le Tribunal qui les a rendues), à tout le moins de l'autorité de la chose décidée.

[223] Une des distinctions à faire entre l'autorité de la chose jugée et celle de la chose décidée semble être que l'une s'applique dans le cas où un jugement d'un tribunal n'est révisable que par une Cour d'appel tandis que l'autre peut être révisable par le même tribunal qui l'a prononcé. C'est le cas des jugements interlocutoires, des ordonnances de sauvegarde rendues en cours d'instance, des ordonnances de garde, accès et pension alimentaire en droit familial, des ordonnances de gestion, etc. **Une ordonnance initiale peut donc être revue, corrigée ou adaptée aux circonstances, selon les intérêts des parties qui en demandent la révision, la correction ou l'adaptation, mais sans pour autant "changer la donne" ou les droits et obligations des autres parties qui ont pris des décisions majeures et importantes sur la base d'une ordonnance initiale antérieure.** »

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

[56] Le principe est énoncé à l'article 2848 du *Code civil du Québec* :

¹⁶ *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCS 1679, par. 221-223.

450-11-000167-134

PAGE : 27

« L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. »

[57] Notre collègue, Richard Nadeau, résume bien l'état du droit en matière de chose jugée dans *Cuerrier c. Équipements Lazure & Riendeau inc.*¹⁷ lorsqu'il mentionne :

« [36] Ainsi donc, il faut d'abord examiner la question de savoir s'il y a effectivement chose jugée ou jugement valide et définitif pour ensuite, le cas échéant, se demander s'il y a eu ou pas prescription du recours.

[37] La "chose jugée" est un principe qui est reconnu depuis toujours par les tribunaux et les auteurs.

[38] En effet, le principe à la base de ce précepte veut que, pour assurer la stabilité des rapports sociaux et la sécurité, il faille y avoir une présomption légale irréfragable de validité des jugements dont il n'y a eu ni appel ni rétractation.

[39] En fait, ce principe de la stabilité des jugements et de la chose jugée veut assurer que les litiges entre des parties se terminent un jour par un jugement qui devient final et qui, à toutes fins utiles, clôt le débat entre ces parties dans la mesure où les critères concernant la chose jugée sont rencontrés, soit ceux décrits à l'ancien article 1241 C.c.B.-C., devenu, avec de légères modifications l'article 2848 C.c.Q.

[...]

[46] Puis elle analyse la question de la compétence, soit que le Tribunal soit dûment constitué et ait juridiction et compétence sur la matière qui lui est soumise, comme en l'espèce, que ce jugement soit définitif, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été porté en appel ou rétracté par demande formelle de rétractation de jugement conformément aux dispositions de la loi, qu'il soit par défaut de comparaître ou de plaider ou par débat contesté devant le tribunal, puis qu'il s'agisse d'une matière contentieuse, ce qui ici est tout à fait évident.

[47] Venant ensuite à 2848 C.c.Q. quant à la question de l'identité, il doit s'agir d'un recours entre les mêmes parties, ce qui est à tout le moins vrai ici si on exclut l'absence de dame Monette comme co-demanderesse. Il doit viser les mêmes faits, c'est-à-dire le contrat intervenu entre les parties que le créancier a voulu faire respecter en prenant des procédures judiciaires. Enfin, il doit y avoir identité d'objets [...].

[48] **Ainsi donc, pour préserver le principe de la stabilité des jugements et celui de la chose jugée, le soussigné est d'opinion qu'ici, comme les**

¹⁷ 2006 QCCS 887.

450-11-000167-134

PAGE : 28

présents demandeurs n'ont ni porté le jugement du juge Boyer en appel, ni tenté d'en demander la rétractation dans les délais prévus par la loi, et comme, malgré leur prétention de ne pas avoir eu connaissance de l'institution des procédures (paragraphe 12 de la requête introductive d'instance amendée), ils en ont eu connaissance au moins lors de la confection de l'état de collocation, ils auraient pu et dû, dans les circonstances, procéder en rétractation au moins à cette époque, ce qui n'a pas été fait. »

(Nous soulignons)

[58] Si l'on suit le raisonnement de CP et puisqu'il y a plus de 4000 créanciers dans le présent dossier, le tribunal pourrait être obligé de décider plus de 4000 fois qu'il a juridiction. Le juge Castonguay a rendu une décision motivée en août 2013. Un créancier ne peut simplement se contenter de reprendre les arguments déjà décidés par le juge en alléguant ne pas avoir été partie aux procédures alors qu'elle est présente depuis cette date.

[59] D'ailleurs, peu importe que le jugement soit bien ou mal fondé, un jugement rendu par un tribunal incompétent a tout de même l'autorité de la chose jugée. Cette présomption est absolue. Notre collègue, Léo Daigle, dans *Banque de Nouvelle-Écosse c. Gagnon*, 98 B.E.-417, mentionne :

« **L'incompétence du tribunal ne l'empêchera pas de rendre des jugements susceptibles de constituer chose jugée.**

On ne fait même pas exception pour l'incompétence *ratione materiae*, si l'on ne s'est pas pourvu en temps utile contre les jugements aussi rendus par un tribunal dépourvu de juridiction.

L'autorité de la chose jugée l'emporte donc sur la question de la compétence du tribunal qui a rendu la décision attaquée. »

(Nous soulignons)

[60] Notre collègue, Georges Taschereau, mentionnait dans *Normandin c. Bourassa*¹⁸ :

« [33] Il paraît cependant opportun d'ajouter que la démarche de René Bourassa et Sonia Mongrain, à supposer même que le moyen soulevé par eux ait été fondé, se serait de toute façon vraisemblablement heurtée à un autre accueil. Selon toutes les apparences, en effet, le jugement rendu par la juge Mallette le 18 avril bénéficiait de l'autorité de la chose jugée au moment où ils ont introduit leur requête, le 31 mai. **L'incompétence d'attribution d'un tribunal,**

¹⁸ 2007 QCCS 13445.

450-11-000167-134

PAGE : 29

même si elle est d'ordre public, ne l'empêche pas de rendre des jugements susceptibles de constituer chose jugée. Il est donc essentiel de se pourvoir en temps utile à l'encontre d'un jugement rendu par un tribunal dépourvu de compétence. L'autorité de la chose jugée l'emporte sur la question de la compétence du tribunal. »

(Nous soulignons)

[61] Ceci devrait clore le débat de façon définitive sur la requête en révision de la décision rendue par notre collègue, Martin Castonguay. Le présent tribunal ne siège pas en appel de la décision d'un de ses collègues.

[62] Si le tribunal avait eu discrétion pour accorder la demande de révision demandée, il ne l'aurait pas exercée puisque CP n'a pas agi dans un délai raisonnable. De plus, les agissements de CP semblent n'avoir pour seul but que de se procurer un avantage stratégique par rapport aux autres créanciers.

[63] Le tribunal reprendra maintenant une à une les questions en litige soumises par CP.

A. La LACC peut-elle être interprétée ou appliquée comme s'appliquant à une compagnie de chemin de fer insolvable?

[64] À ce stade, il y a lieu de mentionner que la requête du CP est maintenant sans objet et ne pose qu'une question hypothétique puisqu'une chose est certaine, MMA si elle a déjà été une compagnie de chemin de fer ne l'est plus depuis plus d'un an.

[65] Que pourrait faire le tribunal? Ordonner le transfert du dossier à la Cour fédérale qui s'empresserait, avec raison, de se déclarer sans compétence puisque MMA n'est pas une compagnie de chemin de fer.

[66] Pire encore, au lendemain du jugement accordant une requête en exception déclinatoire, MMA n'aurait qu'à se désister des procédures et de déposer une nouvelle requête accompagnée d'un plan déjà approuvé par l'unanimité des créanciers.

[67] CP ne pourrait certainement pas se plaindre du désistement d'un jugement dont elle demandait la nullité. À quoi serviraient donc tous ces jugements si ce n'est que de rendre la procédure plus laborieuse, comme le mentionnait la Cour suprême dans *Hryniak*¹⁹.

[68] CP reproche tout d'abord au juge Castonguay d'avoir modifié les motifs du jugement rendu séance tenante le 8 août 2013 en y faisant des ajouts dans ses motifs révisés du 21 août 2013. CP plaide que les motifs révisés sont différents de ceux prononcés oralement le 8 août 2013. Il y a d'abord lieu de mentionner que CP plaide

¹⁹ Déjà cité.

450-11-000167-134

PAGE : 30

que le tribunal peut réviser ses décisions deux ans plus tard, mais ne pourrait pas le faire dans les jours suivants le jugement rendu séance tenante en le complétant. De toute façon, ce n'est pas ce que le juge Castonguay a fait.

[69] L'extrait suivant les notes sténographiques confirme que le juge Castonguay a rendu un jugement sommaire en expliquant qu'il rendrait un jugement motivé plus tard. Il mentionne :

« LA COUR :

Ça va. Alors, je suis prêt à rendre jugement. Dans un premier temps, je vais préciser, pour le bénéfice des gens qui n'étaient pas ici en début d'audience, il y a certains problèmes de droit qui ont été soulevés, qu'il serait peut-être fastidieux à ce stade-ci que je reprenne, notamment sur la définition de compagnie de chemin de fer. Les avocats m'ont convaincu que ça ne s'appliquait pas en l'instance. Il y a d'autres problèmes en droit encore une fois qu'il serait peut-être trop fastidieux. J'ai décidé que pour... je rends un jugement oral, et pour les motifs, les motifs que je vais donner maintenant, seront repris et de même que les points de droit soulevés, qui sont d'intérêt pour l'avenir pour la communauté juridique, qui seront motivés dans un jugement écrit que je rendrai plus tard, qui n'est pas nécessaire pour l'instant.

Il y a d'autres problèmes en droit encore une fois qu'il serait peut-être trop fastidieux. J'ai décidé que pour... je rends un jugement oral, et pour les motifs, les motifs que je vais donner. »

[70] Il arrive fréquemment en matière de faillite et d'insolvabilité que les juges rendent des jugements « reasons to follow ». Entre autres, pour les ordonnances initiales, il arrive fréquemment qu'un juge modifie les conclusions recherchées et informe les avocats qu'il rendra un jugement motivé plus tard, afin de remplir avec efficacité le rôle qu'on lui demande de remplir.

[71] Il est d'ailleurs assez paradoxal que les mêmes avocats qui se présentent régulièrement en Cour de faillite avec des procédures « urgentes » et pour lesquelles ils désirent un jugement immédiat reprochent au juge de remplir son devoir avec efficacité.

[72] Combien de fois le juge coordonnateur de la chambre commerciale de Montréal reçoit des procédures à trois heures du matin et rencontre des avocats à neuf heures trente qui s'attendent à ce que le juge ait déjà tout lu ces documents?

[73] C'est la raison pour laquelle le juge Castonguay a avisé les parties qu'il rendait un jugement oral sommaire et qu'il rendrait des motifs plus tard.

[74] Au mieux, la seule conséquence qu'aurait pu avoir le complément des motifs rendus le 21 août 2013, aurait été d'accorder un délai d'appel additionnel à toutes parties désirant se plaindre du jugement rendu. En effet, une partie aurait pu

450-11-000167-134

PAGE : 31

comprendre des motifs exposés le 8 août 2013 qu'elle n'avait aucun moyen sérieux d'appel à avancer et pourrait découvrir le 21 août de la même année qu'il a des motifs sérieux d'en appeler du jugement. Cette partie pourrait probablement proposer à la Cour d'appel que le délai d'appel devrait commencer à courir le 21 août et non pas le 8 août. Pour le reste, cet argument est sans fondement. Cela dispose également de la question en litige D ou CP plaide que ce faisant le juge a jugé *ultra petita* et de la question E.

[75] Le tribunal n'a pas jugé *ultra petita*, il a rendu jugement selon les conclusions recherchées par la débitrice.

[76] C'est par les conclusions qu'un jugement peut être *ultra petita* et non pas en décidant avec des motifs qui sont plus favorables à la partie demanderesse que ce qu'elle plaide.

B. Le jugement prononcé séance tenante par le tribunal le 8 août 2013 avec les motifs prononcés oralement le même jour et les motifs révisés du même jugement rendu le 21 août 2013, peuvent-ils maintenant être remis en question?

[77] Cette question a été traitée et décidée de façon préalable dans le présent jugement.

C. La détermination du tribunal dans les motifs révisés du 21 août 2013 voulant que les théories du vide juridique et de la compétence inhérente lui permettent d'appliquer la LACC à une compagnie de chemin de fer insolvable, est-elle une erreur de droit?

[78] Le tribunal peut difficilement faire mieux que de reprendre ce que mentionnait le juge Castonguay dans son jugement du 21 août 2013²⁰ :

« [10] MMA, à ses procédures, admet être une compagnie de chemins de fer au sens de la législation fédérale en matière de transport, mais plaide que l'inclusion « chemin de fer » à l'article 2 de la Loi et qui ferait en sorte qu'elle ne pourrait s'en prévaloir, constitue un anachronisme.

[11] D'ailleurs, les compagnies de chemins de fer sont également exclues de l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « LFI »).

[12] Ainsi, en raison de cette double exclusion, les compagnies de chemins de fer ne peuvent ni déclarer faillite, aux termes de la LFI, ni proposer un arrangement à leurs créanciers aux termes de la Loi.

[13] Il s'agit là d'un vide juridique qui s'explique.

²⁰ 2013 QCCS 4039.

450-11-000167-134

PAGE : 32

[14] Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports* en 1996, le transport ferroviaire était soumis à la *Loi sur les chemins de fer*.

[15] Cette loi contenait un chapitre traitant de la situation de compagnies de chemins de fer insolvable, et ce, depuis 1901, alors que le législateur adoptait l'*Acte modifiant l'Acte des chemins de fer*.

[16] D'ailleurs, la *Loi sur les chemins de fer* adoptée au Québec en 1964 et s'appliquant aux compagnies de chemins de fer constituées au Québec, contenait également des dispositions visant l'insolvabilité.

[17] Or, la *Loi sur les transports du Canada*, si elle reprend certaines des anciennes dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* traitant les cas d'insolvabilité, édicte que seuls les actionnaires et les créanciers garantis peuvent déposer un plan d'arrangement. Par ailleurs, cette loi est muette quant aux droits des créanciers ordinaires, dont les employés.

[18] En présence de ce vide juridique entourant certaines catégories de créanciers, que peut et que doit faire le Tribunal ?

[19] La solution à ce problème passe par l'application de la doctrine dite de la juridiction inhérente des tribunaux.

[20] Voici comment l'auteur Janis Sarra définit cette doctrine :

« Inherent jurisdiction has its origins in the separation of legislative and judicial power, where the courts have taken jurisdiction to deal with matters not otherwise codified by parliaments and legislatures. The notion of equity in the exercise of that jurisdiction dates back to the 12th and 13th centuries, arising from a notion of conscience, protection of the vulnerable from the more powerful, and enforcement of relations of trust and confidence. In the context of both common law and statutory interpretation, balancing equities and prejudice was part of the move toward purposive legal reasoning that has become today's hallmark or statutory interpretation. The practice of reconciling conflicting doctrines, interests and statutes also dates back to this period.

(nos soulignés) »

[21] Quant à l'application de cette doctrine dans le cadre de la Loi, voici comment elle s'exprime :

« The exercise of the court's inherent jurisdiction is a more sparingly used tool. Inherent jurisdiction is the exercising of the general powers of the court as the superior court of the province or territory. It has been used more generally by the court to control its process, or to fill in the gaps where legislation has not specified what is to occur in particular circumstances. In the context of its

450-11-000167-134

PAGE : 33

supervisory role under the CCAA, the court has defined inherent jurisdiction as a “residual source of powers, which the court may draw upon as necessary whenever it is just and equitable to do so, in particular, to ensure the observance of the due process of law, to prevent improper vexation or oppression, to do justice between the parties and to secure a fair trial between them”. Inherent jurisdiction cannot be exercised in a manner that conflicts with a statute and, because it is an extraordinary power, should be exercised only sparingly and in a clear case where there is cogent evidence that the benefits to all clearly outweighs the potential prejudice to a particular creditor.

(nos soulignés) »

[22] Dans l'arrêt *Stelco* de la Cour d'appel de l'Ontario, s'exprime comme suit sur la question du vide juridique ou encore « vacuum » :

« [35] In spite of the expansive nature of this power, inherent jurisdiction does not operate where Parliament or the legislature has acted. As Farley J. noted in *Royal Oak Mines, supra*, inherent jurisdiction is “not limitless; if the legislative body has not left a functional gap or vacuum, then inherent jurisdiction should not be brought into play” (para. 4). See also, *Baxter Student Housing Ltd. v. College Housing Co-operative Ltd.* [1976] 2 S.C.R. 475, 57 D.L.R. (3d) 1, at p. 480 S.C.R.; *Richtree Inc. (Re)* (2005), 74 O.R. (3d) 174, [2005] O.J. No. 251 (S.C.J.). »

[23] Ainsi, *a contrario* de cette dernière citation, dans le présent dossier aucune codification n'existe visant les droits de créanciers ordinaires des compagnies de chemins de fer insolubles.

[24] Appliquer la *Loi* de façon aveugle et refuser à MMA le droit de s'en prévaloir équivaldrait à une injustice flagrante des droits des créanciers ordinaires dont les sinistrés de Lac-Mégantic ce qui est tout à fait inacceptable dans une société de droit.

[25] De plus, tenter de gérer une situation d'insolvabilité en appliquant une loi pour certains créanciers et une autre loi pour d'autres créanciers risquerait de provoquer une incohérence, sinon, une injustice.

[26] Le Tribunal conclut qu'il est nécessaire de combler le vide juridique créé lors du remaniement des lois canadiennes en matière de transport et permettre à MMA de se prévaloir des dispositions de la *Loi*, et ce, pour l'ensemble de ses créanciers. »

[79] CP semble reprocher au juge Castonguay de ne pas avoir utilisé l'approche hiérarchisée proposée par la juge Georgina R. Jackson et la professeure Janis Sarra

450-11-000167-134

PAGE : 34

auxquelles réfère la Cour suprême dans l'arrêt *Century Services inc. c. Procureur général du Canada*²¹. Dans cet arrêt, le juge Deschamps mentionne :

« [64] [...] Pour justifier certaines mesures autorisées à l'occasion de procédures engagées sous le régime de la *LACC*, les tribunaux ont parfois prétendu se fonder sur leur compétence en equity dans le but de réaliser les objectifs de la Loi ou sur leur compétence inhérente afin de combler les lacunes de celle-ci. Or, dans de récentes décisions, des cours d'appel ont déconseillé aux tribunaux d'invoquer leur compétence inhérente, concluant qu'il est plus juste de dire que, dans la plupart des cas, les tribunaux ne font simplement qu'interpréter les pouvoirs se trouvant dans la *LACC* elle-même (voir, p. ex., *Skeena Cellulose Inc., Re*, 2003 BCCA 344, 13 B.C.L.R. (4th) 236, par. 45-47, la juge Newbury; *Stelco Inc. (Re)* (2005), 75 O.R. (3d) 5 (C.A.), par. 31-33, le juge Blair).

[65] Je suis d'accord avec la juge Georgina R. Jackson et la professeure Janis Sarra pour dire que la méthode la plus appropriée est une approche hiérarchisée. Suivant cette approche, les tribunaux procéderaient d'abord à une interprétation des dispositions de la *LACC* avant d'invoquer leur compétence inhérente ou leur compétence en equity pour justifier des mesures prises dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC* (voir G. R. Jackson et J. Sarra, « Selecting the Judicial Tool to get the Job Done: An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters », dans J. P. Sarra, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2007* (2008), 41, p. 42). Selon ces auteures, pourvu qu'on lui donne l'interprétation téléologique et large qui s'impose, la *LACC* permettra dans la plupart des cas de justifier les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs (p. 94). »

[80] Plutôt que d'utiliser le pouvoir inhérent de la Cour supérieure pour appliquer la *LACC* à la débitrice, le soussigné aurait peut-être retenu la position de la débitrice qu'elle n'est pas une compagnie de chemin de fer au sens de l'article 2 *LACC*. D'autant plus que notre collègue, Jean Lemelin, dans la décision *La Compagnie du chemin de fer de Québec Central (arrangement relatif à)*²², appliquait la *LACC* à la compagnie du chemin de fer Québec Central de qui la débitrice a acquis son chemin de fer.

[81] Bien sûr la *LACC* prévoit, à son article 2, que la définition de compagnie exclut les banques, les compagnies de chemin de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurances et les sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

[82] Nous savons qu'une banque ne peut bénéficier de la *LACC* ou de la LFI. Or, la *Loi sur les banques* prévoit un mode de liquidation de ces institutions financières. Ainsi, une pétition de faillite ne pourra être intentée contre une banque et celle-ci ne peut déclarer faillite. Elle devra être liquidée suivant la *Loi sur les banques*.

²¹ 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379.

²² 2007 QCCS 2947.

450-11-000167-134

PAGE : 35

[83] Historiquement, les compagnies de chemin de fer étaient toutes incorporées en vertu de lois spéciales et la *Loi sur les chemins de fer* prévoyait leur mode de liquidation.

[84] La LACC ne définit pas le terme « compagnie de chemin de fer ».

[85] Les principes d'interprétation requièrent que l'article 2 de la LACC soit lu en prenant en considération le contexte légal dans lequel il s'inscrit et l'objet spécifique auquel le législateur voulait l'appliquer. L'interprétation de cette disposition doit ainsi respecter l'esprit de la Loi et l'objectif visé par le législateur.

[86] *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*²³, la Cour suprême nous enseigne :

« [26] Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité :

[TRADUCTION] **Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.**

Notre Cour a à maintes reprises privilégié la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger, et ce dans divers contextes : [...] Je tiens également à souligner que, pour ce qui est de la législation fédérale, le bien-fondé de **la méthode privilégiée par notre Cour est renforcé par l'art. 12 de la Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21, qui dispose que tout texte « est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ».**

[27] Cette méthode reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi. Comme l'a fait remarquer avec perspicacité le professeur John Willis dans son influent article intitulé « Statute Interpretation in a Nutshell » (1938), 16 *R. du B. can.* 1, p. 6, [TRADUCTION] « les mots, comme les gens, prennent la couleur de leur environnement ». Cela étant, lorsque la disposition litigieuse fait partie d'une loi qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large, l'environnement qui colore les mots employés dans la loi et le cadre dans lequel celle-ci s'inscrit sont plus vastes. **En pareil cas, l'application du principe énoncé par Driedger fait naître ce que notre Cour a qualifié, dans *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56, par. 52, de « principe d'interprétation qui présume l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet ».** (Voir également *Stoddard c. Watson*, [1993] 2 R.C.S. 1069, p. 1079; *Pointe-*

²³ [2002] 2 RCS 559.

450-11-000167-134

PAGE : 36

Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail), [1997] 1 R.C.S. 1015, par. 61, le juge en chef Lamer.) »

[87] Partant, l'interprétation de l'exclusion contenue à l'article 2. (1) de la LACC relative aux compagnies de chemin de fer doit donc être équitable et compatible avec l'objet de la LACC et l'intention du législateur.

[88] Il importe donc de rappeler que lors de l'adoption de la LACC, en 1933, le panorama de l'industrie ferroviaire était tout autre que celui qui existe présentement.

[89] En effet, à l'époque, les compagnies de chemin de fer étaient un vecteur essentiel de développement socio-économique sur lequel le gouvernement voulait garder un contrôle étroit. L'incorporation de ces compagnies était sujette à l'adoption de lois spécifiques dans lesquelles l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs privilèges était établie, tout comme le processus à suivre en cas de liquidation. De plus, ces compagnies avaient comme seul et immuable objet l'exploitation d'un chemin de fer. Voir à cet effet :

- *Canada Railway Act*, 3 Edward VII (1903) c. 58.
- *In Re Railway Act*, 36 SCR 136, 1905 CanLII 73 (SCC).
- À titre d'exemple, voir la Loi constituante de CP : *An Act Respecting Canadian Pacific Railway*, 44 Victoria (1881) c. 1.
- Bernard Jolin and Serge Gaudet, *When a Railway Company is not really a "Railway Company"* (Octobre 2002), 19 National Insolvency Review 57-60.
- Peter Rubin et Helen Sevenoaks, *Keeping on the Right Track: An Examination of Recent Railway Cases to Explore Judicial Authority and the Impact of Exclusionary Clauses*, 2013 ANNREVINSOLV 14, p. 6-12.

[90] Ce n'est qu'au milieu des années 1980, que les législateurs fédéral et québécois ont procédé à la déréglementation de l'industrie ferroviaire et ont ouvert la possibilité d'opérer une compagnie de chemin de fer à des compagnies de toute nature, entre autres, par l'adoption en 1987 de la *Loi sur les transports nationaux (1987)*, en 1993 de la *Loi sur les chemins de fer*, RLRQ c. C-14.1 et finalement en 1996 de la LTC (*Loi sur les transports au Canada*)²⁴.

²⁴ *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 28; *Loi sur les chemins de fer*, RLRQ c. C-14.1; *Loi sur les transports au Canada*, LC 1996, ch. 10; *La Compagnie du chemin de fer de Québec Central (Arrangement relatif à)*, 2007 QCCS 2947 par. 13-14; Bernard JOLIN and Serge GAUDET, *When a Railway Company is not really a "Railway Company"* (Octobre 2002), 19 National Insolvency Review 57-60; Peter RUBIN et Helen SEVENOAKS, *Keeping on the Right Track: An Examination of Recent Railway Cases to Explore Judicial Authority and the Impact of Exclusionary Clauses*, 2013 ANNREVINSOLV 14, p. 6-12.

450-11-000167-134

PAGE : 37

[91] Le 3 décembre 1993, lors de l'adoption du Projet de Loi 137 (*Loi sur les chemins de fer*), l'objectif avoué du législateur était de moderniser les dispositions corporatives régissant les compagnies de chemin de fer afin de les rendre équivalentes à celles qui régissent les compagnies « ordinaires » au sens du droit commun et ainsi favoriser la création de petites entreprises exploitant des chemins de fer :

- Assemblée nationale du Québec, Débats parlementaires sur l'adoption du principe du Projet de loi 137 (*Loi sur les chemins de fer*), Proposition présentée par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports (3 décembre 1993) :

« L'actuelle Loi sur les chemins de fer exige l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi privée pour pouvoir créer une compagnie de chemin de fer. Il s'agit d'un mécanisme long et coûteux si on le compare au mécanisme usuel d'incorporation applicable aux autres types d'entreprises. Les futurs CFIL (Chemin de fer d'intérêt local) devraient pouvoir bénéficier d'un régime législatif comparable à celui des entreprises ordinaires. Il faut donc réexaminer la constitution, le rôle, l'organisation et la gestion des chemins de fer. Pour ce faire, il faut revoir le volet corporatif de la Loi sur les chemins de fer, lequel est désuet et constitue un obstacle de taille à la création des CFIL. »

[92] Vu l'objectif du gouvernement de déréglementer l'industrie ferroviaire, ces récentes modifications législatives sont une indication claire de son intention de ne plus maintenir un contrôle étroit sur les compagnies exploitant des chemins de fer par la voie de lois privées; le législateur indique donc son intention de légiférer de façon à ce que, dorénavant, les sociétés exploitant des chemins de fer soient traitées comme des compagnies « ordinaires ».

[93] Une lecture cohérente de l'exception prévue à l'article 2. (1) de la LACC doit mener à une interprétation équitable et compatible avec, à la fois, l'intention du législateur lors de la mise en vigueur de cette récente législation dans le domaine ferroviaire et celle qu'il avait lors de la rédaction de la LACC; une telle lecture emporte à l'évidence la conclusion que cette disposition ne peut viser les compagnies « ordinaires » qui exploitent des chemins de fer.

[94] L'interprétation que CP propose de donner à l'exception contenue à l'article 2. (1) de la LACC donnerait lieu à un résultat économiquement et juridiquement inefficace. Ceci s'illustre particulièrement dans le cas de compagnies insolubles qui opèrent un chemin de fer de manière accessoire. Ces compagnies devraient se soumettre à la LTC en ce qui concerne leurs opérations ferroviaires et à la LACC pour le reste de leurs opérations, étant donné que la LTC n'a pas juridiction sur des activités qui ne sont pas reliées à l'exploitation de chemins de fer. En outre, cela impliquerait également que les créanciers chirographaires de cette compagnie pourraient uniquement faire valoir leurs réclamations pour les activités non ferroviaires de cette dernière, puisque la LTC ne permet pas de conclure des arrangements avec les créanciers chirographaires. Un tel

450-11-000167-134

PAGE : 38

résultat ne peut être cohérent avec l'objectif que le législateur poursuivait au moment de la mise en vigueur de l'article 2 de la LACC et des récentes lois touchant l'industrie ferroviaire.

[95] En ce sens, une telle interprétation irait à l'encontre de l'esprit de la LACC, qui est de faciliter les arrangements visant une compagnie insolvable au bénéfice de ses créanciers et des parties prenantes²⁵.

[96] Dans leur ouvrage *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, les auteurs Houlden et Morawetz, se penchent sur l'article 2. (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 (la « LFI »), qui prévoit une exception similaire à celle qui est énoncée par la LACC et ils concluent que cette disposition ne vise pas les compagnies « ordinaires » au sens du droit commun :

- Lloyd W. Houlden et Geoffrey Morawetz, *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, Release 4, (Toronto : Carswell, 2015) au chapitre B 12 :

« A railway company is a company specially created and incorporated as a railway company by provincial or federal legislation, it does not include a company incorporated by ordinary legislation that happens to operate a railway. The latter kind of railway does not come within the exclusion in s. 2(1) of the *Act* of railway companies but is subject to the *Act* in the same way as other ordinary corporations and may use the remedies provided by the *Act*, such as the right to make a proposal: *Québec Southern Railway Co. v. Litwin Boyadjian*, Que. C.A. 500-11-017184-017, November 29, 2011 and see Bernice John and Serge Gaudet, "When a Railway Company is not Really a 'Railway Company'", 19 Nat. Insol. Rev. 57. »

[97] Par ailleurs, depuis la déréglementation de l'industrie ferroviaire, la Cour a déjà autorisé des compagnies de chemin de fer n'ayant pas été incorporées en vertu de lois spéciales à recourir à la LACC et à la LFI. Voir entre autres :

- *Québec Southern Railway Company (Arrangement relatif à)*, LTD, C.S.Q. 500-11-017184-017 (29 novembre 2001).
- *La Compagnie de chemin de fer de Québec Central (Arrangement relatif à)*, C.S.Q. 200-11-015468-062, 2007 QCCS 2947 et *Compagnie de chemin de fer de Québec Central (Syndic de)*, 2007 QCCS 210.
- In the matter of the bankruptcy of *Kelowna Pacific Railway Ltd.*, Colombie-Britannique, 11-1765954 (6 août 2013) (B.C.S.C.).

²⁵ *Terastar Realty Corporation, Re*, 2005 CanLII 40553 (ON SC), en citant les Honorables juges Rosenberg et Lehndorff, par. 16-17.

450-11-000167-134

PAGE : 39

[98] En l'espèce, MMAC est une compagnie incorporée sous la *Loi sur les compagnies* de la Nouvelle-Écosse (*Companies Act*, R.S. c. 81).

[99] Au moment où MMAC s'est mise sous la protection de la LACC, elle était une compagnie « ordinaire » opérant un chemin de fer, sans toutefois être une compagnie incorporée en vertu d'une loi spéciale ayant comme unique et immuable objet d'opérer un chemin de fer.

[100] Ainsi, à la lumière de ce qui précède, MMAC ne serait pas une compagnie de chemin de fer au sens de l'exception prévue à l'article 2. (1) de la LACC et pouvait donc recourir à la protection de la LACC en cas d'insolvabilité.

[101] Ainsi en utilisant l'approche hiérarchisée, le soussigné aurait pu décider qu'il n'avait pas à utiliser son pouvoir inhérent pour rendre l'ordonnance initiale. L'interprétation libérale de la LACC aurait pu suffire.

[102] Mais que l'on utilise l'approche hiérarchisée proposée par la juge Georgina R. Jackson et la professeure Janis Sarra, auxquelles réfère d'ailleurs le juge Castonguay dans son jugement, où les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure, le résultat est le même. Dans les deux cas, la LACC s'applique à la débitrice.

[103] Inutile de répéter que cette question est maintenant purement académique puisque la débitrice ne serait plus une compagnie de chemin de fer depuis plus d'un an de toute façon.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[104] **REJETTE** la requête de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en exception déclinatoire et en révision de l'ordonnance initiale rendue en l'instance et **DÉCLARE** être compétente *ratione materiae* pour continuer les procédures;

[105] Le tout **AVEC DÉPENS** contre la requérante Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique.

GAËTAN DUMAS

GAËTAN DUMAS, J.C.S.

Me Patrice Benoit
Me Alexander Bayus
Gowling Lafleur Henderson LLP
Pour Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.

Me Sylvain Vauclair
Woods LLP

450-11-000167-134

PAGE : 40

Pour Richter Groupe Conseil inc.
(Richter Advisory Group inc.)

Me Alain Riendeau

Me Enrico Forlini

Me André Durocher

Me Brandon Farber

Fasken Martineau Dumoulin

Pour Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Date d'audience : 15 juin 2015